RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 14 juin 2006 / N° 136

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

1 LOI n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble
2 LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de la défense

3 Arrêté du 30 mai 2006 autorisant les autorités militaires de premier niveau à déléguer leur signature
4 Arrêté du 31 mai 2006 fixant la liste des forces maritimes au sein de la marine nationale
5 Arrêté du 6 juin 2006 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

6 Arrêté du 15 juin 2006 portant délégation de signature
7 Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Cote & Match »

budget et réforme de l'état

8 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours
9 Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

industrie

10 Arrêté du 24 mai 2006 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Moret-sur-Loing », à la société Geopetrol

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

11 Arrêté du 26 mai 2006 autorisant le Centre d'études supérieures européennes de Caen (CESEC) à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur
12 Arrêté du 1er juin 2006 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
13 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement scolaire)
14 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur)
15 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de la recherche et de l'innovation)
16 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)
17 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)
18 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction des affaires financières)
19 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance)
20 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction des relations européennes et internationales et de la coopération)
21 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (délégation à la communication)
22 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (service de l'action administrative et de la modernisation)
23 Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (service des technologies et des systèmes d'information)

ministère de la justice

24 Décret n° 2006-687 du 12 juin 2006 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice
25 Arrêté du 12 juin 2006 pris en application du décret n° 2006-687 du 12 juin 2006 modifiant le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

ministère de la santé et des solidarités

26 Décret n° 2006-688 du 12 juin 2006 relatif à la fusion des corps des agents administratifs, d'une part, et des adjoints administratifs, d'autre part, des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales dans celui des adjoints administratifs relevant des mêmes ministres
27 Décret n° 2006-689 du 13 juin 2006 portant modification du code de la mutualité (ancien)
28 Arrêté du 29 mai 2006 fixant le modèle du formulaire « demande d'allocation journalière de présence parentale »
29 Arrêté du 30 mai 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
30 Arrêté du 30 mai 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
31 Arrêté du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté du 27 février 2006 portant ouverture du concours d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2006-2007
32 Arrêté du 9 juin 2006 portant prorogation du mandat des membres de la commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments
33 Arrêté du 13 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux

ministère de l'agriculture et de la pêche

34 Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

35 Arrêté du 30 mai 2006 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes pour la campagne 2005-2006

ministère de la culture et de la communication

36 Arrêté du 22 mai 2006 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Oxford Archaeology

37 Arrêté du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier

38 Arrêté du 2 juin 2006 portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive

39 Arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier

ministère de l'écologie et du développement durable

40 Décret n° 2006-690 du 12 juin 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger (Marne)

41 Arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 camp des Garrigues (zone de protection spéciale)

42 Arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 gorges du Gardon (zone de protection spéciale)

ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

43 Arrêté du 2 mai 2006 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique

44 Arrêté du 31 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport dans le territoire des îles Wallis et Futuna

mesures nominatives

Premier ministre

45 Arrêté du 29 mai 2006 relatif à une situation administrative (administrateurs civils)

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

46 Décret du 12 juin 2006 relatif à la composition de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente - M. Lenica (Frédéric)

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

47 Arrêté du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

48 Arrêté du 30 mai 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

49 Arrêté du 7 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

cohésion sociale et parité

50 Arrêté du 13 juin 2006 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

51 Arrêté du 19 mai 2006 portant admission à la retraite (administration centrale)

industrie

52 Arrêté du 30 mai 2006 portant admission à la retraite (ingénieurs généraux des télécommunications)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

53 Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Eid (Mohamed)
54 Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Bauer (Michel)
55 Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Escande (Claude)
56 Décret du 13 juin 2006 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe - M. Comunetti (Gérard)
57 Arrêté du 26 avril 2006 portant nomination au conseil territorial de l'éducation nationale
58 Arrêté du 11 mai 2006 portant nomination des présidents des jurys du second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

ministère de la justice

59 Arrêtés du 2 juin 2006 portant cessation de fonctions et nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
60 Arrêté du 2 juin 2006 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)
61 Arrêté du 6 juin 2006 portant désignation des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers en chef des services judiciaires au titre de l'année 2006
62 Arrêté du 8 juin 2006 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (épreuves de langues)

ministère de la santé et des solidarités

63 Arrêté du 6 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

ministère de la culture et de la communication

64 Arrêté du 6 juin 2006 portant nomination au cabinet du ministre

ministère de l'outre-mer

65 Arrêté du 9 juin 2006 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna

conventions collectives

ministère de l'agriculture et de la pêche

66 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers (n° 7015)
67 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à l'accord national de travail relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions (n° 7005)

68 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les entreprises d'accouvage et de sélection (n° 7009)
69 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées (n° 8731)
70 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières du département de Maine-et-Loire (n° 9494)
71 Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la Savoie (n° 9731)

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

72 Décision n° 2006-0452 du 13 avril 2006 modifiant la décision n° 2005-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation
73 Avis n° 2006-0457 du 25 avril 2006 sur la décision tarifaire de France Télécom relative à une promotion sur une télécarte à 50 unités Télécom Publiphonie (UTP)

Informations parlementaires

Assemblée nationale

74 ORDRE DU JOUR
75 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
76 GROUPES POLITIQUES
77 COMMISSIONS
78 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
79 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

80 ORDRE DU JOUR
81 COMMISSIONS
82 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
83 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices parlementaires

84 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)
85 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

86 Avis de vacance d'un emploi offert au titre de la mobilité statutaire des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications

avis divers

Premier ministre

87 Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

88 Résultats des tirages du Keno du lundi 12 juin 2006
89 Résultats de l'événement n° 226 Cote & Match du lundi 12 juin 2006

ministère de la santé et des solidarités

90 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
91 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

ministère de l'agriculture et de la pêche

92 Avis de mise en consultation d'un cahier des charges de certification de conformité
93 Avis relatif aux méthodes d'analyses utilisables aux fins de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité
94 Avis aux fabricants et utilisateurs de systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques d'échantillons de lait dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité

Informations diverses

liste de cours indicatifs

95 Cours indicatifs du 13 juin 2006

Annonces

96 Annonces judiciaires et légales (textes 96 et 97)
98 Demandes de changement de nom (textes 98 à 100)

LOIS

LOI n° 2006-685 du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires en cas de vente d'un immeuble (1)

NOR : *MCPX0508533L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

I. – Après l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« *Art. 10-1.* – I. – A. – Préalablement à la conclusion de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel de plus de dix logements au profit d'un acquéreur ne s'engageant pas à proroger les contrats de bail à usage d'habitation en cours à la date de la conclusion de la vente afin de permettre à chaque locataire ou occupant de bonne foi de disposer du logement qu'il occupe pour une durée de six ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente qui contiendra la liste des locataires concernés par un engagement de prorogation de bail, le bailleur doit faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des locataires ou occupants de bonne foi l'indication du prix et des conditions de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, de l'immeuble ainsi que l'indication du prix et des conditions de la vente pour le local qu'il occupe.

« Cette notification doit intervenir à peine de nullité de la vente, dans sa totalité et en une seule fois, de l'immeuble. Elle s'accompagne d'un projet de règlement de copropriété qui réglera les rapports entre les copropriétaires si l'un au moins des locataires ou occupants de bonne foi réalise un acte de vente, ainsi que des résultats d'un diagnostic technique portant constat de l'état apparent de la solidité du clos et du couvert et de celui de l'état des conduites et canalisations collectives ainsi que des équipements communs et de sécurité. Ce diagnostic est établi par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne doit avoir avec le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité ou à son indépendance. Les dépenses afférentes à ce diagnostic sont à la charge du bailleur.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1751 du code civil, cette notification est de plein droit opposable au conjoint du locataire ou occupant de bonne foi si son existence n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. Elle vaut offre de vente au profit du locataire ou occupant de bonne foi.

« L'offre est valable pendant une durée de quatre mois à compter de sa réception. Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie au bailleur son intention de recourir à un prêt, son acceptation de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et, en ce cas, le délai de réalisation est porté à quatre mois. Passé le délai de réalisation de l'acte de vente, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Lorsque, en raison de la vente d'au moins un logement à un locataire ou un occupant de bonne foi, l'immeuble fait l'objet d'une mise en copropriété et que le bailleur décide de vendre les lots occupés à des conditions ou à un prix plus avantageux à un tiers, le notaire doit, lorsque le propriétaire n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ou occupant de bonne foi ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification vaut offre de vente à leur profit. Elle est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

« Le locataire ou occupant de bonne foi qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au propriétaire ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire ou occupant de bonne foi de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

« Les dispositions du présent A doivent être reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

« B. – Préalablement à la conclusion de la vente mentionnée au premier alinéa du A, le bailleur communique au maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le prix et les conditions de la vente de l'immeuble dans sa totalité et en une seule fois. Lorsque l'immeuble est soumis à l'un des droits de préemption institués par les chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, la déclaration préalable faite au titre de l'article L. 213-2 du même code vaut communication au sens du présent article.

« II. – Les dispositions du I ne sont pas applicables en cas d'exercice de l'un des droits de préemption institués par le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou lorsque la vente intervient entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

« Elles sont applicables aux cessions de la totalité des parts ou actions de sociétés lorsque ces parts ou actions portent attribution en propriété ou en jouissance à temps complet de chacun des logements d'un immeuble de plus de dix logements.

« Elles ne sont pas applicables aux cessions de parts ou actions susvisées lorsque ces cessions interviennent entre parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. »

II. – Après l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 210-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 210-2.* – En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation, la commune peut faire usage de son droit de préemption pour assurer le maintien dans les lieux des locataires. »

Article 2

I. – Après l'article 1584 du code général des impôts, il est inséré un article 1584 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1584* bis. – Le conseil municipal peut, sur délibération, réduire le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 0,5 % pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant :

« *a)* Soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

« *b)* Soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption prévu à l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée ;

« 2° La mutation porte sur un logement occupé ;

« 3° L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

II. – Après l'article 1594 F *quinquies* du même code, il est inséré un article 1594 F *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 1594 F* sexies. – Le conseil général peut, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,5 %, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° La mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant :

« *a)* Soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ou le droit de préemption prévu à l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

« *b)* Soit en la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice, par l'un des locataires ou occupants de bonne foi, du droit de préemption prévu à l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 précitée ;

« 2° La vente porte sur un logement occupé ;

« 3° L'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une période minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

III. – Dans la première phrase du I de l'article 1840 G *ter* du même code, les mots : « ou de taxe de publicité foncière » sont remplacés par les mots : « , de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière ».

Article 3

L'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « pour un même secteur locatif » sont remplacés par les mots : « pour un ou plusieurs secteurs locatifs » ;

2° La deuxième phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« A l'issue d'un délai d'un mois après cette publication et sauf opposition de la majorité des organisations représentatives des bailleurs d'un ou plusieurs secteurs et des organisations représentatives des locataires, ils peuvent être rendus obligatoires, par décret, pour tous les logements des secteurs locatifs concernés. »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Quand ce congé pour vente intervient moins de deux ans avant le terme du bail, la reconduction du bail est de droit, à la demande du locataire, afin de lui permettre, dans tous les cas, de disposer du logement qu'il occupe pendant une durée de deux ans à compter de la notification du congé pour vente. »

Article 5

I. – Le II de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié :

1° Dans le septième alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième », et les mots : « de l'article 1er de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation » ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, le non-respect de l'une des obligations relatives au congé pour vente d'un accord conclu en application de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et rendu obligatoire par décret, donne lieu à l'annulation du congé. » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Est nul de plein droit le congé pour vente délivré au locataire en violation de l'engagement de prorogation des contrats de bail en cours, mentionné au premier alinéa du A du I de l'article 10-1 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. »

II. – Le cinquième alinéa *(a)* de l'article 25-1 de la même loi est ainsi rédigé :

« *a)* Dans le septième alinéa du II, les mots : "ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation" ne sont pas applicables ; ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

(1) *Travaux préparatoires :* loi nº 2006-685.

Assemblée nationale :

Proposition de loi nº 2063 ;
Rapport de M. Christian Decocq, au nom de la commission des lois, nº 2364 ;
Discussion et adoption le 14 et le 16 juin 2005 (TA nº 448).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, nº 406 (2005-2006) ;
Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission des lois, nº 4 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 13 octobre 2005 (TA nº 18).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, nº 2599 ;
Rapport de M. Christian Decocq, au nom de la commission des lois, nº 2749 ;
Discussion et adoption le 15 décembre 2005 (TA nº 522).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, nº 137 (2005-2006) ;
Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission des lois, nº 266 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 29 mars 2006 (TA nº 82).

Commission mixte paritaire :

Proposition de loi, modifiée en deuxième lecture par le Sénat, nº 3005 ;
Rapport de M. Christian Decocq, au nom de la commission mixte paritaire, nº 3020 ;
Discussion et adoption le 1er juin 2006 (TA nº 580).

Sénat :

Rapport de M. Laurent Béteille, au nom de la commission mixte paritaire, nº 306 (2005-2006) ;
Discussion et adoption le 1er juin 2006 (TA nº 106).

LOIS

LOI n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (1)

NOR : *DEVX0100081L*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

I. – La sécurité nucléaire comprend la sûreté nucléaire, la radioprotection, la prévention et la lutte contre les actes de malveillance, ainsi que les actions de sécurité civile en cas d'accident.

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets.

La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

La transparence en matière nucléaire est l'ensemble des dispositions prises pour garantir le droit du public à une information fiable et accessible en matière de sécurité nucléaire.

II. – L'Etat définit la réglementation en matière de sécurité nucléaire et met en œuvre les contrôles visant à l'application de cette réglementation. Il veille à l'information du public sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement.

Article 2

I. – L'exercice d'activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

II. – En application du principe de participation et du principe pollueur-payeur, les personnes exerçant des activités nucléaires doivent en particulier respecter les règles suivantes :

1° Toute personne a le droit, dans les conditions définies par la présente loi et les décrets pris pour son application, d'être informée sur les risques liés aux activités nucléaires et leur impact sur la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur l'environnement, et sur les rejets d'effluents des installations ;

2° Les responsables de ces activités supportent le coût des mesures de prévention, et notamment d'analyses, ainsi que des mesures de réduction des risques et des rejets d'effluents que prescrit l'autorité administrative en application de la présente loi.

III. – Les activités et installations nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises à la présente loi, à l'exception de l'article 1er et du présent article. Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories d'installations et d'activités visées et définit les obligations d'information et de contrôle qui leur sont appliquées selon des modalités conciliant les principes d'organisation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection avec les exigences liées à la défense. Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense et situés dans son périmètre sont réputés faire partie de cette installation.

Les installations et activités nucléaires intéressant la défense ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ni à celles du titre Ier du livre V du même code, ni au régime d'autorisation ou de déclaration institué par l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Les équipements et installations, situés dans son périmètre, qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire intéressant la défense, restent soumis aux dispositions du code de l'environnement et du code de la santé publique précitées, l'autorité compétente pour les activités et installations nucléaires intéressant la défense exerçant les attributions qui sont celles de l'autorité administrative en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

Article 3

En application de la présente loi :

1° Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

a) Peuvent ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées à l'article 34 ;

b) Déterminent les modalités d'application du chapitre III du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique ;

c) Déterminent les modalités d'application du premier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail ;

2° Des décrets, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire :

a) Autorisent la création d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 29 ;

b) Autorisent la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement ou l'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies à l'article 29 ;

c) Peuvent mettre fin à l'autorisation d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au X de l'article 29 ;

3° Les ministres chargés de la sûreté nucléaire et les ministres chargés de la radioprotection homologuent le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné à l'article 12 ;

4° Les ministres chargés de la sûreté nucléaire :

a) Arrêtent les règles générales définies à l'article 30 ;

b) Homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 4 ;

c) Homologuent les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire portant déclassement d'une installation nucléaire de base mentionnées au VIII de l'article 29 ;

d) Peuvent prononcer la suspension du fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au IV de l'article 29 ;

e) Peuvent interdire, après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, la reprise de fonctionnement d'une installation nucléaire de base dans les conditions mentionnées au X de l'article 29 ;

f) Homologuent, sauf cas d'urgence, des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en application du IV de l'article 41 ;

5° Les ministres chargés de la radioprotection homologuent les décisions réglementaires à caractère technique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionnées au 1° de l'article 4 ;

6° L'Autorité de sûreté nucléaire :

a) Prend les décisions réglementaires à caractère technique mentionnées au 1° de l'article 4 ;

b) Autorise la mise en service d'une installation nucléaire de base dans les conditions définies au I de l'article 29 ;

c) Peut imposer des prescriptions dans les conditions définies aux I, III, V, VI, IX et X de l'article 29 et à l'article 33 ;

d) Prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 4 ;

e) Accorde les autorisations ou agréments relatifs au transport de substances radioactives mentionnés à l'article 35 ;

f) Prononce les décisions et prend les mesures mentionnées à l'article 41 ;

g) Accorde les autorisations prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, y compris les autorisations des installations et équipements médicaux utilisant des rayonnements ionisants et les autorisations de détention et d'importation de sources radioactives ; elle peut les retirer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article L. 1333-5 du même code.

TITRE II

L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 4

L'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante, participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'information du public dans ces domaines.

A ce titre :

1° L'Autorité de sûreté nucléaire est consultée sur les projets de décret et d'arrêté ministériel de nature réglementaire relatifs à la sécurité nucléaire.

Elle peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire pour celles d'entre elles qui sont relatives à la sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la radioprotection pour celles d'entre elles qui sont relatives à la radioprotection. Les arrêtés d'homologation et les décisions homologuées sont publiés au *Journal officiel*.

Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire prises sur le fondement de l'article 29 sont communiquées aux ministres chargés de la sûreté nucléaire ;

2° L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles sont soumis les installations nucléaires de base définies à l'article 28, la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations, les transports de substances radioactives ainsi que les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et les personnes mentionnées à l'article L. 1333-10 du même code.

L'autorité organise une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national.

Elle désigne parmi ses agents les inspecteurs de la sûreté nucléaire mentionnés au titre IV de la présente loi, les inspecteurs de la radioprotection mentionnés au 1° de l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression mentionnés au présent 2°. Elle délivre les agréments requis aux organismes qui participent aux contrôles et à la veille en matière de sûreté nucléaire ou de radioprotection ;

3° L'Autorité de sûreté nucléaire participe à l'information du public dans les domaines de sa compétence ;

4° L'Autorité de sûreté nucléaire est associée à la gestion des situations d'urgence radiologique résultant d'événements de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement par exposition aux rayonnements ionisants et survenant en France ou susceptibles d'affecter le territoire français. Elle apporte son concours technique aux autorités compétentes pour l'élaboration, au sein des plans d'organisation des secours, des dispositions prenant en compte les risques résultant d'activités nucléaires prévues aux articles 14 et 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Lorsque survient une telle situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement ;

5° En cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, l'Autorité de sûreté nucléaire peut procéder à une enquête technique selon les modalités prévues par la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 5

Les avis rendus par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du 1° de l'article 4 sont réputés favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par l'autorité administrative saisissant l'Autorité de sûreté nucléaire. Un décret en Conseil d'État fixe les délais au-delà desquels les avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, requis obligatoirement en application d'une autre disposition de la présente loi, sont réputés favorables en l'absence d'une réponse explicite.

Article 6

L'Autorité de sûreté nucléaire rend publics ses avis et décisions délibérés par le collège dans le respect des règles de confidentialité prévues par la loi, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 7

L'Autorité de sûreté nucléaire établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet au Parlement, qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au Gouvernement et au Président de la République.

A la demande des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le président de l'Autorité de sûreté nucléaire leur rend compte des activités de celle-ci.

Article 8

A la demande du Gouvernement, des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ou de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, l'Autorité de sûreté nucléaire formule des avis ou réalise des études sur les questions relevant de sa compétence. A la demande des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection, elle procède à des instructions techniques relevant de sa compétence.

Article 9

L'Autorité de sûreté nucléaire adresse au Gouvernement ses propositions pour la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines de sa compétence. Elle participe, à la demande du Gouvernement, à la représentation française dans les instances des organisations internationales et communautaires compétentes en ces domaines.

Pour l'application des accords internationaux ou des réglementations de l'Union européenne relatifs aux situations d'urgence radiologique, l'Autorité de sûreté nucléaire est compétente pour assurer l'alerte et l'information des autorités des Etats tiers ou pour recevoir leurs alertes et informations.

Article 10

L'Autorité de sûreté nucléaire est constituée d'un collège de cinq membres nommés par décret en raison de leur compétence dans les domaines de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Trois des membres, dont le président, sont désignés par le Président de la République. Les deux autres membres sont désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

Le mandat des membres est d'une durée de six ans. Si l'un des membres n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, le membre nommé pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir. Nul ne peut être nommé au collège après l'âge de soixante-cinq ans.

Pour la constitution initiale du collège, le président est nommé pour six ans et la durée du mandat des deux autres membres désignés par le Président de la République est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des deux membres désignés par les présidents des assemblées parlementaires est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à six ans pour l'autre.

Le mandat des membres n'est pas renouvelable. Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat n'a pas excédé deux ans en application de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement ou de démission constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire statuant à la majorité des membres de son collège ou dans les cas prévus à l'article 13.

Toutefois, le Président de la République peut également mettre fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations.

Article 11

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'urgence, le président de l'autorité ou, en son absence, le membre qu'il a désigné prend les mesures qu'exige la situation dans les domaines relevant de la compétence du collège. Il réunit le collège dans les meilleurs délais pour lui rendre compte des mesures ainsi prises.

Article 12

L'Autorité de sûreté nucléaire établit son règlement intérieur qui fixe les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles le collège des membres peut donner délégation de pouvoirs à son président ou, en son absence, à un autre membre du collège, ainsi que celles dans lesquelles le président peut déléguer sa signature à des agents des services de l'autorité ; toutefois, ni les avis mentionnés au 1° de l'article 4, ni les décisions à caractère réglementaire ne peuvent faire l'objet d'une délégation.

Le règlement intérieur est publié au *Journal officiel* après homologation par les ministres chargés de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Article 13

Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire exercent leurs fonctions à plein temps. Le président et les membres du collège reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle.

Les membres du collège exercent leurs fonctions en toute impartialité sans recevoir d'instruction du Gouvernement ni d'aucune autre personne ou institution.

La fonction de membre du collège est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif et tout autre emploi public. L'Autorité de sûreté nucléaire constate, à la majorité des membres composant le collège, la démission d'office de celui des membres qui se trouve placé dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

Dès leur nomination, les membres du collège établissent une déclaration mentionnant les intérêts qu'ils détiennent ou ont détenus au cours des cinq années précédentes dans les domaines relevant de la compétence de l'autorité. Cette déclaration, déposée au siège de l'autorité et tenue à la disposition des membres du collège, est mise à jour à l'initiative du membre du collège intéressé dès qu'une modification intervient. Aucun membre ne peut détenir, au cours de son mandat, d'intérêt de nature à affecter son indépendance ou son impartialité.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du collège ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de l'autorité. Pendant la durée de leurs fonctions et après la fin de leur mandat, ils sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, notamment les délibérations et les votes de l'autorité.

Le président prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant du présent article. Indépendamment de la démission d'office, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège en cas de manquement grave à ses obligations. Cette décision est prise par le collège statuant à la majorité des membres le composant et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 14

Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées à l'Autorité de sûreté nucléaire, son président a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat.

Article 15

L'Autorité de sûreté nucléaire dispose de services placés sous l'autorité de son président. Elle organise l'inspection de la sûreté nucléaire et celle de la radioprotection.

Elle peut employer des fonctionnaires en position d'activité et recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les fonctionnaires en activité des services de l'Etat peuvent, avec leur accord, être mis à la disposition, le cas échéant à temps partiel, de l'Autorité de sûreté nucléaire selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut bénéficier de la mise à disposition, avec leur accord, d'agents d'établissements publics.

Le président est habilité à passer toute convention utile à l'accomplissement des missions de l'autorité.

Article 16

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation, pour le compte de l'Etat, de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

L'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'Etat à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'Autorité de sûreté nucléaire. Une convention conclue entre l'Autorité de sûreté nucléaire et l'institut règle les modalités de cet appui technique.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 17

Un décret en Conseil d'Etat peut préciser les modalités d'application du présent titre, et notamment les procédures d'homologation des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire.

TITRE III

L'INFORMATION DU PUBLIC EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

CHAPITRE Ier

Droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection

Article 18

L'Etat est responsable de l'information du public sur les modalités et les résultats du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Il fournit au public une information sur les conséquences, sur le territoire national, des activités nucléaires exercées hors de celui-ci, notamment en cas d'incident ou d'accident.

Article 19

I. – Toute personne a le droit d'obtenir, auprès de l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou, lorsque les quantités en sont supérieures à des seuils prévus par décret, du responsable d'un transport de substances radioactives ou du détenteur de telles substances, les informations détenues, qu'elles aient été reçues

ou établies par eux, sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants pouvant résulter de cette activité et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.

II. – Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application du présent article sont portés devant la juridiction administrative selon les modalités prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée.

III. – Les dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée ne sont pas applicables aux informations communiquées en application du présent article.

Article 20

L'article 21 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission est également compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux informations détenues par les exploitants d'une installation nucléaire de base et les personnes responsables de transport de substances radioactives dans les conditions définies à l'article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

Article 21

Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :

– les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

– les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 54, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;

– la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;

– la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

Ce rapport est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission.

Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.

Chapitre II

Les commissions locales d'information

Article 22

I. – Auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies à l'article 28 est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. La commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

La commission peut être créée dès lors qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article 29.

Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès d'un site sur lequel a été implantée une installation nucléaire de base.

II. – La commission locale d'information comprend des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés, des membres du Parlement élus dans le département, des représentants d'associations de protection de l'environnement, des intérêts économiques et d'organisations syndicales de salariés représentatives et des professions médicales, ainsi que des personnalités qualifiées.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire et des autres services de l'Etat concernés, ainsi que des représentants de l'exploitant peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.

III. – La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département dans lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations concernées ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements.

Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local du département nommé par lui parmi ses membres.

Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission mentionnée au présent article se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement.

IV. – La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.

V. – Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.

La commission locale d'information est informée par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées conformément aux dispositions de l'article 19 dans les huit jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes.

L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 19 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de la loi n^{o} 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.

L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article 54 de la présente loi dans les meilleurs délais.

L'Autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que la commission est régulièrement constituée.

La commission peut saisir l'Autorité de sûreté nucléaire et les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site.

La commission locale d'information peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

La commission locale d'information et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 23 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.

Les représentants désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées au I sont auditionnés à leur demande par les commissions locales d'information à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire. Les commissions locales d'information peuvent également les solliciter.

VI. – Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :

– l'Etat ;

– les collectivités territoriales et leurs groupements.

Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n^{o} 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances.

Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

VII. – Les commissions locales d'information peuvent constituer une fédération, sous la forme d'une association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une assistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun.

Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'Etat et de cotisations des commissions qui en sont membres.

VIII. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il peut définir des clauses appartenant à celles devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.

CHAPITRE III

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire

Article 23

Il est créé un Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.

Il est composé de membres nommés pour six ans par décret, au nombre de quatre pour les parlementaires et de cinq au titre de chacune des autres catégories, ainsi répartis :

1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale et deux sénateurs désignés par le Sénat ;

2° Des représentants des commissions locales d'information ;

3° Des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

4° Des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires ;

5° Des représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives ;

6° Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication, dont trois désignées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques ;

7° Des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'Etat concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Le président du haut comité est nommé par décret parmi les parlementaires, les représentants des commissions locales d'information et les personnalités choisies en raison de leur compétence qui en sont membres.

Article 24

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire. A ce titre, il peut émettre un avis sur toute question dans ces domaines, ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence en matière nucléaire.

Le haut comité peut être saisi par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

Article 25

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire peut faire réaliser des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.

Il rend publics ses avis.

Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.

Les personnes responsables d'activités nucléaires, l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que les autres services de l'Etat concernés communiquent au haut comité tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 19 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.

Article 26

Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont inscrits au budget de l'Etat.

Les membres du haut comité, à l'exception des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires, font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du haut comité.

Article 27

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES SUBSTANCES RADIOACTIVES

CHAPITRE Ier

Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de substances radioactives

Article 28

I. – Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

II. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation.

III. – Les installations nucléaires de base sont :

1° Les réacteurs nucléaires ;

2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;

3° Les installations contenant des substances radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ni à celles du titre Ier du livre V du même code. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration visé à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

V. – Les équipements et installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base et implantés dans son périmètre défini en application du I de l'article 29 de la présente loi, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et L. 511-2 du code de l'environnement, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent titre.

Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis aux dispositions du code de l'environnement précitées, l'Autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

Article 29

I. – La création d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies au VI, sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce décret détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel celle-ci doit être mise en service.

Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. A ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation.

L'Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en service de l'installation, dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 36, et prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2° de l'article 4.

Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28.

II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas :

1° De changement d'exploitant de l'installation ;

2° De modification du périmètre de l'installation ;

3° De modification notable de l'installation.

A l'exception des demandes motivées par les cas visés au 1° et au 2° du présent II qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, cette nouvelle autorisation est accordée selon les modalités prévues au I.

III. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de la sûreté de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de

l'article 28, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire et aux ministres chargés de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

Après analyse du rapport, l'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique aux ministres chargés de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.

Les réexamens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

IV. – S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur le projet de suspension et l'avis préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire est recueilli.

En cas de risques graves et imminents, l'Autorité de sûreté nucléaire suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

V. – La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire définit, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation.

Les dispositions du présent V ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs.

VI. – L'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28.

L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les types d'opérations à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.

Pour l'application du décret d'autorisation, l'Autorité de sûreté nucléaire précise, dans le respect des règles générales prévues à l'article 30, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux substances radioactives issues de l'installation.

VII. – Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci à respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 44. Tout nouvel acquéreur du terrain souscrit au même engagement, sous peine d'annulation de la vente.

VIII. – Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions définies au V, ou est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions définies au VI, et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre, l'Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation.

IX. – En cas de menace pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28, l'Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations.

Les dispositions du premier alinéa du présent IX sont applicables même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation.

X. – Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, un décret, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, peut mettre fin à l'autorisation de l'installation. L'Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28 et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le présent titre restent applicables à cette installation.

Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent, par arrêté pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer, dans un délai qu'ils fixent, une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

Article 30

Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel.

Article 31

L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 32

La section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme est complétée par un article L. 425-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 425-12.* – Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu du 3° du II de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation. »

Article 33

Une installation régulièrement mise en service qui, par l'effet d'une modification d'un décret en Conseil d'Etat pris en application des 2°, 3° et 4° du III de l'article 28, entre dans le champ d'application des dispositions du présent titre peut continuer à fonctionner sans l'autorisation de création requise au I de l'article 29 à la condition que l'exploitant adresse une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire dans l'année suivant la publication du décret.

L'Autorité de sûreté nucléaire peut imposer des prescriptions particulières à cette installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 28.

Article 34

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28, des risques graves que les mesures prévues par le présent titre ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante.

Article 35

L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatifs au transport de substances radioactives.

Article 36

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Il en précise les conditions d'application aux installations qui y sont soumises postérieurement à leur mise en service.

Il définit une procédure d'autorisation simplifiée, qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois, pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois.

CHAPITRE II

Renforcement du rôle des salariés des installations nucléaires de base en matière de prévention des risques

Article 37

I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 230-2 du code du travail, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

II. – Le septième alinéa de l'article L. 236-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sein desquels l'association des chefs d'entreprises extérieures et de représentants de leurs salariés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement est assurée selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret. »

III. – Dans le dixième alinéa de l'article L. 236-2 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

Article 38

I. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 231-9 du code du travail, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'inspection des installations classées », sont insérés les mots : « , l'Autorité de sûreté nucléaire ».

II. – Dans la première phrase de l'article L. 233-1-1 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

Article 39

I. – Le neuvième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité est informé par le chef d'établissement de la politique de sûreté et peut demander au chef d'établissement communication des informations mentionnées à l'article 19 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. Le comité est consulté par le chef d'établissement sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel le comité formule son avis. »

II. – L'article L. 236-2-1 du même code est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'article L. 236-1 du présent code, », sont insérés les mots : « dans les établissements où les dispositions de cet alinéa sont applicables, » ;

2° Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

III. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

IV. – L'article L. 236-7 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

2° Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

V. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 236-10 du même code, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « y compris », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

CHAPITRE III

Contrôles et mesures de police

Article 40

I. – Les installations nucléaires de base et les transports de substances radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire. Cette surveillance est exercée par des inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité.

Le règlement intérieur fixe les règles de déontologie s'appliquant aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les compétences des inspecteurs de la sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article 29 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues au VIII de l'article 29 ou à l'article 31.

II. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de substances radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de substances radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.

Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.

III. – Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents et leur nombre. L'exploitant est informé par l'Autorité de sûreté nucléaire des suites du contrôle. Celui-ci peut lui faire part de ses observations.

IV. – Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au dispositif de transport ne peut être atteinte, si elle s'oppose à l'accès, ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel sont situés l'installation ou le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.

V. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent la surveillance des installations mentionnées au dernier alinéa du V de l'article 28, au regard des règles qui leur sont applicables. A cet effet, ils disposent des droits et prérogatives conférés aux agents mentionnés à l'article L. 514-5 du code de l'environnement.

Article 41

I. – Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :

a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre ; cette somme est ensuite restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;

b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits ; les sommes consignées en application du *a* peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.

II. – Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, l'Autorité de sûreté nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ; elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.

Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, l'Autorité de sûreté nucléaire peut :

a) Faire application des dispositions prévues aux *a* et *b* du I ;

b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

III. – L'Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures prévues aux IV et X de l'article 29 ainsi qu'aux I et II du présent article, y compris l'apposition des scellés.

IV. – Sauf cas d'urgence, les décisions motivées prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des I et II sont soumises à l'homologation des ministres chargés de la sûreté nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours ou, si les ministres le demandent, d'un mois. Cette opposition est motivée et rendue publique.

Article 42

Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 41 sont recouvrées comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Pour ce recouvrement, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider dans un délai de quinze jours que le recours ne sera pas suspensif.

Article 43

Lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du *c* du I et du premier alinéa du II de l'article 41, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

L'exploitant de l'installation nucléaire de base prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension.

Article 44

En cas de défaillance de l'exploitant, des mesures prévues aux V, IX ou X de l'article 29 ou aux articles 33, 34, 41 ou 42 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de l'Autorité de sûreté nucléaire selon leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article. Les mêmes mesures peuvent être prises à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.

Article 45

Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles 29, 31, 33, 34, 41, 42 et 44 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

1° Par le demandeur, l'exploitant de l'installation nucléaire de base, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 44, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de leur notification ;

2° Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de leur publication pour les décrets d'autorisation de création mentionnés aux I et II de l'article 29, les décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement mentionnés au V du même article, ou les

décrets d'autorisation d'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance mentionnés au VI du même article, et dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage pour les autres décisions administratives visées au premier alinéa du présent article, ce dernier délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

CHAPITRE IV

Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de substances radioactives

Section 1

Constatation des infractions

Article 46

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux textes pris pour son application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux II et III de l'article 40 et peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue au IV du même article.

Les opérations tendant à la recherche et à la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.

Ces infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent le constat. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

A l'égard des équipements et installations mentionnés au dernier alinéa du V de l'article 28, les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par les articles L. 216-4, L. 216-5, L. 514-5 et L. 514-13 du code de l'environnement.

Article 47

En application des dispositions du chapitre III et du présent chapitre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et dans les dispositifs de transport de substances radioactives. Ces prélèvements peuvent comporter plusieurs échantillons pour permettre des analyses complémentaires.

Section 2

Sanctions pénales

Article 48

I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :

1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 29 ;

2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article 33 sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;

3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.

II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;

2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application du V de l'article 29 ou de l'article 44.

III. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de transporter des substances radioactives sans l'autorisation ou l'agrément mentionnés à l'article 35 ou en violation de leurs prescriptions.

IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :

1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 40 ;

2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 40 et 46.

V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 54.

VI. – Est puni de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 21 dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

Article 49

En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 48, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 50

En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article 48, le tribunal peut :

1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;

2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine. L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.

Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Article 51

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 33, une amende de 1 500 000 € ;

2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 52

Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 48 et 51.

La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.

Article 53

Dans le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « et les nuisances, », sont insérés les mots : « la sûreté nucléaire et la radioprotection, ».

Chapitre V

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Article 54

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au représentant de l'Etat en mer.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

I. – La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est ainsi rédigé :

« *Art. 1er.* – Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé ;

3° L'article 3 est ainsi rétabli :

« *Art. 3.* – La présente loi s'applique aux dommages nucléaires tels que définis au VII du *a* de l'article 1er de la convention de Paris précitée. » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « 91 469 410,34 € pour un même accident nucléaire » sont remplacés par les mots : « 700 millions d'euros pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire » ;

b) Dans la première phrase du second alinéa, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 millions d'euros » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce montant est également réduit dans les cas où la convention de Paris est applicable à un Etat non contractant conformément aux II et IV du *a* de son article 2, dans la mesure où cet Etat n'accorde pas un montant équivalent et à due concurrence de ce dernier montant. » ;

5° Dans le second alinéa de l'article 5, le montant : « 381 122 543,09 € » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

6° Dans l'article 9, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;

7° Dans l'article 9-2, le montant : « 228 673 525,86 € » est remplacé par le montant : « 1,2 milliard d'euros » ;

8° Dans le deuxième alinéa de l'article 9-3, la référence : « à l'article 4 C » est remplacée par la référence : « au *d* de l'article 4 » ;

9° Dans le dernier alinéa (*b*) de l'article 13, les mots : « aux dommages matériels subis » sont remplacés par les mots : « aux autres dommages nucléaires subis » ;

10° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* – Si l'exploitant responsable d'un dommage nucléaire prouve que ce dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, cet exploitant est exonéré, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence de cette personne, de l'obligation de réparer le dommage subi par ladite personne. » ;

11° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident » sont remplacés par les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées après l'expiration des délais de prescription et de déchéance prévus par le *a* de l'article 8 de la convention de Paris précitée » ;

b) Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « l'indemnisation des dommages », sont insérés les mots : « nucléaires autres que ceux aux personnes » ;

c) A la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « fixé à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « visé précédemment » ;

12° L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes ayant subi des dommages nucléaires peuvent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds. » ;

13° L'article 22 est ainsi rédigé :

« *Art. 22.* – En cas d'expiration de la convention de Bruxelles ou de sa dénonciation par la France, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article 5 ne joue, à concurrence de 800 millions d'euros, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. Il en est de même, le cas échéant, dans la période qui s'écoule entre l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris et celle du protocole portant modification de la convention de Bruxelles. »

II. – Les modifications à la loi nº 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire résultant du I sont applicables dès l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris signé à Paris le 12 février 2004.

III. – Trois mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications visées au II, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 4, 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi nº 68-943 du 30 octobre 1968 précitée telle que modifiée par la présente loi, pour la part de responsabilité non garantie par l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article 7 de ladite loi.

Jusqu'à cette date :

– le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi nº 68-943 du 30 octobre 1968 précitée telle que modifiée par la présente loi, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;
– l'article 9 de la loi nº 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 56

Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1º Dans l'article L. 1333-3, les mots : « l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département » ;

2º L'article L. 1333-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « loi nº 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de celles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « loi nº 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » ;

3º L'article L. 1333-5 est ainsi modifié :

a) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « par décision motivée », sont insérés les mots : « de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « par l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

4º Le second alinéa de l'article L. 1333-14 est complété par les mots : « accordée après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

5º L'article L. 1333-17 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa (1º) est ainsi rédigé :

« 1º Les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire ayant des compétences en matière de radioprotection ; »

c) Le quatrième alinéa (3º) est ainsi rédigé :

« 3º Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du présent code. » ;

d) Le dernier alinéa (4º) est supprimé ;

6º Dans le premier alinéa de l'article L. 1333-20, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat », sont insérés les mots : « , pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, » ;

7º Dans le troisième alinéa de l'article L. 1337-1-1, les mots : « arrêté du ministre chargé de l'environnement, du travail, de l'agriculture ou de la santé » sont remplacés par les mots : « décision de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

8º L'article L. 1337-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration », « l'autorité chargée du contrôle » et « l'autorité ayant délivré l'autorisation » sont remplacés par les mots : « l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

b) Dans le 5º, la référence : « L. 1333-17 » est remplacée par la référence : « L. 1333-20 ».

Article 57

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 231-7-1 du code du travail est complété par les mots : « pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

II. – L'article L. 611-4-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens du III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par l'Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité. » ;

3° Au début du dernier alinéa, les mots : « Ces attributions » sont remplacés par les mots : « Les attributions mentionnées au présent article ».

Article 58

La seconde phrase de l'article L. 227-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Les prescriptions qui leur sont applicables sont énoncées dans la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

Article 59

Dans l'article L. 1332-2 du code de la défense, après les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ou comprenant une installation nucléaire de base visée à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».

Article 60

I. – L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« – les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

« En outre, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des substances radioactives au regard des règles de la sûreté nucléaire. »

II. – Après le 5° de l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues à l'article 46 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

III. – Dans l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, après les mots : « les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) », sont insérés les mots : « , les inspecteurs de la sûreté nucléaire ».

Article 61

I. – 1. Dans le titre de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les mots : « après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien » sont supprimés.

2. Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée est mentionnée sous l'intitulé tel que modifié au 1.

II. – La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Enquêtes techniques » ;

2° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du I, après les mots : « incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou d'un accident ou d'un incident concernant une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire peut porter sur toutes les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. » ;

c) Dans le premier alinéa du III, après les mots : « L'enquête technique », sont insérés les mots : « sur les événements de mer ou sur les accidents ou incidents de transport terrestre » ;

d) Après le premier alinéa du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire est menée par les agents de l'Autorité de sûreté nucléaire qui constitue un organisme permanent au sens de la présente loi. L'autorité peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle, à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou à des enquêteurs techniques de nationalité française ou étrangère. » ;

3° Le premier alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase, après les mots : « l'incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou de l'accident ou de l'incident concernant une activité nucléaire » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

4° Dans le premier alinéa et dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 16, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

5° Dans la première phrase du premier alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

6° Dans le premier alinéa de l'article 18, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

7° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés et, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « , pour les événements de mer ou les accidents ou incidents de transport terrestre, » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , la qualification, l'aptitude à la conduite, ou le contrôle des véhicules » sont remplacés par les mots : « ou la qualification des personnes concernées et, pour les événements de mer ou les accidents ou incidents de transport terrestre, l'aptitude à la conduite ou le contrôle des véhicules » ;

8° Dans l'article 20, après les mots : « transport terrestre », sont insérés les mots : « ou des personnes participant à l'activité nucléaire » ;

9° Dans le premier alinéa du II de l'article 22, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés et, après les mots : « ou des matériels de transports », sont insérés les mots : « , exerçant une activité nucléaire, concevant, produisant ou entretenant des équipements employés dans le cadre d'une activité nucléaire » ;

10° Dans le premier alinéa de l'article 23, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés.

Article 62

I. – La loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 est abrogée.

II. – 1. Le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est ainsi modifié :

a) A compter du 1er janvier 2008, les mots : « par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et » sont supprimés ;

b) Après les mots : « l'utilisation rationnelle de l'énergie », sont insérés les mots : « et par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».

2. Dans le premier alinéa du II de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), les mots : « soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs » sont remplacés par les mots : « visées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».

3. L'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui s'y substituent. » ;

b) Dans le IV, les mots : « Sous réserve des dispositions du I du présent article, la référence à la présente loi est substituée » sont remplacés par les mots : « Les références au titre II du livre II du code de l'environnement et, pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, à la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont substituées ».

4. Dans l'article L. 1335-1 du code de la santé publique, les mots : « de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie » sont remplacés par les mots : « prévues au titre II du livre II du code de l'environnement ».

III. – Les autorisations et prescriptions relatives à des installations nucléaires de base délivrées en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée ou des textes réglementaires pris pour son application valent autorisations et prescriptions au titre de la présente loi. Elles sont modifiées dans les conditions fixées par celle-ci et par les textes pris pour son application.

Les installations nucléaires de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires sont soumises aux dispositions de l'article 33 de la présente loi. La déclaration faite en application de ce décret vaut déclaration au titre de la présente loi.

Article 63

Les dispositions des articles 4, 8, 9, 56 et 57 entrent en application à la date de la première réunion du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et, au plus tard, le 31 mars 2007.

Article 64

Les fonctionnaires et agents affectés à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou dans les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou mis à leur disposition à la date mentionnée à l'article 63 sont, à compter de cette date, affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition dans les mêmes conditions. Ces derniers pourront, dans les conditions habituelles de gestion, retourner dans leur administration ou établissement d'origine à partir de la date visée à l'article 63.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
NELLY OLIN

Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,
GÉRARD LARCHER

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

---

(1) *Travaux préparatoires :* loi n° 2006-686.

Sénat :

Projet de loi n° 326 rectifié (2001-2002) ;

Lettre rectificative n° 217 (2005-2006) ;

Rapport de MM. Henri Revol et Bruno Sido, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, n° 231 (2005-2006) ;

Discussion les 7 et 8 mars 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 8 mars 2006.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2943 ;

Rapport de M. Alain Venot, au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, n° 2976 ;

Discussion les 28 et 29 mars 2006 et adoption le 29 mars 2006.

Sénat :

Projet de loi modifié n° 286 (2005-2006) ;

Rapport de MM. Henri Revol et Bruno Sido, au nom de la commission des affaires économiques, n° 357 (2005-2006) ;

Discussion et adoption le 1er juin 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 30 mai 2006 autorisant les autorités militaires de premier niveau à déléguer leur signature

NOR : *DEFP0600665A*

La ministre de la défense,

Vu le décret nº 2005-794 du 15 juillet 2005 relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires, notamment son article 9,

Arrête :

Art. 1er. – Les autorités militaires de premier niveau peuvent déléguer l'exercice de leur pouvoir disciplinaire par la voie de la délégation de signature.

La délégation peut être consentie au profit du militaire appelé à suppléer l'autorité militaire de premier niveau en dehors des périodes effectives de suppléance. Dans ce cas, la délégation s'exerce à l'encontre de l'ensemble des militaires relevant de l'autorité militaire de premier niveau.

En dehors du cas mentionné à l'alinéa précédent, la délégation ne peut être consentie qu'au profit d'officiers, de sous-officiers ou d'officiers mariniers titulaires d'un commandement et placés sous les ordres du délégant. Elle s'exerce alors uniquement à l'encontre des militaires non officiers placés sous les ordres du délégataire. En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation peut être consentie à l'un de ses subordonnés.

La nature et le taux maximum des sanctions disciplinaires pouvant être infligés au titre de la délégation sont précisés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale et les directeurs centraux des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006.

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

ANNEXE

NATURE ET TAUX MAXIMUM DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES POUVANT ÊTRE INFLIGÉES PAR LES DÉLÉGATAIRES

DÉLÉGATAIRE	NATURE ET TAUX MAXIMUM DES SANCTIONS pouvant être infligées
Suppléant de l'autorité militaire de premier niveau (en dehors des périodes effectives de suppléance). La délégation s'exerce sur l'ensemble des militaires relevant de l'autorité militaire de premier niveau.	Avertissement : consigne, 10 tours. Réprimande : arrêts, 20 jours sans possibilité de prononcer une mesure d'isolement.
Officier commandant un détachement isolé relevant de l'autorité militaire de premier niveau. La délégation s'exerce sur les seuls militaires non officiers.	Avertissement : consigne, 10 tours. Réprimande : arrêts, 20 jours avec possibilité de prononcer une mesure d'isolement.
Officier commandant au moins une unité élémentaire ou exerçant une responsabilité équivalente. La délégation s'exerce sur les seuls militaires non officiers.	Avertissement : consigne, 10 tours. Réprimande : arrêts, 7 jours sans possibilité de prononcer une mesure d'isolement.

DÉLÉGATAIRE	NATURE ET TAUX MAXIMUM DES SANCTIONS pouvant être infligées
Officier ou sous-officier chef de section, de peloton ou exerçant une responsabilité équivalente. La délégation s'exerce sur les seuls militaires non officiers.	Avertissement : consigne, 10 tours.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 31 mai 2006 fixant la liste des forces maritimes au sein de la marine nationale

NOR : *DEFD0600660A*

La ministre de la défense,

Vu le décret nº 91-668 du 14 juillet 1991 relatif au commandement dans les armées ;

Vu le décret nº 91-671 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale de la marine nationale ;

Vu le décret nº 97-506 du 20 mai 1997 relatif au commandement de force maritime et d'élément de force maritime,

Arrête :

Art. 1er. – Sont des forces maritimes aux termes du décret du 20 mai 1997 susvisé :

– la force d'action navale ;

– les forces sous-marines et la force océanique stratégique ;

– la force de l'aéronautique navale ;

– la force des fusiliers marins et commandos.

Art. 2. – Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2006.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
P. MARLAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 6 juin 2006 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires

NOR : *DEFP0600677A*

La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi nº 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée portant réorganisation de la région parisienne ;

Vu le décret nº 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU I

TAUX NORMAUX

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS GÉNÉRAUX et supérieurs	OFFICIERS subalternes	ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants	AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle
I. – *Militaires non logés gratuitement*				
Taux de base	4 767,38	3 825,27	1 931,25	1 690,69
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 242,78	3 033,91	1 548,40	1 396,68
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 018,99	2 845,51	1 451,25	1 328,84
II. – *Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne* (2)				
Taux de base	5 172,59	4 150,38	2 095,38	1 834,40
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	3 518,38	3 291,78	1 680,00	1 515,39
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	3 275,59	3 087,40	1 574,60	1 441,79
III. – *Militaires logés gratuitement*				
Taux de base	2 992,18	2 433,48	1 172,92	1 031,56
Taux particuliers :				
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	1 514,64	1 400,63	718,78	623,16
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	1 277,35	1 342,90	725,02	630,52

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi nº 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

TABLEAU II

TAUX SPÉCIAUX

TAUX ET SITUATION DE FAMILLE	OFFICIERS supérieurs		OFFICIERS subalternes		ASPIRANTS, MAJORS, adjudants-chefs, adjudants		AUTRES MILITAIRES non officiers à solde mensuelle	
	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2	Taux n° 1	Taux n° 2
I. – *Militaires non logés gratuitement*								
Taux de base	4 767,38	4 767,38	3 825,27	3 825,27	1 931,25	1 931,25	1 690,69	1 690,69
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	7 942,69	6 374,75	7 038,72	5 712,83	3 535,87	2 867,82	3 153,37	2 560,75
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	4 870,78	4 232,82	4 566,82	3 989,68	2 335,67	2 063,25	2 129,97	1 885,16
II. – *Militaires non logés gratuitement affectés en région parisienne* (2)								
Taux de base	5 172,59	5 172,59	4 150,38	4 150,38	2 095,38	2 095,38	1 834,40	1 834,40
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	8 617,76	6 916,56	7 636,96	6 198,38	3 836,39	3 111,57	3 421,38	2 778,38
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	5 284,77	4 592,58	4 954,98	4 328,77	2 534,18	2 238,59	2 310,98	2 045,39
III. – *Militaires logés gratuitement*								
Taux de base	2 992,18	2 992,18	2 433,48	2 433,48	1 172,92	1 172,92	1 031,56	1 031,56
Taux particuliers :								
Marié ou ayant un ou deux enfants à charge (1)	4 127,85	3 256,18	3 614,39	2 873,54	1 773,20	1 442,69	1 529,19	1 244,55
Avec trois enfants à charge ou plus (1)	2 070,97	1 800,72	2 140,52	1 869,96	1 160,61	1 003,26	1 005,66	868,30

(1) Ou leur mère veuve dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 13 octobre 1959 susvisé.
(2) Précisée à l'article 1er de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 modifiée.

Art. 2. – L'arrêté du 9 février 2005 fixant les taux annuels de l'indemnité pour charges militaires est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2006 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

La ministre de la défense,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la fonction militaire,
H. OUDIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. GUIN

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
A. WAGNER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 15 juin 2006 portant délégation de signature

NOR : *ECOP0600399A*

Le directeur des Monnaies et médailles,

Vu le décret du 28 juin 1923 modifié portant règlement pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. – M. Michel Mangon, chef des services fiscaux, conseiller du directeur, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les actes ou décisions ainsi que les contrats et conventions.

Art. 2. – M. Gilles de Gouyon de Coipel, agent contractuel, directeur administratif et financier, et M. Gérard Dayon, chef de fabrication adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions, les actes ou décisions ainsi que les contrats et conventions.

Art. 3. – M. David Abiker, agent contractuel, directeur des ressources humaines, et Mme Violette Bureau, chef de fabrication, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, les contrats, actes et décisions relevant de la gestion des ressources humaines, dans la limite des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières.

Art. 4. – M. Michel Lasset, ingénieur en chef, directeur industriel de l'établissement de Paris, reçoit délégation, au nom du ministre de l'économie et des finances et dans la limite des attributions de l'établissement de Paris et des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières, à l'effet de signer les devis, bons et lettres de commande, les contrats et conventions comportant des dépenses d'un montant inférieur au seuil rendant obligatoire pour l'Etat la passation d'un marché public ainsi que les certificats administratifs afférents aux actes précités.

Art. 5. – M. Alain Roussely, ingénieur en chef, directeur de l'établissement monétaire de Pessac, et M. Pascal Rencker, ingénieur en chef, directeur adjoint de l'établissement monétaire de Pessac, reçoivent délégation, au nom du ministre de l'économie et des finances et dans la limite des attributions de l'établissement monétaire de Pessac et des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières, à l'effet de signer les devis, bons et lettres de commande, les contrats et conventions comportant des dépenses d'un montant inférieur au seuil rendant obligatoire pour l'Etat la passation d'un marché public ainsi que les certificats administratifs afférents aux actes précités.

Art. 6. – M. Benoît Montariol, agent contractuel, directeur de la logistique et du marketing, reçoit délégation, au nom du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et dans la limite de ses attributions et des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières, à l'effet de signer les bons et lettres de commande, les contrats et conventions comportant des dépenses d'un montant inférieur au seuil rendant obligatoire pour l'Etat la passation d'un marché public, les contrats et conventions commerciaux ne comportant pas de dépenses quel que soit le montant desdits contrats et conventions, les devis relatifs aux produits commercialisés par la direction des Monnaies et médailles ainsi que les certificats administratifs relatifs à l'ensemble des actes précités.

Art. 7. – Mme Muriel Eymery, agente contractuelle, directrice des ventes aux collectivités, aux entreprises et aux Amériques, reçoit délégation, au nom du ministre de l'économie et des finances et dans la limite de ses attributions et des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières, à l'effet de signer les bons et lettres de commande, les contrats et conventions comportant des dépenses d'un montant inférieur au seuil rendant obligatoire pour l'Etat la passation d'un marché public, les contrats et conventions commerciaux ne comportant

pas de dépenses quel que soit le montant desdits contrats et conventions, les devis relatifs aux produits commercialisés par la direction des Monnaies et médailles ainsi que les certificats administratifs relatifs à l'ensemble des actes précités.

Art. 8. – M. Jean-Charles Rocher, agent contractuel, directeur des ventes aux revendeurs, et M. Rodolphe Krempp, agent contractuel, adjoint au directeur des ventes aux revendeurs, reçoivent délégation, au nom du ministre de l'économie et des finances et dans la limite de leurs attributions et des crédits préalablement engagés au titre de ces dernières, à l'effet de signer les bons et lettres de commande, les contrats et conventions comportant des dépenses d'un montant inférieur au seuil rendant obligatoire pour l'Etat la passation d'un marché public, les contrats et conventions commerciaux ne comportant pas de dépenses quel que soit le montant desdits contrats et conventions, les devis relatifs aux produits commercialisés par la direction des Monnaies et médailles ainsi que les certificats administratifs relatifs à l'ensemble des actes précités.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2006.

D. ZERAH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Cote & Match »

NOR : *ECOZ0699238X*

Article 1er

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Cote & Match », fait le 19 décembre 2002 et modifié le 26 mars 2003, le 2 avril 2003, le 13 juin 2003, le 23 septembre 2003, le 5 décembre 2003, le 13 mai 2004, le 5 juillet 2004, le 17 décembre 2004, le 15 février 2005, le 14 mars 2005, le 12 juillet 2005, le 22 juillet 2005, le 14 février 2006, le 28 février 2006 et le 22 mai 2006, avec publication au *Journal officiel* du 4 janvier 2003, du 28 mars 2003, du 8 avril 2003, du 21 juin 2003, du 3 octobre 2003, du 11 décembre 2003, du 20 mai 2004, du 4 janvier 2005, du 22 février 2005, du 17 mars 2005, du 22 juillet 2005, du 23 juillet 2005, du 18 février 2006, du 18 mars 2006 et du 1er juin 2006, est modifié comme indiqué ci-dessous à partir du 15 juin 2006.

Article 2

Le sous-article 2.7 est désormais rédigé comme suit :

« 2.7. Pour chaque match, une cote supérieure à 1 et comportant 2 décimales est affectée à chacune des cases 1, N et 2 par La Française des jeux. Cette cote est mentionnée sur la liste. Les cotes sont établies par les coteurs de La Française des jeux. Certaines cotes peuvent correspondre à des "matches à handicap" tels que définis au sous-article 3.5.1. Dans ce cas, l'équipe ou le sportif qui n'est pas affecté d'un handicap, c'est-à-dire l'équipe ou le sportif à qui des buts, des points ou des sets d'avance ont été accordés, est mentionné sur la liste par son nom complété par le signe "+" suivi du chiffre correspondant au nombre de buts, de points ou de sets d'avance accordés.

Certaines cotes peuvent correspondre à des paris dits : "matches à mi-temps" tels que définis au sous-article 3.5.2.

Certaines cotes peuvent correspondre à des paris dits : "1er but" tels que définis au sous-article 3.5.3. »

Le sous-article 3.5.3 porte désormais le numéro 3.5.4.

Il est inséré un nouveau sous-article 3.5.3. rédigé de la manière suivante :

« 3.5.3. Un match peut correspondre au pari visant à trouver la "1re équipe qui ouvre le score" c'est-à-dire un pari pour lequel le résultat retenu n'est pas le résultat final, tel que mentionné à l'article 3.5.4, mais le résultat après ouverture du score par l'une des 2 équipes.

Ainsi, les 3 seuls résultats possibles pour ce pari seront les suivants :

– "1-0" si la 1re équipe citée ouvre le score ;
– "0-1" si la 2e équipe citée ouvre le score ;
– "0-0" en cas d'absence de but tout au long du match, sans tenir compte des éventuels prolongations et tirs au but.

Pour ce type de pari, en dessous du match entre les 2 équipes concernées (matérialisé de la façon suivante "Equipe 1 - Equipe 2") figurera le pari de l'équipe ouvrant le score matérialisé de la façon suivante selon les supports "1er but [Equipe 1 - Equipe 2]" ou "Equipe 1 (1er but) - Equipe 2 (1er but)". »

Il est inséré à l'article 3.12, alinéa 1er, dans les deux parenthèses, après les mots : « Matchs à handicap », les mots : « 1re équipe qui ouvre le score ».

Le sous-article 3.20 est désormais rédigé comme suit :

« 3.20. Au titre d'une liste de matches, si un match est proposé au travers de différentes formules de jeu : pari 1 N 2 standard et/ou match à handicap (art. 3.5.1) et/ou résultat à la mi-temps (art. 3.5.2) et/ou 1re équipe qui ouvre le score (art. 3.5.3), une même prise de jeu ne peut pas combiner deux à deux ces paris entre eux au titre d'un match. Le joueur, s'il veut parier sur 2 formules parmi les 4 proposées, doit choisir chacun de ces paris sur des prises de jeu différentes. »

Le sous-article 5.2 est désormais rédigé comme suit :

« 5.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :

– le logo ou le nom Cote & Match ;
– la date d'enregistrement des pronostics ;
– le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
– le numéro séquentiel ;
– la formule du jeu : simple ou multiple ;
– le nombre de matches choisis ;
– les pronostics du joueur, comportant le numéro du match, les noms des 2 équipes ou sportifs par match choisi, les choix 1 N 2 et la cote associée ;
– éventuellement le signe "+" suivi du chiffre correspondant au nombre de buts, de points ou de sets d'avance derrière le nom d'une des 2 équipes ou sportifs, si celui-ci ou celle-ci s'est vu attribuer des buts, des points ou des sets d'avance au titre d'un match à à handicap ;
– éventuellement le chiffre "1" précédant le nom de chacune des 2 équipes si le joueur a pronostiqué le résultat de la 1re équipe qui ouvre le score ;
– éventuellement le chiffre "2" précédant le nom de chacune des 2 équipes si le joueur a pronostiqué le résultat d'un match à la mi-temps ;
– le récapitulatif de tous les pronostics unitaires avec la cote totale associée à chacun dans le cas d'un jeu multiple ;
– le ou les numéros Chance précédés de la mention "Votre numéro Chance" ou "Vos numéro Chance" ;
– la date de tirage du numéro Chance ;
– le montant de mise choisi ;
– la cote totale, dans le cas d'un jeu simple, qui est le produit des cotes choisies ;
– le monant du gain potentiel maximum ;
– le montant total de la prise de jeux.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle. »

Le sous-article 8.4 porte désormais le numéro 8.5.

Il est inséré un nouveau sous-article 8.4 rédigé de la manière suivante :

« 8.4. Dans le cas d'un pari sur la 1re équipe qui ouvre le score, le résultat publié par La Française des jeux est celui après ouverture du score par l'une des 2 équipes ("1-0" ou "0-1") ou "0-0" dans l'hypothèse où aucune des 2 équipes n'a ouvert le score à la fin du temps réglementaire, sans tenir compte des éventuels prolongations et tirs au but. »

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2006.

Le président-directeur général
de La Française des jeux,
C. Blanchard-Dignac

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

NOR : *BUDR0604261B*

CRÉDITS OUVERTS SUR LA PÉRIODE DU 20 AU 24 MARS 2006
(Gestion 2006)

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Agriculture				
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	0154	23 mars 2006	20 074	20 074
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0206	23 mars 2006	18 484	18 484
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0215	23 mars 2006	49 451	49 451
Totaux pour le ministère			88 009	88 009
Culture				
Patrimoines	0175	20 mars 2006	»	592 687
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0224	20 mars 2006	802	802
Dont titre 2			*160*	*160*
Totaux pour le ministère			802	593 489
Création	0131	23 mars 2006	89	89
Patrimoines	0175	23 mars 2006	64 370	560 062
Dont titre 2			*12 998*	*12 998*
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0224	23 mars 2006	7 148	7 148
Totaux pour le ministère			71 607	567 299
Economie, finances et industrie				
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	0156	23 mars 2006	112 622	112 622
Régulation et sécurisation des échanges de biens et services	0199	23 mars 2006	799 852	799 852
Statistiques et études économiques	0220	23 mars 2006	4 133	4 133
Totaux pour le ministère			916 607	916 607
Education nationale et recherche				
Formations supérieures et recherche universitaire	0150	20 mars 2006	»	76 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214	20 mars 2006	150	150
Vie étudiante	0231	20 mars 2006	39 457	39 457
Totaux pour le ministère			39 607	115 607
Formations supérieures et recherche universitaire	0150	23 mars 2006	»	762 245
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0214	23 mars 2006	158	158
Vie étudiante	0231	23 mars 2006	31 826	31 826
Totaux pour le ministère			31 984	794 229
Equipement				
Réseau routier national	0203	20 mars 2006	6 699	2 962 628
Sécurité et affaires maritimes	0205	20 mars 2006	13 791	13 791

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	0217	20 mars 2006	200 263	200 263
Stratégie en matière d'équipement	0222	20 mars 2006	343	343
Transports terrestres et maritimes	0226	20 mars 2006	121	800 121
Totaux pour le ministère			221 217	3 977 146
Réseau routier national	0203	23 mars 2006	12 039	8 766 785
Sécurité et affaires maritimes	0205	23 mars 2006	7 801	94 210
Sécurité routière	0207	23 mars 2006	»	4 775
Conduite et pilotage des politiques d'équipement	0217	23 mars 2006	268 031	268 031
Stratégie en matière d'équipement	0222	23 mars 2006	11 204	11 204
Transports terrestres et maritimes	0226	23 mars 2006	9 330 956	9 580 956
Totaux pour le ministère			9 630 031	18 725 961
Intérieur et collectivités territoriales				
Police nationale	0176	20 mars 2006	18 115	18 115
Totaux pour le ministère			18 115	18 115
Administration territoriale	0108	23 mars 2006	1 223 666	1 223 666
Police nationale	0176	23 mars 2006	35 146	35 146
Totaux pour le ministère			1 258 812	1 258 812
Emploi, cohésion sociale et logement				
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0103	20 mars 2006	199 620	199 620
Totaux pour le ministère			199 620	199 620
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0103	23 mars 2006	299 315	299 315
Totaux pour le ministère			299 315	299 315
Défense et anciens combattants				
Equipement des forces	0146	20 mars 2006	9 320	9 320
Préparation et emploi des forces	0178	20 mars 2006	632 924	632 924
Dont titre 2			*240 511*	*240 511*
Totaux pour le ministère			642 244	642 244
Equipement des forces	0146	23 mars 2006	68 053	68 053
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0169	23 mars 2006	13 739	13 739
Préparation et emploi des forces	0178	23 mars 2006	4 305	4 305
Dont titre 2			*1 275*	*1 275*
Totaux pour le ministère			86 097	86 097
Contrôle et exploitation aériens				
Contrôle et exploitation aériens	0612	23 mars 2006	65 405	65 405
Totaux pour le ministère			65 405	65 405

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Tableau récapitulatif des ouvertures de crédits de fonds de concours

NOR : *BUDR0604262B*

CRÉDITS OUVERTS SUR LA PÉRIODE DU 27 AU 31 MARS 2006
(Gestion 2006)

INTITULÉ DES PROGRAMMES	N°	DATE de l'arrêté	AUTORISATION d'engagement accordée (en euros)	CRÉDIT de paiement ouvert (en euros)
Intérieur et collectivités territoriales				
Coordination des moyens de secours	0128	30 mars 2006	41 000	41 000
Totaux pour le ministère			41 000	41 000

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 24 mai 2006 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Moret-sur-Loing », à la société Geopetrol

NOR : *INDI0607521A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 24 mai 2006, le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Moret-sur-Loing » est accordé à la société Geopetrol pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
1	0,30 gr E	53,80 gr N
2	0,60 gr E	53,80 gr N
3	0,60 gr E	53,70 gr N
4	0,30 gr E	53,70 gr N

Ce périmètre délimite une surface de 200 kilomètres carrés environ.

Nota. – Cet extrait de carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol (Paris 13e), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 mai 2006 autorisant le Centre d'études supérieures européennes de Caen (CESEC) à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : *MENS0601385A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 443-2 et L. 641-5 ;

Vu le décret n° 2001-295 du 4 avril 2001 portant création de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion en date du 27 octobre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2006,

Arrête :

Art. 1er. – Le Centre d'études supérieures européennes de Caen (CESEC) est autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2006.

Le bénéfice du visa du diplôme est également accordé aux élèves en cours de formation et ayant débuté leur scolarité lors de la rentrée 2002, 2003, 2004 et 2005 et ayant satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies par la demande susvisée.

Art. 2. – Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
J.-P. KOROLITSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 1er juin 2006 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet

NOR : *MENE0601428A*

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 332-6 ;

Vu le décret no 87-32 du 23 janvier 1987 relatif au diplôme national du brevet, modifié par le décret no 87-370 du 4 juin 1987, le décret no 2005-1013 du 24 août 2005 et le décret no 2006-533 du 10 mai 2006 relatif à la note de vie scolaire ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet, modifié par l'arrêté du 28 juillet 2000 et l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2006 relatif aux conditions d'attribution d'une note de vie scolaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 18 mai 2006,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats mentionnés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de troisième. » ;

2o Dans le *a,* série collège, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit : » ;

3o Dans le *b,* série technologique, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit : » ;

4o Dans le *c,* série professionnelle, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les résultats de ces élèves, en classe de troisième, sont pris en compte comme suit : ».

Art. 2. – Il est ajouté, après l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé, un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Dans chacune des trois séries, la note de vie scolaire attribuée aux élèves de troisième en fonction des résultats acquis en cours de formation, suivant les modalités définies par l'article 4 du décret du 23 janvier 1987 et par l'arrêté du 10 mai 2006 susvisés, est affectée d'un coefficient 1. »

Art. 3. – L'article 5 de l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2006-2007.

Art. 5. – Le directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
R. DEBBASCH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement scolaire)

NOR : *MENG0601494S*

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Polivka (Pierre), délégué à l'éducation prioritaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à l'éducation prioritaire.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Goursolas (Jean-Marc), faisant fonction de chef du service des enseignements et des formations, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Colonna d'Istria (Bernard), faisant fonction de chef de service du budget et de l'égalité des chances, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'enseignement scolaire.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Benefice (Jean-Luc), faisant fonction de sous-directeur des écoles, des collèges et des lycées généraux et technologiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des écoles, des collèges et des lycées généraux et technologiques.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Bernadac-Duffau (Jean-François), administrateur civil, chef du bureau des lycées, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des lycées.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Roque (Jean-Daniel), personnel de direction, chef du bureau des programmes d'enseignement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des programmes d'enseignement.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Simoni (Germaine), professeure agrégée, chef du bureau de la formation continue des enseignants, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la formation continue des enseignants.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Ménagé (Jacqueline), inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chef du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions

professionnelles consultatives, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du partenariat avec le monde professionnel et des commissions professionnelles consultatives.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Samama-Patte (Marie-Véronique), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de la réglementation des diplômes professionnels, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la réglementation des diplômes professionnels.

Art. 10. – Délégation est donnée à M. Deloche (Jean-Pierre), faisant fonction de sous-directeur des moyens, des études et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des moyens, des études et du contrôle de gestion.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Coudroy (Michel), ingénieur de recherche, faisant fonction de chef du bureau du programme du premier degré, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du programme du premier degré.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Garcia (Martine), conseillère d'administration scolaire et universitaire, faisant fonction de chef du bureau du programme du second degré, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du programme du second degré.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Baeza (Mathilde), conseillère d'administration scolaire et universitaire, faisant fonction de chef du bureau du programme « vie de l'élève », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du programme « vie de l'élève ».

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Chauvet (Patrick), attaché principal d'administration centrale, faisant fonction de chef du bureau de l'orientation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'orientation.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Bazin (Laurent), professeur agrégé, chef du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives.

Art. 16. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

R. DEBBASCH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'enseignement supérieur)

NOR : *MENG0601495S*

Le directeur général de l'enseignement supérieur,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Dion (Jean-Michel), adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de la recherche universitaire.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Korolitski (Jean-Pierre), faisant fonction de chef du service des formations et de l'emploi, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'enseignement supérieur.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Bernet (Eric), faisant fonction de chef du service de pilotage et des contrats, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de l'enseignement supérieur.

Art. 4. – Délégation est donnée à Mme Coste (Christine), faisant fonction de sous-directrice de l'égalité des chances et de l'emploi, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'égalité des chances et de l'emploi.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Jolly (Claude), faisant fonction de sous-directeur des formations post-baccalauréat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des formations post-baccalauréat.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Lemant (Jacqueline), faisant fonction de sous-directrice des formations post-licence, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des formations post-licence.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Piozin (Eric), faisant fonction de sous-directeur de la performance et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la performance et des moyens.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Marian (Michel), faisant fonction de sous-directeur des bibliothèques et de l'information scientifique, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des bibliothèques et de l'information scientifique.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Perrey (Philippe), faisant fonction de directeur de projet, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de la recherche universitaire.

Art. 10. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

J.-M. MONTEIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale de la recherche et de l'innovation)

NOR : *MENG0601496S*

Le directeur général de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Soubeyran (Romain), faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Serris (Jacques), faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur de la stratégie, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction de la stratégie.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Imbert (Philippe), faisant fonction de sous-directeur de l'appui à la tutelle et des affaires européennes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'appui à la tutelle et des affaires européennes.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Buisson (Laurent), faisant fonction de chef du service de l'innovation et de l'action régionale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de l'innovation et de l'action régionale.

Art. 5. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

G. Bloch

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction générale des ressources humaines)

NOR : *MENG0601497S*

Le directeur général des ressources humaines,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Perritaz (Alain), faisant fonction de chef du service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale des ressources humaines.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Le Goff (Thierry), faisant fonction de chef du service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction générale des ressources humaines.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Levy (Patrick), faisant fonction de sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Christmann (Philippe), faisant fonction de sous-directeur du recrutement et de la gestion des carrières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Morelli-Kotsikos (Mireille), conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des lettres et des sciences humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des lettres et des sciences humaines.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme David (Marie), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau du droit, de l'économie et de la gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du droit, de l'économie et de la gestion.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Frimour (Hélène), attachée principale d'administration scolaire et universitaire, faisant fonction de chef du bureau des sciences, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des sciences.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Deroy (Jean), attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des personnels de santé, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels de santé.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Filippi (Thérèse), faisant fonction de sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Emaer (Mireille), faisant fonction de sous-directrice de la gestion des carrières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la gestion des carrières.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Geny-Guery (Catherine), attachée principale d'administration centrale, faisant fonction de chef du bureau des enseignants du premier degré, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des enseignants du premier degré.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Delacroix (Isabelle), attachée principale d'administration centrale, faisant fonction de chef du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Mourot (Sébastien), attaché d'administration centrale, faisant fonction de chef du bureau de gestion des carrières des personnels du second degré, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de gestion des carrières des personnels du second degré.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Herrmann (Noël), attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Seneze (Frédéric), directeur de projet, chef de la mission de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la formation.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Mesnard (Hélène), ingénieure d'études, adjointe au chef de la mission de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la formation.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Lafay (Philippe), faisant fonction de sous-directeur des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale.

Art. 18. – Délégation est donnée à M. Boubertekh (Fathie), ingénieur de recherche, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'action sanitaire et sociale.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Sabine (Didier), faisant fonction de sous-directeur de la gestion des carrières, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la gestion des carrières.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Bouvier (Cécile), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Luneau (Michèle), attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Jannin (Patricia), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des personnels des bibliothèques et des musées, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels des bibliothèques et des musées.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Guidon (Geneviève), faisant fonction de sous-directrice du recrutement, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du recrutement.

Art. 24. – Délégation est donnée à Mme Cosson-Ladet (Brigitte), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des concours enseignants du premier degré et des concours du second degré, de sciences, EPS, arts et vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des concours enseignants du premier degré et des concours du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire.

Art. 25. – Délégation est donnée à Mme Belascain (Dominique), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF.

Art. 26. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

P.-Y. DUWOYE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'encadrement)

NOR : *MENG0601498S*

Le directeur de l'encadrement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Iannascoli (Marylène), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de l'encadrement administratif, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'encadrement administratif.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Etienne (Philippe), attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des IA-IPR et des IEN, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des IA-IPR et des IEN.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Geindreau-Vidal (Francine), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

P. Desneuf

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction des affaires financières)

NOR : *MENG0601499S*

Le directeur des affaires financières,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Coquart (Claude), faisant fonction de sous-directeur du budget de la mission « enseignement scolaire », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire ».

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Ribieras (Henri), faisant fonction de sous-directeur du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur », à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur ».

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Gaudy (Catherine), faisant fonction de sous-directrice de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Duprat (Jean-Paul), attaché principal d'administration centrale, chef du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Serafinowicz (Emmanuel), attaché d'administration centrale, adjoint au chef du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Delbos (François), attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 7. – Délégation est donnée à Mme Vende (Geneviève), attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Forestier (Bernadette), attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Deau (Marie-Thérèse), secrétaire administrative d'administration centrale de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Aouate (Suzy), secrétaire administrative d'administration centrale de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire.

Art. 11. – Délégation est donnée à Mme Cheval (Marie-Andrée), attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les titres de perception et tous documents relatifs au versement au Trésor des cotisations de retraite dues pour le compte ou par des agents de l'Etat titularisés avec effet rétroactif ou admis à faire valider des services auxiliaires.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Laplante (Sylvie), attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Dabouz (Marie-Françoise), attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur.

Art. 14. – Délégation est donnée à Mme Maze (Christiane), attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Sourdille (Stéphanie), attachée d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur.

Art. 16. – Délégation est donnée à M. Carboni (Philippe), attaché principal d'administration centrale, chef du bureau du budget et de la comptabilité de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du budget et de la comptabilité de la recherche.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Grondin (Françoise), attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau du budget et de la comptabilité de la recherche.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Pachot (Dominique), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de la masse salariale et des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la masse salariale et des rémunérations.

Art. 19. – Délégation est donnée à Mme Sorret (Laurence), attachée principale d'administration centrale, adjointe au chef du bureau de la masse salariale et des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la masse salariale et des rémunérations.

Art. 20. – Délégation est donnée à M. Segain (Eric), attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef du bureau de la masse salariale et des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la masse salariale et des rémunérations.

Art. 21. – Délégation est donnée à M. Mauger (Michel), attaché principal d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés.

Art. 22. – Délégation est donnée à M. Lamamra (Christian), attaché d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les ordres de recettes relatifs à la gestion des services dans la limite des attributions du bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Giret (Séverine), attachée d'administration scolaire et universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la section des validations de services auxiliaires du bureau de la validation des services et des cotisations pour la retraite des personnels détachés.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Couedic (Yann), conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau des pensions d'invalidité, des affiliations et des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des pensions d'invalidité, des affiliations et des affaires juridiques.

Art. 25. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

M. DELLACASAGRANDE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance)

NOR : *MENG0601500S*

Le directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Dumas (François), faisant fonction de chef de service à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, adjoint au directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Durr (Jean-Michel), inspecteur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance pour les statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous documents relatifs aux statistiques.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Rosenwald (Fabienne), faisant fonction de sous-directrice des synthèses statistiques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des synthèses statistiques.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Emin (Jean-Claude), faisant fonction de sous-directeur de la performance de l'enseignement scolaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la performance de l'enseignement scolaire.

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Despreaux (Denis), faisant fonction de sous-directeur de la performance de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la performance de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Art. 6. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

D. Vitry

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (direction des relations européennes et internationales et de la coopération)

NOR : *MENG0601501S*

Le directeur des relations européennes et internationales et de la coopération,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à Mme Ducrocq (Dominique), attachée principale d'administration centrale, chef du bureau des affaires budgétaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires budgétaires.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

M. Foucault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (délégation à la communication)

NOR : *MENG0601502S*

La déléguée à la communication,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Bost (Marc), contractuel, adjoint à la déléguée à la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la délégation à la communication.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Danmanville (Perrine), contractuelle, chef du département communication recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département communication recherche.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Martin (Philippe), attaché d'administration centrale, chef du bureau des affaires financières et des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et des marchés publics.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

V. MÉLY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (service de l'action administrative et de la modernisation)

NOR : *MENG0601503S*

Le secrétaire général,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Alain Marsigny, faisant fonction de chef du service de l'action administrative et de la modernisation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de l'action administrative et de la modernisation.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Elisabeth Arnold, faisant fonction de sous-directrice des politiques locales et de la modernisation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des politiques locales et de la modernisation.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mme Martine Ramond, faisant fonction de sous-directrice du pilotage et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Jean-Claude Bruneteau, faisant fonction de sous-directeur de la logistique de l'administration centrale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction de la logistique de l'administration centrale.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Agnès Varnat, administratrice civile, chef du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Edouard Leroy, administrateur civil, chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de gestion statutaire et des rémunérations.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Lefebvre, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de gestion statutaire et des rémunérations.

Art. 8. – Délégation est donnée à Mme Sandrine Batal, ingénieure de recherche, chef du bureau de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la formation.

Art. 9. – Délégation est donnée à Mme Liliane Colas, attachée d'administration centrale, adjointe au chef du bureau de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de gestion statutaire et des rémunérations.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Jacqueline Pillet, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, faisant fonction de chef du bureau du budget et du dialogue de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Philippe Ajuelos, contractuel, faisant fonction de chef de département du pilotage des achats, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département du pilotage des achats.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Annie Bréard, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, faisant fonction de chef de département de l'action patrimoniale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de l'action patrimoniale.

Art. 13. – Délégation est donnée à M. Olivier Valenchon, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau budgétaire et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau budgétaire et financier.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Jean-Jacques Ladvie, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des services généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des services généraux.

Art. 15. – Délégation est donnée à M. Pierre Imhaus, contractuel, chef du bureau de l'impression et de la diffusion, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de l'impression et de la diffusion.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Jadwiga Cresta, ingénieure de recherche, chef du bureau de la logistique du site Descartes, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau de la logistique du site Descartes.

Art. 17. – Délégation est donnée à M. Patrick Fetter, ingénieur de recherche, chef du bureau des services techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des services techniques.

Art. 18. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

D. ANTOINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décision du 8 juin 2006 portant délégation de signature (service des technologies et des systèmes d'information)

NOR : *MENG0601504S*

Le secrétaire général,

Vu le décret nº 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret nº 2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2006 portant attribution de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1er. – Délégation est donnée à M. Fournier (Gilles), faisant fonction de chef du service des technologies et des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service des technologies et des systèmes d'information.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Fischer (Maurice), faisant fonction de sous-directeur des infrastructures techniques et de l'exploitation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Masson (Michel), faisant fonction de sous-directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Sillard (Benoît), faisant fonction de sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Du Lau d'Allemans (Béatrice), ingénieure de recherche, faisant fonction d'adjointe au sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la sous-direction des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Braun (Gilles), professeur agrégé, chef du bureau des ressources numériques, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des ressources numériques.

Art. 7. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 2006.

D. Antoine

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 2006-687 du 12 juin 2006 modifiant le décret nº 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

NOR : *JUSB0610190D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi nº 95-125 du 8 février 1995 modifiée relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, notamment son article 21 ;

Vu le décret nº 78-381 du 20 mars 1978 modifié relatif aux conciliateurs de justice ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté à l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Les conciliateurs de justice bénéficient d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses de secrétariat, de téléphone, de documentation et d'affranchissement qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité est versée trimestriellement. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget en fixe le montant. Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour peuvent autoriser, sur justificatifs, un dépassement de cette indemnité dans la limite fixée par ledit arrêté. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 juin 2006 pris en application du décret nº 2006-687 du 12 juin 2006 modifiant le décret nº 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

NOR : *JUSB0610191A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret nº 2006-687 du 12 juin 2006 modifiant le décret nº 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant annuel de l'indemnité forfaitaire prévue au dernier alinéa de l'article 1er du décret du 20 mars 1978 susvisé est fixé à 232 €.

Cette indemnité ne peut dépasser, sur autorisation des chefs de cour et sur présentation de justificatifs, la somme annuelle de 458 €.

Art. 2. – Le directeur des services judiciaires et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret nº 2006-688 du 12 juin 2006 relatif à la fusion des corps des agents administratifs, d'une part, et des adjoints administratifs, d'autre part, des ministères de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la santé et des solidarités et portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales dans celui des adjoints administratifs relevant des mêmes ministres

NOR : *SANG0621571D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret nº 90-712 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret nº 90-713 du 1er août 1990 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret nº 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités en date du 23 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FUSION DES CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET À CELLE DES CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à la fusion des corps des agents administratifs

Art. 1er. – Le corps des agents administratifs des services déconcentrés et celui des agents administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités sont fusionnés dans un seul corps d'agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales à compter du 1er décembre 2005.

Art. 2. – Les fonctionnaires appartenant au corps des agents administratifs des services déconcentrés et à celui des agents administratifs d'administration centrale mentionnés à l'article 1er, en fonctions au 1er décembre 2005, sont, à cette même date, directement intégrés, à identité de grade et d'échelon, dans le nouveau corps d'agents administratifs des ministères chargés des affaires sociales, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans chacun de leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 3. – Les fonctionnaires stagiaires dans leur corps d'origine continuent leur stage dans le corps d'intégration.

Art. 4. – Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps d'origine et détachés dans l'autre corps d'origine sont intégrés directement dans le nouveau corps, à identité de grade et d'échelon et en conservant leur ancienneté d'échelon.

Art. 5. – Par dérogation à l'article 13 du décret du 29 septembre 2005 susvisé et jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps des agents administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les représentants élus aux commissions administratives paritaires de chacun des corps d'agents administratifs des services déconcentrés et d'administration centrale mentionnés à l'article 1er sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Art. 6. – Dans l'annexe du décret no 90-712 du 1er août 1990 susvisé, est ajoutée la mention suivante : « Ministères chargés des affaires sociales ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la fusion des corps des adjoints administratifs

Art. 7. – Le corps des adjoints administratifs des services déconcentrés et celui des adjoints administratifs d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités sont fusionnés dans un seul corps d'adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales à compter du 1er décembre 2005.

Art. 8. – Les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs des services déconcentrés et à celui des adjoints administratifs d'administration centrale mentionnés à l'article 7, en fonctions au 1er décembre 2005, sont, à cette même date, directement intégrés, à identité de grade et d'échelon, dans le nouveau corps d'adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales, avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Les services accomplis par ces fonctionnaires dans chacun des corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Art. 9. – Les fonctionnaires stagiaires dans leur corps d'origine continuent leur stage dans le corps d'intégration.

Art. 10. – Les fonctionnaires appartenant à l'un des corps d'origine et détachés dans l'autre corps d'origine sont intégrés directement dans le nouveau corps, à identité de grade et d'échelon et en conservant leur ancienneté d'échelon.

Art. 11. – Par dérogation à l'article 13 du décret du 29 septembre 2005 susvisé et jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les représentants élus aux commissions administratives paritaires de chacun des corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés et d'administration centrale mentionnés à l'article 7 sont maintenus en fonctions et siègent en formation commune.

Art. 12. – Dans l'annexe du décret no 90-713 du 1er août 1990 susvisé, est ajoutée la mention suivante : « Ministères chargés des affaires sociales ».

Art. 13. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2005 pour l'accès aux grades d'adjoint administratif principal de 2e classe et d'adjoint administratif principal de 1re classe dans chacun des corps d'origine demeurent valables au titre du corps des adjoints administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales créé par l'article 7.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AU CORPS DES AGENTS ADMINISTRATIFS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS RELEVANT DES MÊMES MINISTRES

Art. 14. – Les fonctionnaires du nouveau corps des agents administratifs mentionnés à l'article 2 sont intégrés dans le nouveau corps des adjoints administratifs des ministères chargés des affaires sociales, créé par l'article 7, en deux tranches successives, la première au titre de l'année 2005, à compter du 1er décembre 2005 pour les agents administratifs ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade, la seconde au 1er décembre 2006 pour les autres agents administratifs.

Les agents administratifs bénéficiant des dispositions de l'alinéa ci-dessus doivent être en fonctions au 1er décembre 2005 pour ceux faisant partie de la première tranche et au 1er décembre 2006 pour ceux faisant partie de la deuxième tranche.

Les agents administratifs en fonctions entre le 1er décembre 2005 et le 1er décembre 2006 qui seraient promus au 5e échelon dans le corps des agents administratifs entre ces mêmes dates sont intégrés dans le corps des adjoints administratifs le même jour que celui de leur promotion à ce 5e échelon.

Les agents administratifs recrutés après le 1er décembre 2005 ne peuvent pas être intégrés dans le corps des adjoints administratifs en application du présent article.

Art. 15. – Les agents administratifs intégrés dans le corps d'adjoints administratifs au titre de chacune des tranches mentionnées à l'article 14 sont classés dans ce corps dans les conditions figurant au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION dans le corps d'agents administratifs	NOUVELLE SITUATION dans le corps d'adjoints administratifs	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise.
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise.
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise.
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise.
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise.
7e échelon	6e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise.
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise.
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans.

Art. 16. – Les fonctionnaires appartenant aux corps mentionnés aux articles 2, 8 et 14 qui ne sont pas en fonctions aux dates prévues à chacun de ces articles bénéficient d'office des intégrations qui y sont mentionnées dès leur retour en activité dans chacun de ces corps. Ceux d'entre eux qui relèvent de l'article 2 et qui ont atteint le 5e échelon de leur grade avant le 1er décembre 2006 peuvent être immédiatement intégrés dans le corps des adjoints administratifs en application du troisième alinéa de l'article 14 ; ceux d'entre eux qui relèvent de l'article 2 et qui n'ont pas atteint le 5e échelon avant le 1er décembre 2006 sont intégrés dans ce même corps à compter de cette dernière date s'ils sont toujours en fonctions à cette même date.

Art. 17. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2006-689 du 13 juin 2006
portant modification du code de la mutualité (ancien)

NOR : *SANS0621476D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la mutualité (ancien), notamment ses articles R. 523-1 et R. 523-2 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les articles R. 523-1 et R. 523-2 du code de la mutualité (ancien) sont abrogés.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 29 mai 2006 fixant le modèle du formulaire « demande d'allocation journalière de présence parentale »

NOR : *SANS0622273A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 29 mai 2006, est fixé le modèle du formulaire « demande d'allocation journalière de présence parentale » S 7152 (1), enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12666*01.

(1) Ce formulaire peut être obtenu auprès des caisses d'allocations familiales. Il est également accessible sur les sites internet www.caf.fr et www.cerfa.gouv.fr pour impression.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 mai 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : *SANS0622266A*

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
J.-P. VINQUANT

La sous-directrice de la politique des produits de santé,
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

(11 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
369 512-6	FORMOAIR 12 microgrammes/dose (fumarate de formotérol dihydraté), solution pour inhalation, 100 doses en flacon pressurisé (laboratoires CHIESI SA).
365 866-8	REBETOL 40 mg/ml (ribavirine), solution buvable, 100 ml en flacon avec seringue pour administration orale de 10 ml (laboratoires SCHERING-PLOUGH).

II. – Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour cette spécialité, les affections néoplasiques :

CODE CIP	PRÉSENTATION
372 324-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés (B/30) (laboratoires PFIZER).

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est prévue au premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
349 810-1	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 811-8	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 953-8	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 954-4	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
349 814-7	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 815-3	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 951-5	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 952-1	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).

Rectificatifs

Dans l'arrêté du 20 avril 2006, NOR : *SANS0621704A,* publié au *Journal officiel* du 4 mai 2006, le paragraphe III de la première partie de l'annexe est remplacé par :

« Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Ces spécialités n'ouvrent droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie que pour les seules indications thérapeutiques suivantes :

Adultes :

– traitement des psychoses, en particulier des psychoses schizophréniques aiguës et chroniques. Chez les patients nécessitant un traitement au long cours, la rispéridone a démontré son efficacité.

Enfants âgés de cinq ans à onze ans :

– traitement des troubles du comportement (tels que hétéro-agressivité, automutilation, impulsivité majeure et stéréotypies sévères) observés dans les syndromes autistiques, en monothérapie :

CODE CIP	PRÉSENTATION
363 747-1	RISPERDALORO 2 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).
368 153-2	RISPERDALORO 3 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).
368 157-8	RISPERDALORO 4 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).

Dans ce même arrêté, la deuxième partie est remplacée par :

« La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue aux indications suivantes :

Adultes :

– traitement des psychoses, en particulier des psychoses schizophréniques aiguës et chroniques. Chez les patients nécessitant un traitement au long cours, la rispéridone a démontré son efficacité.

Enfants âgés de cinq ans à onze ans :

– traitement des troubles du comportement (tels que hétéro-agressivité, automutilation, impulsivité majeure et stéréotypies sévères) observés dans les syndromes autistiques, en monothérapie :

CODE CIP	PRÉSENTATION
343 980-2	RISPERDAL 1 mg/ml (rispéridone), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires JANSSEN-CILAG SA).
363 738-2	RISPERDALORO 0,5 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN-CILAG SA).
363 743-6	RISPERDALORO 1 mg (rispéridone), comprimés orodispersibles (B/28) (laboratoires JANSSEN CILAG SA).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 30 mai 2006 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : *SANS0622267A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies ;*

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1er. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
J.-P. VINQUANT

La sous-directrice de la politique des produits de santé,
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

PREMIÈRE PARTIE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
369 512-6	FORMOAIR 12 microgrammes/dose (fumarate de formotérol dihydraté), solution pour inhalation, 100 doses en flacon pressurisé (laboratoires CHIESI SA).
365 866-8	REBETOL 40 mg/ml (ribavirine), solution buvable, 100 ml en flacon avec seringue pour administration orale de 10 ml (laboratoires SCHERING-PLOUGH).

DEUXIÈME PARTIE

(9 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
560 082-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés sécables (B/30) (laboratoires PFIZER).	372 324-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés (B/30) (laboratoires PFIZER).
349 810-1	NEUPOGEN 30 (300 microgrammes/1 ml) (filgrastime), solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SA).	349 810-1	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 811-8	NEUPOGEN 30 (300 microgrammes/1 ml) (filgrastime), solution injectable en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SA).	349 811-8	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 953-8	NEUPOGEN 30 (300 mirogrammes/0,5 ml) (filgrastime), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SA).	353 953-8	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 954-4	NEUPOGEN 30 (300 microgrammes/0,5 ml) (filgrastime), solution injectable en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SA).	353 954-4	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
349 814-7	NEUPOGEN 48 (480 microgrammes/1,6 ml) (filgrastime), solution injectable en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SA).	349 814-7	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
349 815-3	NEUPOGEN 48 (480 microgrammes/1,6 ml) (filgrastime), solution injectable en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SA).	349 815-3	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).
353 951-5	NEUPOGEN 48 (480 microgrammes/0,5 ml) (filgrastime), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SA).	353 951-5	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS).
353 952-1	NEUPOGEN 48 (480 mirogrammes/0,5 ml) (filgrastime), solution injectable en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SA).	353 952-1	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS).

Les spécialités précitées dont le numéro d'identification est modifié continuent à être prises en charge pendant une période d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*. A l'issue de ce délai, l'ancien numéro d'identification est radié.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté du 27 février 2006 portant ouverture du concours d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2006-2007

NOR : *SANH0622386A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 8 juin 2006, l'arrêté du 27 février 2006 portant ouverture du concours d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2006-2007 est modifié comme suit :

Les termes : « épreuves d'admission : le 6 juillet 2006, à 9 heures, à l'espace Jean-Monnet, à Rungis (94) » sont remplacés par : « épreuves d'admission : le 4 juillet 2006, à 9 heures, à l'espace Jean-Monnet, à Rungis (94) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 9 juin 2006 portant prorogation du mandat des membres de la commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments

NOR : *SANP0622365A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 juin 2006, le mandat des membres de la commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion de recommandations sur le bon usage des médicaments est prorogé jusqu'au 30 novembre 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 13 juin 2006 portant abrogation de l'arrêté du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux

NOR : *SANS0621477A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la mutualité (ancien), et notamment ses articles R. 523-1 et R. 523-2,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 19 septembre 1962 relatif aux conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux est abrogé.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

NOR : *AGRG0600989A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 15 mai 2006,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 27, point C, de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« Les animaux des espèces ovine et caprine âgés de plus de dix-huit mois, abattus à des fins de consommation humaine ou non, sont soumis à un test de dépistage systématique des encéphalopathies spongiformes transmissibles selon des modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Les viandes et tous les sous-produits, y compris la peau, issus des animaux soumis à cet examen sont consignés dans l'attente du résultat de ce test. »

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 30 mai 2006 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes pour la campagne 2005-2006

NOR : *AGRP0601111A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 632-1 à L. 632-11 du code rural relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu les décrets définissant les appellations d'origine contrôlées du ressort du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1990 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes ;

Vu l'accord conclu le 17 mars 2006 par les organisations professionnelles membres du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu le 17 mars 2006 dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes, annexé au présent arrêté (1), sont étendues pour la campagne 2005-2006 pour les appellations d'origine du ressort du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes :

– aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins à appellations d'origine du ressort du comité ;
– aux négociants commercialisant ces appellations.

Art. 2. – Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes relatif au montant de la cotisation figurant en annexe (1) au présent arrêté sont étendues pour la campagne 2005-2006 pour les appellations d'origine du ressort du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes :

– aux viticulteurs et groupements de producteurs des vins à appellations d'origine du ressort du comité ;
– aux négociants commercialisant ces appellations dans ou à partir de la région de production.

Art. 3. – Les dispositions des trois avenants à l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes relatifs :

– à la mise en marché et à l'embouteillage des appellations d'origine « Muscadet » suivies de la mention « sur lie » ;
– à la mise en marché et à l'embouteillage de l'appellation d'origine « Gros Plant », suivie ou non de la mention « sur lie » ;
– à la libération de volumes mis en réserve en cas de cessation d'activité,

sont étendues pour la campagne 2005-2006 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins à appellations d'origine du ressort du comité et aux négociants commercialisant ces appellations dans ou à partir de la région de production.

Les dispositions relatives à la mise en réserve et aux sorties échelonnées figurent ci-dessous, conformément aux exigences de l'article 41 du règlement (CE) no 1493/99.

AVENANT No 1

MISE EN MARCHÉ

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché des AOC « Muscadet » sur lie, « Muscadet Sèvre-et-Maine » sur lie, « Muscadet Coteaux de la Loire » sur lie et « Muscadet Côtes de Grandlieu » sur lie de la récolte 2005, il est prévu une mise en marché comme suit :

50 hl/ha au premier jeudi qui suit le 1er mars 2006.

Cette mise en marché se fera sur les volumes agréés avec mention « sur lie » en appellations AOC « Muscadet », « Muscadet Sèvre-et-Maine », « Muscadet Coteaux de la Loire » et « Muscadet Côtes de Grandlieu ».

AVENANT No 2

MISE EN MARCHÉ

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché des appellations d'origine VDQS « Gros Plant » et « Gros Plant » sur lie, il est prévu une mise en marché comme suit :

L'ensemble des volumes labellisés de la récolte sera mis sur le marché au cours de la campagne 2005-2006 de la manière suivante :

37 hl/ha d'AOVDQS « Gros Plant » au 1er décembre 2005 ;

40 hl/ha d'AOVDQS « Gros Plant » sur lie au premier jeudi qui suit le 1er mars 2006, labellisés pour les exploitations ayant revendiqué et obtenu le label sur lie,

ou

40 hl/ha d'AOVDQS « Gros Plant » au premier jeudi qui suit le 1er mars 2006 pour les exploitations n'ayant pas revendiqué ou obtenu le label sur lie.

AVENANT No 3

Dans les cas de cessation d'activité d'un exploitant, il est convenu que la totalité des volumes restant en stock pourra être mise en marché dans le respect des règles de l'appellation, soit :

- au 1er décembre 2005 pour les AOC générale et régionales « Muscadet » ;
- au 1er décembre 2005 pour les AOVDQS « Gros Plant », « Coteaux d'Ancenis » et « Fiefs vendéens » ;
- au premier jeudi qui suit le 1er mars 2006 pour toutes les appellations « Muscadet » et « Gros Plant » avec mention « sur lie ».

Art. 4. – Le directeur des politiques économique et internationale, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2006.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des soutiens directs
et des cultures et produits végétaux,
E. GIRY

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
L. VALADE

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
J.-P. MAZÉ

(1) Le texte de l'accord interprofessionnel et de l'avenant relatif à la cotisation volontaire obligatoire peut être consulté :
- au ministère de l'agriculture et de la pêche (bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris ;
- au siège du comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes, maison des vins Bellevue, 44690 La Haye-Fouassière.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 22 mai 2006 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive d'Oxford Archaeology

NOR : *MCCL0600441A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication en date du 22 mai 2006, Oxford Archaeology est agréé pour la réalisation de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du paléolithique à l'époque contemporaine.

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été acccordé, le titulaire en informe le ministre chargé de la culture dans un délai de deux mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 juin 2006 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier

NOR : *MCCB0600264A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 524-14 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 101 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 portant définition du contenu de la demande de prise en charge du coût de la fouille et des pièces à produire pour la constitution du dossier, notamment son article 1er,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 31 janvier 2005 susvisé est ainsi modifié :

« *Art. 1er.* – Le dossier de demande de prise en charge du coût de la fouille, prévu à l'article 101 du décret du 3 juin 2004 susvisé, est le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation de fouille tel que défini par l'article 41 du même décret. Il comporte une déclaration du demandeur attestant sur l'honneur qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille. Il est complété, selon la nature des travaux ouvrant droit à une prise en charge, des pièces mentionnées aux articles suivants. »

Art. 2. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2006.

Le ministre de la culture et de la communication,
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 juin 2006 portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive

NOR : *MCCB0600263A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 524-14,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le montant affecté au Fonds national pour l'archéologie préventive pour l'année 2006 est de 30 % du produit de la redevance d'archéologie préventive.

Art. 2. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication et le directeur général de la comptabilité publique au ministère du budget et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2006.

Le ministre de la culture et de la communication,
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 juin 2006 portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier

NOR : *MCCB0600265A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 524-14 ;

Vu le décret nº 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret nº 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 96 ;

Vu la liste des critères d'éligibilité des demandes de subvention, adoptée par la commission du Fonds national pour l'archéologie préventive le 12 juillet 2005,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le dossier de demande de subvention, prévu à l'article 96 du décret du 3 juin 2004 susvisé, est présenté à l'appui de la demande d'autorisation de fouille telle que définie par l'article 41 du même décret.

Art. 2. – Le dossier de demande de subvention comporte une note descriptive du projet d'aménagement, indiquant notamment :

a) L'objet et la nature de l'aménagement projeté, les objectifs poursuivis, les résultats attendus et les conditions particulières de sa réalisation ;

b) S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase d'opération, son intégration dans le projet global d'aménagement ;

c) Tout élément de nature à préciser le bilan financier prévisionnel du projet, indiquant l'origine et le montant des moyens financiers, notamment les aides publiques directes ou indirectes ;

d) Le cas échéant, une attestation sur l'honneur du demandeur attestant qu'il ne récupère pas la TVA sur le coût de la fouille ;

e) Le cas échéant, la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'organisme public approuvant le projet d'aménagement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers.

Art. 3. – Le dossier comporte également une note détaillant le calendrier de mise en œuvre du projet d'aménagement et présentant les moyens prévus par l'aménageur pour limiter l'impact de son projet sur le patrimoine archéologique.

Art. 4. – Le demandeur indique indique la part du coût de la fouille sur laquelle porte la demande de subvention et, le cas échéant, fournit une déclaration sur l'honneur attestant que le projet d'aménagement ne fait pas l'objet d'une demande de prise en charge.

Art. 5. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine au ministère de la culture et de la communication et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2006.

Le ministre de la culture
et de la communication,
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret nº 2006-690 du 12 juin 2006 portant création de la réserve naturelle nationale des pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger (Marne)

NOR : *DEVN0640003D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 332-1 à L. 332-10, L. 332-12 à L. 332-19, L. 332-20 à L. 332-27 et les articles R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu le décret nº 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu l'avis des propriétaires en date des 2 juin et 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis des conseils municipaux d'Oger en date du 2 juin 2003 et du Mesnil-sur-Oger en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Marne en date du 2 mars 2006 ;

Vu le rapport du préfet du département de la Marne en date du 9 décembre 2003 ;

Vu les accords et avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 juin 2004,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve naturelle nationale des pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger

Art. 1er. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination « réserve naturelle des pâtis d'Oger et du Mesnil-sur-Oger » (Marne), les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'Oger

Section B 1 : parcelles 2 (pp), 3 (pp) et 5 (pp).
Section B 2 : parcelles 41, 44 et 45 (pp).
Section C : parcelles 4 (pp), 5 (pp) et 6.

Commune du Mesnil-sur-Oger

Section A : parcelle 41 (pp), ainsi que les emprises des chemins non cadastrés inclus à l'intérieur du périmètre de la réserve.

La superficie cadastrale totale de la réserve est de 130 hectares 67 ares 37 centiares.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/17 000 et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500 et 1/5 000, annexés au présent décret et consultables à la préfecture de la Marne.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. – Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sauf autorisation individuelle de prélèvement délivrée à des fins scientifiques par le préfet, après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique, sous réserve des activités prévues par le présent décret ;

3. De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique, sous réserve des activités prévues par le présent décret.

Art. 3. – Il est interdit :

1. D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins de gestion de la réserve et d'entretien des ouvrages et infrastructures inclus dans son périmètre, et sauf autorisation individuelle de prélèvement à des fins scientifiques délivrée par le préfet, après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique, sauf les activités de cueillette visées à l'article 8.

Art. 4. – Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve.

Art. 5. – La chasse est limitée aux opérations de régulation des cervidés et des sangliers qui s'exercent conformément à la réglementation en vigueur après avis du conseil scientifique et du comité consultatif.

Art. 6. – L'exercice de la pêche est réglementé par le préfet.

Art. 7. – Les activités forestières sont autorisées. Elles sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique, pour tenir compte des objectifs du plan de gestion de la réserve.

Les aménagements des forêts soumises au régime forestier doivent être conformes au plan de gestion de la réserve. Ceux qui existent à la date de publication du présent décret seront révisés pour être mis en conformité en respectant les prescriptions de l'article 3 du présent décret.

Les aménagements des forêts soumises au régime forestier seront portés à la connaissance du gestionnaire de la réserve, du comité consultatif et du conseil scientifique.

Art. 8. – La cueillette des champignons à des fins de consommation familiale est autorisée sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur à la date du présent décret.

Art. 9. – Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2. D'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritus de quelque nature que ce soit ;

3. De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore à l'exception de ceux nécessaires à l'exercice des activités prévues par les articles 5, 7, 10 et 17 du présent décret ;

4. D'utiliser du feu, sauf pour les activités sylvicoles et à des fins de gestion de la réserve ;

5. De faire des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public, aux délimitations foncières ou aux activités sylvicoles.

Art. 10. – Sous réserve de l'application des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, sont autorisés par le préfet, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique, les travaux nécessités par l'entretien et la gestion de la réserve ainsi que la remise en état des chemins, conformément au plan de gestion.

Art. 11. – Toute activité de recherche ou d'exploitation de carrière ou minière est interdite dans la réserve, à l'exception de l'activité de recherche et d'exploitation d'hydrocarbure liquide et gazeux sous réserve de l'application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement.

Art. 12. – Il est interdit de collecter des minéraux et des fossiles, de prospecter et d'exécuter des fouilles archéologiques, d'utiliser des détecteurs de métaux, sauf autorisation à des fins scientifiques, délivrée par le préfet, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

Art. 13. – Toutes activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

Art. 14. – L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif et du conseil scientifique.

Art. 15. – La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve sont interdits en dehors des chemins, sentiers et itinéraires balisés, à l'exception de ceux nécessaires à l'exercice des activités prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 10 et 17 du présent décret.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes chargées de l'entretien et de la gestion de la réserve, aux propriétaires et à leurs ayants droit, aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux mandataires desdites personnes.

Art. 16. – Les activités sportives et touristiques sont interdites dans la réserve.

Art. 17. – La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits dans la réserve, à l'exception :

1. De ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2. De ceux des services publics ;
3. De ceux utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
4. De ceux des propriétaires et de leurs ayants droit dans le cadre de la gestion technique et patrimoniale de leurs parcelles.

Art. 18. – Le campement et le bivouac sont interdits.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 19. – La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,
NELLY OLIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 camp des Garrigues (zone de protection spéciale)

NOR : *DEVN0650341A*

La ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II, premier alinéa, du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation site Natura 2000 camp des Garrigues (zone de protection spéciale FR 9112031) l'espace délimité sur les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Gard : Dions, Nîmes, Poulx, Sainte-Anastasie.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site Natura 2000 camp des Garrigues figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Gard, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
NELLY OLIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 13 juin 2006 portant désignation du site Natura 2000 gorges du Gardon (zone de protection spéciale)

NOR : *DEVN0650342A*

La ministre de la défense et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrêtent :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 gorges du Gardon » (zone de protection spéciale FR 9110081) l'espace délimité sur les cinq cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département du Gard : Cabrières, Castillon-du-Gard, Collias, Dions, Lédenon, Poulx, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Vers-Pont-du-Gard.

Art. 2. – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 gorges du Gardon » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture du Gard, à la direction régionale de l'environnement de Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – L'arrêté du 20 mai 2005 portant désignation du site Natura 2000 gorges du Gardon (zone de protection spéciale) est abrogé.

Art. 4. – La directrice des affaires juridiques au ministère de la défense et le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
NELLY OLIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 2 mai 2006 modifiant l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique

NOR : *MJSK0670123A*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret nº 91-260 du 7 mars 1991 modifié relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2003 pris pour l'application de l'article 7 du décret nº 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1er. – Le paragraphe 4 « Exercice de nage chronométré » de l'annexe IV « Epreuve technique » de l'arrêté du 10 avril 1996 susvisé est ainsi modifié :

1º Au 1 « Un exercice de nage en surface sur 1 000 mètres », le barème de notation est remplacé par le barème suivant :

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note/20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
Moins	de	16:30	20	Moins	de	18:30
16:31	à	17:00	19	18:31	à	19:00
17:01	à	17:30	18	19:01	à	19:30
17:31	à	18:00	17	19:31	à	20:00
18:01	à	18:30	16	20:01	à	20:30

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note/20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
18:31	à	19:00	15	20:31	à	21:00
19:01	à	19:40	14	21:01	à	21:40
19:41	à	20:20	13	21:41	à	22:20
20:21	à	21:10	12	22:21	à	23:10
21:11	à	22:00	11	23:11	à	24:00
22:01	à	22:50	10	24:01	à	24:50
22:51	à	23:40	09	24:51	à	25:40
23:41	à	24:20	08	25:41	à	26:20
24:21	à	24:50	07	26:21	à	26:50
24:51	à	25:20	06	26:51	à	27:20
25:21	à	25:40	05	27:21	à	27:40
25:41	et	plus	éliminé(e)	27:41	et	plus

2° Au 2 « Un exercice de nage en surface sur 1 500 mètres », le barème de notation est remplacé par le barème suivant :

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note/20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
Moins	de	18:30	20	Moins	de	20:00
18:31	à	19:00	19	20:01	à	20:30
19:01	à	19:30	18	20:31	à	21:00
19:31	à	20:00	17	21:01	à	21:30
20:01	à	21:00	16	21:31	à	22:30
21:01	à	22:00	15	22:31	à	23:30
22:01	à	23:00	14	23:31	à	24:30
23:01	à	24:00	13	24:31	à	25:30
24:01	à	24:50	12	25:31	à	26:20
24:51	à	25:40	11	26:21	à	27:10

BARÈME DE NOTATION						
Hommes			Note/20	Femmes		
min:s	à	min:s		min:s	à	min:s
25:41	à	26:40	10	27:11	à	28:10
26:41	à	27:40	09	28:11	à	29:10
27:41	à	28:30	08	29:11	à	30:00
28:31	à	29:10	07	30:01	à	30:40
29:11	à	29:40	06	30:41	à	31:10
29:41	à	30:00	05	31:11	à	31:30
30:01	et	plus	éliminé(e)	31:31	et	plus

Art. 2. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,
H. Savy

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 31 mai 2006 portant organisation du Centre national pour le développement du sport dans le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : *MJSK0670122A*

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi nº 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret nº 2004-323 du 8 avril 2004 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le décret nº 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport, et particulièrement son article 19,

Arrête :

Art. 1er. – Dans le territoire des îles Wallis et Futuna, l'administrateur supérieur, chef du territoire, est le délégué territorial du Centre national pour le développement du sport.

Il est assisté d'un délégué territorial adjoint désigné par le directeur général de l'établissement sur proposition du délégué territorial.

Art. 2. – Il est créé dans le territoire des îles Wallis et Futuna une commission territoriale du Centre national pour le développement du sport.

Outre son président, qui est le délégué territorial de l'établissement, membre de droit, ou son représentant, elle comprend :

– le directeur territorial de la jeunesse et des sports, membre de droit, ou son représentant ;
– deux agents de la direction territoriale de la jeunesse et des sports, désignés par le directeur territorial de la jeunesse et des sports ;
– le président du comité territorial olympique et sportif des îles Wallis et Futuna, membre de droit, ou son représentant ;
– un représentant du mouvement sportif désigné par le président du comité territorial olympique et sportif ;
– le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, membre de droit, ou son représentant ;
– un membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, désigné par le président de cette assemblée.

Les membres de la commission territoriale autres que les membres de droit sont nommés par le délégué territorial de l'établissement. Pour chacun de ces membres, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

A l'exception des membres de droit, les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. La perte de la qualité au titre de laquelle un membre de cette commission a été nommé entraîne sa démission de plein droit. Un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire, fixe le terme du mandat des membres de la première commission territoriale afin de tenir compte du calendrier des Jeux du Pacifique Sud.

Les membres de la commission territoriale ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une question à laquelle ils ont un intérêt personnel ou qui concerne l'attribution ou le versement d'une subvention à un organisme dans lequel ils exercent une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport se réunit sur convocation du délégué territorial. Son secrétariat est assuré par la direction territoriale de la jeunesse et des sports des îles Wallis et Futuna.

Le délégué territorial, le président du comité territorial olympique et sportif et le président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna peuvent également inviter à assister à tout ou partie des réunions toute personne que celle-ci souhaite entendre. Les délibérations de la commission territoriale ne sont pas publiques.

La commission délibère à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. – La commission territoriale du Centre national pour le développement du sport définit la stratégie territoriale en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local et dans le respect des compétences du territoire des îles Wallis et Futuna.

Elle émet un avis sur l'attribution des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs locaux.

Elle veille à la cohérence territoriale de l'intervention du Centre national pour le développement du sport.

Art. 4. – Le montant global des subventions de fonctionnement destinées aux groupements sportifs des îles Wallis et Futuna, déterminé par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, est attribué au territoire des îles Wallis et Futuna.

Après avis de la commission territoriale, l'administrateur supérieur, chef du territoire, procède à l'affectation des subventions aux groupements sportifs des îles Wallis et Futuna.

L'administrateur supérieur, chef du territoire, transmet au directeur général du Centre national pour le développement du sport un compte rendu annuel détaillé de l'utilisation des moyens attribués au territoire des îles Wallis et Futuna par l'établissement portant notamment la liste des associations destinataires, les disciplines sportives et les actions concernées.

Art. 5. – La directrice des sports et le directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2006.

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 29 mai 2006 relatif à une situation administrative (administrateurs civils)

NOR : *PRMA0609347A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 mai 2006, M. Antoine Godbert, administrateur civil hors classe des services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), est placé en position de détachement auprès de la société Anthenor Public Affaires à compter du 1er mai 2006, en qualité de directeur délégué, pour une durée de deux ans, au titre de la mobilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 12 juin 2006 relatif à la composition de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente - M. Lenica (Frédéric)

NOR : *INTD0600116D*

Par décret en date du 12 juin 2006, est nommé membre de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente en qualité de membre du Conseil d'Etat : M. Frédéric Lenica, maître des requêtes, en remplacement de M. Mattias Guyomar.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté du 6 novembre 2002 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

NOR : *SOCK0610925A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 20 avril 2006 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :

1° *Au titre des représentants des salariés*

a) Confédération générale du travail (CGT) :
Titulaires : Mme Ghislaine Richard, Mme Marie-France Boutroue, Mme Martine Marchand.
Suppléantes : Mme Christine Guinand, Mme Sabine Reynosa, Mme Anne Souffrin.

b) Confédération française démocratique du travail (CFDT) :
Titulaires : Mme Annie Thomas, Mme Patricia Galli.
Suppléantes : Mme Stella Delouis-Lamotte, Mme Marie-Lou Robert.

c) Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaires : Mme Michèle Monrique, Mme Valérie Chartier.
Suppléantes : Mme Martine Derobert, Mme Andrée Thomas.

d) Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
Titulaire : Mme Carole Couvert.
Suppléante : Mme Marie-Françoise Leflon.

e) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
Titulaire : Mme Pascale Coton.
Suppléante : Mme Patricia Le Bihan.

2° *En qualité de représentants des employeurs*

a) Mouvement des entreprises de France :
Titulaires : Mme Catherine Beudon, Mme Daisy Dourdet, Mme Chantal Foulon, Mme Catherine Martin, Mme Béatrice Piétri, au titre des entreprises petites et moyennes.
Suppléants : Mme Sandra Gioan, M. Antoine Montant, Mme Anne Vaisbroit, Mme Hélène Chazot, Mme Florence Rossillion.

b) Entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France :
Titulaire : Mme Catherine Delpirou.
Suppléant : M. Alain Cahen.

c) Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
Titulaire : Mme Françoise Andrieu.
Suppléant : Mme Geneviève Bel.

d) Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA) :
Titulaire : M. Claude Cochonneau.
Suppléante : Mme Chantal Gonthier.

e) Union professionnelle artisanale (UPA) :
Titulaire : Mme Roselyne Lecoultre.

Suppléante : Mlle Marjorie Lechelle.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en qualité de personnes désignées en raison de leur compétence ou de leur expérience :

M. Jacques Barthélemy, Mme Christine Bruneau, Mme Myriam Dubertrand, Mme Jacqueline Laufer, Mme Marie-Thérèse Letablier, Mme Béatrice Majnoni d'Intignano, Mme Françoise Milewsky, Mme Françoise Nallet, Mme Marie-Jeanne Vidaillet-Peretti.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 30 mai 2006 portant nomination au Comité supérieur de l'emploi

NOR : *SOCF0611241A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 mai 2006, M. Betemps (Jean-Marc) est nommé membre du Comité supérieur de l'emploi en qualité de représentant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en remplacement de M. Phelep (Arnaud).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : *SOCN0611239A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 7 juin 2006, sont nommés au conseil d'administration de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre de représentants du personnel :

Mme Le Bihan (Anne), suppléant : M. Wacapou (José) ;

Mme Perrin (Jacqueline), suppléante : Mme Granveaux (Nicole).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

COHÉSION SOCIALE ET PARITÉ

Arrêté du 13 juin 2006 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée

NOR : *MCPC0611240A*

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet de la ministre déléguée,

Arrête :

Art. 1er. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de Mme Nathalie Chomette, conseillère au cabinet de la ministre déléguée, à compter du 1er juin 2006.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2006.

CATHERINE VAUTRIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 19 mai 2006 portant admission à la retraite (administration centrale)

NOR : *ECOP0600365A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie en date du 19 mai 2006, M. Bligny-Morel (Joseph), ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, 8e échelon, du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est admis, sur sa demande, à la retraite, à compter du 6 octobre 2006, en application des articles L. 4 (1o) et L. 24 (I, 1o) du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 30 mai 2006 portant admission à la retraite (ingénieurs généraux des télécommunications)

NOR : *INDI0607540A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 30 mai 2006, M. Bonneau (Claude), ingénieur général des télécommunications, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 2006.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Eid (Mohamed)

NOR : *MENH0601436D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 2006, M. Eid (Mohamed) est nommé en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (disciplines scientifiques) à l'Institut national des sciences appliquées de Rouen pour une période de trois ans à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2005-2006.

Au terme de cette période, l'intéressé pourra être renouvelé dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Bauer (Michel)

NOR : *MENH0601438D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 2006, M. Bauer (Michel) est nommé en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (disciplines scientifiques) à l'Ecole normale supérieure pour une période de trois ans à compter de la date de son installation dans cet établissement au cours de l'année universitaire 2005-2006.

Au terme de cette période, l'intéressé pourra être renouvelé dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 12 juin 2006 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Escande (Claude)

NOR : *MENH0601450D*

Par décret du Président de la République en date du 12 juin 2006, M. Escande (Claude) est nommé en qualité de professeur des universités associé à mi-temps (disciplines littéraires et de sciences humaines) à l'université Strasbourg-I pour une durée de trois ans à compter de la date de son installation dans l'établissement au cours de l'année universitaire 2005-2006.

Au terme de cette période, l'intéressé pourra être renouvelé dans ces fonctions par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 13 juin 2006 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe - M. Comunetti (Gérard)

NOR : *MENI0601386D*

Par décret du Président de la République en date du 13 juin 2006, M. Comunetti (Gérard) est nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (4e tour).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 avril 2006 portant nomination au conseil territorial de l'éducation nationale

NOR : *MENA0601186A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 avril 2006, sont nommés membres du conseil territorial de l'éducation nationale :

En qualité de représentants de l'Etat

1. **Au titre des services centraux, désignés par les ministres concernés**

a) *Représentants du ministre chargé de l'éducation*

Titulaires :

M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ;
M. Roland Debbasch, directeur de l'enseignement scolaire ;
M. Daniel Vitry, directeur de l'évaluation et de la prospective ;
M. Jean-Michel Hotyat, chef de la mission à l'emploi à la direction de l'enseignement supérieur.

Suppléants :

M. Gilles Fournier, chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
Mme Marie-Anne Lévêque, chef de service, adjointe au directeur des affaires financières ;
M. Jean-Marc Goursolas, chef du service des formations à la direction de l'enseignement scolaire ;
M. Jean-Michel Durr, sous-directeur des études statistiques à la direction de l'évaluation et de la prospective ;
M. Eric Affolter, chef du bureau de l'aménagement universitaire à la direction de l'enseignement supérieur.

b) *Représentant du ministre de l'intérieur*

Titulaire :

M. Dominique Schmitt, directeur général des collectivités locales.

Suppléant :

M. Emmanuel Aubry, chef du bureau des services publics locaux, sous-direction des compétences et des institutions locales.

c) *Représentant du ministre chargé de l'agriculture*

Titulaire :

M. Jean-Louis Buër, directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Suppléant :

M. Jean-Joseph Michel, directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche.

d) *Représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports*

Titulaire :

M. Hervé Savy, adjoint au directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations.

Suppléant :

Mme Anne Dambeza-Mannevy, secrétaire générale de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

e) *Représentant du ministre chargé de la mer*

Titulaire :

M. Philippe Illionnet, sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime.

Suppléant :

Mme Sandrine Duchêne, chef du bureau des établissements d'enseignement maritime à la direction des affaires maritimes.

2. **Au titre des services déconcentrés**

a) *Les recteurs d'académie, désignés par le ministre chargé de l'éducation*

Titulaires :

Mme Marie Danièle Campion, rectrice de l'académie d'Amiens ;
M. Jean-Claude Hardouin, recteur de l'académie de Nice ;
M. Michel Leroy, recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Suppléants :

Mme Joëlle Le Morzellec, rectrice de l'académie de la Martinique ;
M. Jean-Paul de Gaudemar, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
M. Bernard Dubreuil, recteur de l'académie de Nantes.

b) *Le préfet, désigné par le ministre de l'intérieur*

Titulaire :

M. Bernard Fragneau, préfet de l'Essonne.

Suppléant :

M. Jacques Barthelemy, préfet de Seine-et-Marne.

c) *L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'éducation*

Titulaire :

M. Joël-René Dupont, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines.

Suppléant :

M. Jean-Louis Baglan, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne.

d) *Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, désigné par le ministre chargé de l'agriculture*

Titulaire :

M. Yann Dorsemaine, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin.

Suppléant :

M. Dominique Pelissie, directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées.

e) *Le directeur régional de la jeunesse et des sports, désigné par le ministre chargé de la jeunesse et des sports*

Titulaire :

M. Yannick Barillet, directeur régional d'Auvergne.

Suppléant :

M. Jean-Marie Thépot, directeur régional Nord - Pas-de-Calais.

f) *Le directeur régional des affaires maritimes, désigné par le ministre chargé de la mer*

Titulaire :

M. Wenceslas Garapin, directeur régional des affaires maritimes de Bretagne.

Suppléant :

M. Guillaume Perrin, directeur régional adjoint des affaires maritimes de Bretagne.

En qualité de représentants des collectivités territoriales

a) *Désignés par l'Association des régions de France*

Titulaires :

M. Bernard Stoessel, vice-président du conseil régional d'Alsace ;
M. René Souchon, président du conseil régional d'Auvergne ;
M. Michel Morin, vice-président du conseil régional de Bretagne ;
M. Max Levita, vice-président du conseil régional de Languedoc-Roussillon ;
M. Alain Girard, conseiller régional d'Ile-de-France ;
M. François Bonneau, vice-président du conseil régional du Centre.

Suppléants :

Mme Odile Uhlrich, vice-présidente du conseil régional d'Alsace ;
M. Alain Bussière, conseiller régional d'Auvergne ;
Mme Marie-Pierre Rouger, conseillère régionale de Bretagne ;
Mme Marie-Christine Bousquet, conseillère régionale de Languedoc-Roussillon ;
Mme Emilie Coutanceau, conseillère régionale d'Aquitaine ;
M. Jean-Marc Rousseau, conseiller régional du Centre.

b) *Désignés par l'Assemblée des départements de France*

Titulaires :

M. Yves Ackermann, président du conseil général du Territoire de Belfort ;
M. Alain Marois, président du conseil général de la Gironde ;
M. Alain Desmarest, vice-président du conseil général du Val-de-Marne ;
M. Jean Milesi, conseiller général de l'Aveyron ;
Mme Catherine Procaccia, conseillère générale du Val-de-Marne ;
M. Jean-Marie Geveaux, vice-président du conseil général de la Sarthe.

Suppléants :

M. Hervé Baro, conseiller général de l'Aude ;
Mme Alice Besseyrias, vice-présidente du conseil général de Saône-et-Loire ;
Mme Monique Delessard, vice-présidente du conseil général de Seine-et-Marne ;
Mme Yvonne Guillou, conseillère générale du Finistère ;
M. Jean-Pierre Le Ridant, conseiller général de la Loire-Atlantique ;
M. Louis Cuenin, conseiller général du Doubs.

c) *Désignés par l'Association des maires de France*

Titulaires :

M. Pierre-Yves Jardel, maire d'Orbais-l'Abbaye, président de la communauté de communes de la Brie des étangs ;
M. Jean Germain, maire de Tours, président de la communauté d'agglomération de Tours ;
Mme Marie-Louise Lota, adjointe au maire de Marseille ;
M. Rémy Krisanaz, adjoint au maire de Grasse ;
M. Jean-Pierre Pelletier, maire de Sées ;
Mme Christine Scelle-Maury, maire d'Epinay-sous-Sénart.

Suppléants :

M. Pierre Martin, maire d'Hallencourt, président de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ;
M. Philippe David, maire d'Hayange, vice-président de la communauté d'agglomération de val de Fensch ;
Mme Caroline Cayeux, maire de Beauvais ;
M. Albert Gibello, maire d'Albertville ;
M. Jean Mito, maire de Varennes-sur-Seine ;
Mme Françoise Ribière, maire d'Igny.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant nomination des présidents des jurys du second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

NOR : *MENP0601276A*

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mai 2006, sont nommés présidents des jurys du second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion ouvert par l'arrêté du 3 avril 2006 :

Droit privé et sciences criminelles :

M. Didier Martin, professeur à l'université Paris-XI.

Sciences économiques :

M. Jean-Luc Gaffard, professeur à l'université de Nice.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 2 juin 2006 portant cessation de fonctions et nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : *JUSB0610380A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2006 :

Il est, à compter de la date de passation des comptes, mis fin aux fonctions de Mme Curioli (Jeanne-Marie), épouse Briffod, adjointe administrative principale, en sa qualité de régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Bastia (20200).

Mme de la Torre (Marie-Rose), épouse Parrical, greffière du deuxième grade, est, à compter de la date de passation des comptes, nommée régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Bastia (20200).

NOR : *JUSB0610381A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2006 :

Il est, à compter de la date de passation des comptes, mis fin aux fonctions de Mme Chaptal (Simone), épouse Cavalier, greffière du premier grade, en sa qualité de régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Marvejols (48100).

Mme Majorel (Monique), épouse Serrano, adjointe administrative principale au tribunal d'instance de Mende, est, à compter de la date de passation des comptes, nommée régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Marvejols (48100).

Mme Broc (Michèle), épouse Michel, greffière du premier grade au tribunal d'instance de Mende, est, à compter de cette même date, nommée régisseuse suppléante du tribunal d'instance de Marvejols, en remplacement de Mme Majorel (Monique), épouse Serrano.

NOR : *JUSB0610382A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2006 :

Il est, à compter de la date de passation des comptes, mis fin aux fonctions de Mme Fraissinet (Monique), greffière du premier grade, en sa qualité de régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Florac (48400).

Mme Majorel (Monique), épouse Serrano, adjointe administrative principale au tribunal d'instance de Mende, est, à compter de la date de passation des comptes, nommée régisseuse titulaire du tribunal d'instance de Florac (48400).

Mme Broc (Michèle), épouse Michel, greffière du premier grade au tribunal d'instance de Mende, est, à compter de cette même date, nommée régisseuse suppléante du tribunal d'instance de Florac, en remplacement de Mme Majorel (Monique), épouse Serrano.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juin 2006 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)

NOR : *JUSB0610383A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 juin 2006, Mme Peudpiece (Edith), épouse De Oliveira Pereira Resende, adjointe administrative principale, est, à compter du 19 juin 2006, nommée régisseuse suppléante du tribunal de grande instance de Laon (02000), en remplacement de Mme Delmas (Christine), épouse Francin.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 juin 2006 portant désignation des membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers en chef des services judiciaires au titre de l'année 2006

NOR : *JUSB0610370A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 juin 2006, sont désignés membres du jury des concours externe et interne pour le recrutement de greffiers en chef des services judiciaires au titre de l'année 2006 :

M. Jean-Pierre Pierangeli, président du jury, président du tribunal de grande instance de Nîmes ;

M. Joffrey Bauduin, greffier en chef du tribunal de grande instance de Guéret ;

Mlle Déborah Cosson, greffière en chef du conseil de prud'hommes de Troyes ;

Mlle Nathalie Dal Zovo, greffière en chef du tribunal d'instance d'Arcachon ;

M. Lionel Frot, greffier en chef à la cour d'appel de Paris ;

Mme Cécile Kauffman, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Paris ;

Mme Céline Pons, greffière en chef au tribunal de grande instance de Marseille ;

Mme Brigitte Jalbert, greffière en chef du conseil de prud'hommes de Poissy ;

Mme Catherine Millien-Wallon, greffière en chef du conseil de prud'hommes de Dijon ;

M. Thierry Miloua, greffier en chef au tribunal de grande instance de Paris ;

M. Gérard Prot, greffier en chef à la mission d'inspection des greffes ;

M. André Sinigaglia, greffier en chef à la cour d'appel de Versailles ;

En cas d'empêchement de M. Jean-Pierre Pierangeli, président du jury, M. Gérard Prot est désigné pour assurer la présidence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 2006 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (épreuves de langues)

NOR : *JUSH0670014A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 juin 2006, sont nommés examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature pour la sixième épreuve d'admission (langues vivantes) et pour l'épreuve facultative de langue :

M. Gilbert Bohn, professeur d'anglais ;
Mme Madeleine Chantoiseau-Nannoni, professeure d'anglais ;
M. Jean-Michel Daube, professeur d'anglais ;
M. Pierre Denain, professeur d'anglais ;
Mme Françoise Dumas, professeure d'anglais ;
M. Joël Hillion, professeur d'anglais ;
Mme Nathalie Larrouturou, professeure d'anglais ;
Mme Véronica Lelaidier, professeure d'anglais ;
M. Maurice Oberreiner, professeur d'anglais ;
Mme Sylvie Pauthier, professeure d'anglais ;
M. Pierre Pehaut, professeur d'anglais ;
M. Jean Reznikoff, professeur d'anglais ;
Mme Rose-Marie Royer, professeure d'anglais ;
M. Pierre Simon, professeur d'anglais ;
M. Jean Tardieu, professeur d'anglais ;
Mlle Françoise Trichet, professeure d'anglais ;
Mme Madeleine Delplanque, professeure d'allemand ;
Mme Liliane Rios, professeure d'allemand ;
Mme Hélène Knafou, professeure d'espagnol ;
Mme Nadine Offroy-Torralbo, professeure d'espagnol ;
Mme Eliane Bayle, professeure d'italien ;
M. Sergio Cappello, professeur d'italien ;
M. Hassein Mammeri, professeur d'arabe ;
Mme Olga Comte, professeure de russe ;
M. Jacques Michaut, professeur de russe ;
Mme Anaïd Donabedian, professeure d'arménien ;
Mme Marie Vrinat-Nikolov, professeure de bulgare ;
Mme Thérèse Huon de Kermadec, professeure de chinois-mandarin ;
M. Aimé Atlan, professeur d'hébreu ;
M. Stanislaw Bocianowski, professeur de polonais ;
Mme Lucette Petit, professeure de portugais ;
M. Vladimir Osipov, professeur de serbo-croate ;
M. Michel Bozdemir, professeur de turc.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 6 juin 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : *SANH0622378A*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6113-37,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation :

a) Comme personnalités qualifiées :

Mme Christiane Fiat, directrice du centre hospitalier de Colmar ;

M. le professeur François Kohler, CHU de Nancy ;

M. le docteur Gérard de Pouvourville, INSERM, institut Gustave Roussy.

b) Comme représentants des organismes d'assurance maladie :

Pour la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), le directeur général ou son représentant ;

Pour la Caisse centrale de la mutualité agricole (CCMSA), le directeur général ou son représentant ;

Pour la Caisse autonome nationale d'assurance maladie (CANAM), le directeur général ou son représentant.

Art. 2. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
J. CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 6 juin 2006 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : *MCCA0600446A*

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret nº 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret nº 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. – Sont nommés au cabinet du ministre en qualité de :

Conseiller :

Paul Rechter.

Conseillère technique :

Marjorie Lecointre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Arrêté du 9 juin 2006 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna

NOR : *DOMA0600024A*

Par arrêté du ministre de l'outre-mer en date du 9 juin 2006, M. Bertin Destin, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est nommé secrétaire général des îles Wallis et Futuna.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers (n° 7015)

NOR : *AGRF0601036A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-11, L. 133-14, R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1974 portant extension de la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 5 octobre 2005 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 12 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 62 du 5 octobre 2005 à la convention collective nationale de travail du 2 mai 1973 concernant les gardes-chasse et gardes-pêche particuliers sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/08 en date du 25 mars 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à l'accord national de travail relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions (nº 7005)

NOR : *AGRF0601037A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14, R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1999 portant extension de l'accord national de travail du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératives vinicoles et leurs unions ;

Vu l'avenant nº 7 du 18 janvier 2006 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 17 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des caves coopératives vinicoles et leurs unions du 22 avril 1986, les dispositions de l'avenant nº 7 du 18 janvier 2006 à l'accord national de travail du 3 mai 1999 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans les caves coopératifs vinicoles et leurs unions conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives nº 2006/09 en date du 1er avril 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de travail concernant les entreprises d'accouvage et de sélection (n° 7009)

NOR : *AGRF0601038A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article L. 727-3 du code rural ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1975 portant extension de la convention collective nationale de travail du 2 avril 1974 concernant les entreprises d'accouvage et de sélection et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 24 janvier 2006 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 17 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 65 du 24 janvier 2006 à la convention collective nationale de travail du 2 avril 1974 concernant les entreprises d'accouvage et de sélection sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/09 en date du 1er avril 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées (n° 8731)

NOR : *AGRF0601040A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1983 portant extension de la convention collective de travail du 1er décembre 1982 concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 13 janvier 2006 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 57 du 13 janvier 2006 à la convention collective de travail du 1er décembre 1982 concernant les exploitations forestières de la région Midi-Pyrénées sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/10 en date du 8 avril 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de cultures légumières du département de Maine-et-Loire (n° 9494)

NOR : *AGRF0601039A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 25 août 1969 portant extension de la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières du département de Maine-et-Loire et les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 25 octobre 2005 à la convention susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 64 du 25 octobre 2005 à la convention collective de travail du 4 janvier 1968 concernant les exploitations de cultures légumières du département de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/10 en date du 8 avril 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 11 mai 2006 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la Savoie (n° 9731)

NOR : *AGRF0601041A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Vu le titre III du livre Ier du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1985 portant extension de la convention collective de travail du 26 juin 1984 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la Savoie et les arrêtés successifs portant extension d'avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant du 16 juin 2005 à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 25 mars 2006 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'avenant n° 73 du 16 juin 2005 à la convention collective de travail du 26 juin 1984 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de viticulture, d'arboriculture fruitière, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les entreprises de distillation du département de la Savoie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 2006.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

Nota. – Le texte de cet avenant a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/10 en date du 8 avril 2006, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision nº 2006-0452 du 13 avril 2006 modifiant la décision nº 2005-1085 du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation

NOR : *ARTL0600047S*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7, L. 44 et R. 20-44-27 à R. 20-44-33 ;

Vu le décret nº 2005-862 du 26 juillet 2005 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;

Vu la décision nº 2001-730 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 18 juillet 2001, dédiant les numéros de la forme 0841PQMCDU pour être utilisés comme numéros techniques dans le cadre de l'ETNS (European Telecommunication Numbering Space) ;

Vu la décision nº 2005-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en date du 15 décembre 2005, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision nº 2005-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en date du 15 décembre 2005, fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Pour les motifs suivants : de plus en plus fréquemment, de nouveaux services nécessitant l'utilisation de numéros techniques destinés à faciliter les acheminements voient le jour. Ces numéros sont uniquement destinés à être utilisés dans les réseaux pour l'acheminement des communications. En particulier, ces numéros ne peuvent pas être composés par l'utilisateur final pour accéder à un service.

Il est donc nécessaire de prévoir dans le plan de numérotation des tranches de numéros dédiés à ces usages. Il existe déjà des numéros techniques destinés à la portabilité des numéros des services de communications interpersonnelles. Pour les autres services, la tranche 084BPQMCDU est déjà utilisée partiellement pour des usages techniques pour les valeurs B = 0, 1 et 2. La présente décision a pour but de généraliser cette tranche à tout code technique d'acheminement et d'ouvrir la série 0843. Les tranches 0840 et 0842 sont plus particulièrement dédiées comme préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée. La partie concernant les numéros de routage pour les services ETNS est supprimée et intégrée aux ressources destinées à l'acheminement des nouveaux services ;

Après en avoir délibéré le 13 avril 2006,

Décide :

Art. 1er. – Dans le chapitre 3 (les codes) de l'annexe de la décision nº 2005-1085 du 15 décembre 2005 susvisée, la partie intitulée « *b)* Les préfixes de portabilité » est annulée et remplacée par la partie figurant en annexe de la présente décision.

Art. 2. – La partie intitulée « *d)* Les numéros de routage pour les services ETNS » de l'annexe de la décision nº 2005-1085 susvisée est supprimée.

Art. 3. – La décision nº 2001-730 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2001 susvisée est abrogée.

Art. 4. – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 2006.

Le président,
P. Champsaur

ANNEXE

b) ***Les préfixes de portabilité et les numéros techniques destinés aux acheminements***

Les préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les numéros de la forme 0Z0BPQ, où Z est égal à 1, 2, 3, 4 ou 5 et sauf les blocs 0105 et 0508, sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros géographiques sous la forme Z0BPQ placés en tête du numéro porté.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les préfixes de portabilité des numéros géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage. Les opérateurs doivent respecter dans leur demande les zones géographiques du plan de numérotation :

La demande doit respecter le découpage du territoire en cinq zones différenciées par le chiffre Z, selon les numéros pour lesquels le préfixe de portabilité est demandé :

Z	ZONE GÉOGRAPHIQUE en France métropolitaine	AUTRES TERRITOIRES
1	Ile-de-France.	
2	Nord-Ouest.	Réunion, Mayotte et TAAF (1).
3	Nord-Est.	
4	Sud-Est.	
5	Sud-Ouest.	Guadeloupe, Guyane, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon.
(1) Terres australes et antarctiques françaises.		

La demande doit préciser l'adresse postale de l'équipement auquel le préfixe sera associé.

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros géographiques

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros géographiques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Les préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les numéros de la forme 0600PQ sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros mobiles sous la forme 600PQ placés en tête du numéro porté.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les préfixes de portabilité des numéros mobiles sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou de fourniture d'un service de communication électronique aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage utilisés dans le cadre d'un service de communications interpersonnelles mobiles. La demande doit préciser le territoire où se trouve le réseau (métropole ou DOM).

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros mobiles

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros mobiles ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Les préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les numéros de la forme 0900PQ sont destinés à être utilisés comme préfixes de portabilité pour les numéros non géographiques sous la forme 900PQ placés en tête du numéro porté.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les préfixes de portabilité des numéros non géographiques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré

l'activité de fourniture du service téléphonique au public ou de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques pour être associés à des équipements de commutation ou de routage. La demande doit préciser le territoire où se trouve le réseau (métropole ou DOM).

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité des numéros non géographiques

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros non géographiques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Les préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et les numéros techniques destinés aux acheminements

Les numéros de la forme 084BPQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros destinés à fournir des services à valeur ajoutée et comme numéros techniques destinés aux acheminements de services divers.

Les numéros de la forme 0840PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 080, 081 et 082. Ils sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 840PQ placé en tête du numéro appelé.

Les numéros de la forme 0842PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la portabilité des numéros commençant par 0884 et 089. Ils sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 842PQ placé en tête du numéro appelé.

Les autres numéros de la forme 084BPQ sont utilisables comme numéros techniques pour l'acheminement des services innovants (ex. : ETNS [(European Telecommunication Numbering Space], services de « joignabilité »). Ils sont utilisés, généralement, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 84BPQ placé en tête du numéro appelé.

Conditions d'éligibilité des préfixes de portabilité et des numéros techniques

Les préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et les numéros techniques sont attribués aux opérateurs qui ont déclaré l'activité de fourniture d'un service de communications électroniques aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, pour être associés à des équipements de commutation ou de routage.

Conditions particulières relatives à la fourniture du rapport annuel d'utilisation pour les préfixes de portabilité et des numéros techniques

Les rapports d'utilisation des préfixes de portabilité des numéros d'accès à des services à valeur ajoutée et des numéros techniques ne contiennent pas de prévisions de trafic ni le nombre de numéros affectés.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Avis n° 2006-0457 du 25 avril 2006 sur la décision tarifaire de France Télécom relative à une promotion sur une télécarte à 50 unités Télécom Publiphonie (UTP)

NOR : *ARTT0600051V*

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 35-2, L. 36-7 et R. 20-30-11 ;

Vu le décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel des communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant désignation de l'opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie) ;

Vu le courrier de France Télécom reçu le 13 avril 2006 ;

Vu les éléments d'informations complémentaires transmis le 21 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré le 25 avril 2006 ;

Depuis la publication du décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005, il incombe à l'Autorité de contrôler les tarifs du service universel et de vérifier qu'ils respectent les principes imposés par l'article R. 20-30-11 du code, en particulier la transparence, la non-discrimination et l'orientation vers les coûts.

Le ministre chargé des communications électroniques, par un arrêté du 3 mars 2005, a désigné France Télécom comme opérateur chargé de fournir la composante du service universel prévue au 3° de l'article L. 35-1 du code des postes et des communications électroniques (publiphonie).

Conformément à l'article R. 20-30-11 du code, le dossier complet des tarifs des prestations de service universel ne faisant pas l'objet d'un encadrement tarifaire est transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications au moins un mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre. Ce dossier comprend les informations permettant d'évaluer les évolutions tarifaires ainsi que les éléments de l'offre correspondante.

I. – **Objet de la décision tarifaire**

I-1. *Le contexte*

France Télécom commercialise des impulsions périodiques sur diverses télécartes (cartes prépayées à puce) utilisables à partir des publiphones. Le prix de vente de ces impulsions est de :

– 0,124 € hors taxes (0,148 € TTC) pour les télécartes à 5 et 50 UTP ;

– 0,103 € hors taxes (0,123 € TTC) pour les télécartes à 120 UTP.

Au mois de février 2006, France Télécom avait transmis une décision tarifaire ayant pour objet une promotion tarifaire, à compter du 1er mars, sur la télécarte à 50 UTP. L'offre validée par l'Autorité (1) consistait à commercialiser une « Télécarte 50 + 5 UTP » au prix d'une « Télécarte à 50 UTP » jusqu'à épuisement de la série limitée à 1 120 000 exemplaires, ce qui s'est traduit par une réduction de 9,1 % sur le prix de vente.

I-2. *La décision tarifaire*

La présente décision a pour objet une promotion tarifaire identique à celle lancée le 1er mars 2006 sur la télécarte à 50 UTP.

La nouvelle « Télécarte 50 + 5 UTP » sera commercialisée à partir du 1er juin 2006 jusqu'à épuisement de la série limitée à 1 456 000 exemplaires. Cette télécarte contenant 55 UTP est vendue au prix d'une télécarte à 50 UTP, soit 6,20 € hors taxes (7,40 € TTC).

II. – **Analyse de l'Autorité**

La promotion tarifaire se traduit par une réduction de 9,1 % sur le prix de vente de la télécarte aux utilisateurs, ce prix étant égal au produit du prix de vente de chaque impulsion par le nombre d'impulsions qu'elle contient.

III. – **Conclusion**

L'Autorité considère que les tarifs des prestations de service universel proposés par France Télécom sont abordables et conformes aux principes énoncés au I de l'article R. 20-30-11 du code des postes et des communications électroniques.

L'Autorité ne s'oppose pas à la mise en œuvre des tarifs proposés par France Télécom et émet un avis favorable sur la décision tarifaire.

Le présent avis sera transmis pour information à France Télécom et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2006.

Le président,
P. CHAMPSAUR

(1) Avis nº 2006-0308 en date du 28 février 2006.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX0601540X*

Mercredi 14 juin 2006

A *15 heures.* – 1re séance publique :
1. Questions au Gouvernement.
2. Déclaration du Gouvernement sur la politique énergétique de la France et débat sur cette déclaration.
Eventuellement, à *21 h 30.* – 2e séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX0601541X*

Ordre du jour établi en conférence des présidents

(Réunion du mardi 13 juin 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 13 juin 2006 au jeudi 29 juin 2006 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 13 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30 :*

– discussion de la proposition de loi de M. Richard Mallié et Mme Maryvonne Briot et plusieurs de leurs collègues portant création d'un ordre national des infirmiers (nos 2996-3009).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à *15 heures :*

– déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;

– discussion du projet de loi portant dispositions statutaires applicables aux membres de la Cour des comptes (nos 3010-3078-3090).

Le soir, à *21 h 30 :*

– discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des successions et des libéralités (nos 3095-3122).

Mercredi 14 juin 2006 :

L'après-midi, à *15 heures :*

– questions au Gouvernement ;

– déclaration du Gouvernement sur la politique énergétique de la France et débat sur cette déclaration.

Eventuellement, le soir, à *21 h 30 :*

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 15 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30 :*

– discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la majoration des pensions de retraite aux fonctionnaires handicapés (nos 3038-3123).

(Séance d'initiative parlementaire.)

L'après-midi, à *15 heures,* et, éventuellement, le soir, à *21 h 30 :*

– discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (no 3121).

Mardi 20 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30 :*

– questions orales sans débat.

L'après-midi, à *15 heures :*

– questions au Gouvernement ;

– discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005 (no 3109) : discussion générale.

Le soir, à *21 h 30 :*

– suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005 (no 3109) : débat sur les crédits de l'équipement de la défense.

Mercredi 21 juin 2006 :

L'après-midi, à *15 heures :*

– questions au Gouvernement ;
– suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005 (n° 3109) :
  – débat sur les crédits de l'administration générale de l'Etat ;
  – débat sur les crédits de la ville et du logement.

Le soir, à *21 h 30 :*

– suite de la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005 (n° 3109) :
  – suite du débat sur les crédits de la ville et du logement ;
  – examen des articles du projet de loi.

Jeudi 22 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30*, l'après-midi, à *15 heures,* et soir, à *21 h 30 :*

– débat d'orientation budgétaire ;
– débat d'orientation budgétaire de la sécurité sociale.

(Discussion commune.)

Mardi 27 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30 :*

– questions orales sans débat.

L'après-midi, à *15 heures :*

– questions au Gouvernement ;
– discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne (n° 3110) ;
– discussion du projet de loi de modernisation de la fonction publique (n° 3134).

Le soir, à *21 h 30 :*

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 28 juin 2006 :

L'après-midi, à *15 heures :*

– questions au Gouvernement ;
– suite de la discussion du projet de loi de modernisation de la fonction publique (n° 3134).

Le soir, à *21 h 30 :*

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 29 juin 2006 :

Le matin, à *9 h 30,* l'après-midi, à *15 heures,* et le soir, à *21 h 30 :*

– suite de la discussion du projet de loi de modernisation de la fonction publique (n° 3134).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

GROUPES POLITIQUES

NOR : *INPX0601550X*

Modifications à la composition des groupes

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (354 membres au lieu de 353) :
Ajouter le nom de Mme Patricia Burckhart-Vandevelde.

Liste des députés n'appartenant à aucun groupe (11 au lieu de 12) :
Supprimer le nom de Mme Patricia Chapusot (Mme Burckhart-Vandevelde).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

COMMISSIONS

NOR : *INPX0601542X*

1. Réunions

Mercredi 14 juin 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales (salle de la commission) :

A *11 h 30 :*

– audition, ouverte à la presse, de M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, et de M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, préliminaire au débat d'orientation sur les finances sociales.

A *16 h 15 :*

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille :
  – sur la mise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  – sur la mise en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
– débat sur les orientations des finances sociales (rapport d'information) ;
– retraite des fonctionnaires handicapés (n° 3083) (amendements, art. 88).

A *18 heures :*

– audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires étrangères, de M. Alain Duplessis de Pouzilhac, président du directoire de la Chaîne française d'information internationale.

Commission des affaires étrangères :

A *17 h 30* (salle de la commission) :

– accord avec la Bulgarie relatif à la mise à disposition d'un immeuble à des fins de coopération culturelle (n° 2827) (rapport).

A *18 heures* (salle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

– audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de M. Alain Duplessis de Pouzilhac, président du directoire de la Chaîne française d'information internationale (CFII).

Commission de la défense nationale et des forces armées, à *17 heures* (salle de réunion, 1er étage du 33, rue Saint-Dominique) :

– nomination d'un rapporteur pour avis ;
– projet de loi de règlement du budget de 2005 (n° 3109) (avis) ;
– nomination des rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 2007.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle :

A *9 h 30* (salle de la commission) :

– gouvernance des universités dans le contexte de la LOLF (rapport).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan (salle de la commission) :

A *10 h 30 :*

– exécution 2005 des crédits « ville et logement » (suite, rapport spécial) ;
– exécution 2005 des crédits « administration générale et territoriale » (rapport spécial).

A *16 h 15 :*
– propositions de la MEC sur la gouvernance des universités dans le contexte de la LOLF.
A *17 h 15 :*
– audition de M. Paul Peny, directeur général de la fonction publique sur la LOLF.

Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics, à *9 heures* (salle de la commission de la défense, nº 6237) :

Table ronde, ouverte à la presse : « Le dispositif de la loi du 10 janvier 1991 est-il dépassé ? » :
– M. Vassilis Vovos, président de Japan Tobacco International, accompagné de M. Eric Marchin, directeur des relations extérieures ;
– M. Didier Chenet, président du Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs (SYNHORCAT), accompagné de M. Franck Trouet, directeur du service juridique et social ;
– M. Jean-Paul Vaslin, directeur général de la Confédération nationale des débitants de tabac ;
– M. Francis Attrazik, vice-président confédéral de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) ;
– M. Gérard Dubois, président de l'Alliance contre le tabac ;
– Mme Bernadette Roussille, membre de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
– M. Alain Atger, président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT) ;
– M. Philippe Mourouga, directeur du département de l'Institut national du cancer ;
– M. Guy Berger, président de l'instance d'évaluation de la loi du 10 janvier 1991, président du conseil d'administration du comité de Paris de la Ligue contre le cancer.

Jeudi 15 juin 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A *9 heures* (salle Lamartine) :
– auditions, ouvertes à la presse, sur la tarification à l'activité dans les établissements de santé ;
  – à *9 heures :* M. Bertrand Fragonard, président du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie ;
  – à *10 h 30 :* Mme Elisabeth Beau, directrice de la mission nationale d'expertise et d'audit hospitaliers (MEAH) ;
  – à *11 h 30 :* Mme Odile Corbin, directeur général du Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM).

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à *14 h 30* (salle de la commission) :
– gestion matières et déchets radioactifs (deuxième lecture) (nº 3121) (amendements, art. 88).

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à *9 h 30* (salle de la commission) :
– MILOLF (rapport d'information).

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 20 juin 2006

Commission des affaires étrangères, à 16 h 30 :
– *examen de divers projets de loi.*

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 17 heures :
– *situation de GIAT Industrie (rapport d'information).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 12 heures :
– *nomination d'un rapporteur ;*
– *règlement définitif du budget de 2005 (nº 3109) (amendements, art. 88).*

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 16 h 15 :
– *audition de M. Christian Jacob, ministre de la fonction publique, sur le projet de loi de modernisation de la fonction publique (nº 3134).*

Mercredi 21 juin 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 9 heures :
– *table ronde, ouverte à la presse, avec la commission des affaires étrangères, sur la coopération sanitaire ;*
– *désignation d'un rapporteur.*

Commission des affaires étrangères, à 9 h 30 :

– *table ronde, ouverte à la presse, avec la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la coopération sanitaire.*

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à 10 heures :

– *modernisation de la fonction publique (n° 3134) (rapport) ;*
– *nomination des rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 2007.*

Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics :

La mission se réunira à 9 heures.

Jeudi 22 juin 2006

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 :

– *services de l'Etat à l'étranger (rapport).*

Mardi 27 juin 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 17 heures :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités, et de M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur la mise en application de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale.*

Commission de la défense nationale et des forces armées, à 17 heures :

– *reconversion des militaires (rapport d'information) ;*
– *délégation pour le renseignement (n° 2941) (avis).*

Mercredi 28 juin 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 16 h 15 :

– *désignation des membres de missions d'information ;*
– *adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n° 3062) (rapport).*

Commission des affaires étrangères, à 11 heures :

– *réunion de travail avec la commission des affaires étrangères du Bundestag.*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

A 16 h 15 :

– *audition de M. Philippe Auberger, président de la commission de surveillance, et de M. Francis Mayer, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, sur l'activité de la CDC.*

Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics :

La mission se réunira à 9 heures.

Jeudi 29 juin 2006

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 :

– *programmes d'armement (rapport).*

Mercredi 5 juillet 2006

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à 15 heures :

– *désignation des membres d'une mission d'information ;*
– *tarification à l'activité des établissements de santé (rapport MECSS).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

Mission d'évaluation et de contrôle, à 9 h 30 :

– *services de l'Etat à l'étranger (rapport).*

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à 16 h 15 :

– *propositions de la MEC sur les programmes d'armement : l'exemple du véhicule blindé de combat d'infanterie ;*
– *propositions de la MEC sur les services de l'Etat à l'étranger.*

3. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démission

Affaires culturelles : Marc-Philippe Daubresse.

Nominations

Le groupe UMP a désigné :
Affaires culturelles : Patricia Burckhart-Vandevelde.
Lois : Marc-Philippe Daubresse.

4. Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Marc Bernier, Yves Boisseau, Maryvonne Briot, Jean-Michel Dubernard, Pierre-Louis Fagniez, Maurice Giro, Gabrielle Louis-Carabin, Pascal Ménage, Bérengère Poletti, Irène Tharin.

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire :

Réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Jean-Marie Aubron, Christian Bataille, Gabriel Biancheri, Claude Birraux, François Brottes, Alain Cousin, François Dosé, André Flajolet, Jean Gaubert, François-Michel Gonnot, Lucien Guichon, Antoine Herth, Robert Lecou, Dominique Le Mèner, Jean-Claude Lenoir, Pierre Micaux, Patrick Ollier, Daniel Paul, Marie-Françoise Pérol-Dumont, Jean Proriol, François Sauvadet, Michel Vergnier.

Excusés. – Nathalie Gautier, Jacques Bobe, Joël Giraud.

Assistait également à la réunion. – Pierre Lellouche.

Commission des finances, de l'économie générale et du Plan :

1re réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Philippe Auberger, Gérard Bapt, Eric Besson, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard, Jean-Pierre Brard, Thierry Carcenac, Gilles Carrez, Charles de Courson, Jean-Jacques Descamps, Tony Dreyfus, Jean de Gaulle, Jean-Pierre Gorges, François Grosdidier, Marc Le Fur, Patrice Martin-Lalande, Pierre Méhaignerie, Didier Migaud, Jacques Pélissard, Camille de Rocca Serra, Philippe Rouault, Jean-Claude Sandrier, François Scellier.

Excusés. – Andrieux, Hériaud.

2e réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Philippe Auberger, Gérard Bapt, Eric Besson, Augustin Bonrepaux, Pierre Bourguignon, Michel Bouvard, Thierry Carcenac, Gilles Carrez, Yves Censi, Jean-Yves Chamard, Alain Claeys, Charles de Courson, Jean-Yves Cousin, Yves Deniaud, Jean-Jacques Descamps, Tony Dreyfus, Jean-Louis Dumont, Jean-Michel Fourgous, Jean de Gaulle, Louis Giscard d'Estaing, Jean-Pierre Gorges, Jean-François Mancel, Hervé Mariton, Jean-Claude Mathis, Pierre Méhaignerie, Denis Merville, Didier Migaud, Hervé Novelli, Béatrice Pavy, Camille de Rocca Serra, Jean-Claude Sandrier.

Excusés. – Tron, Grosdidier, Andrieux.

3e réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Michel Bouvard, Yves Censi, Charles de Courson, Hervé Mariton, Béatrice Pavy.

Excusé. – Andrieux.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Etienne Blanc, Francis Delattre, Patrick Delnatte, Jean-Pierre Dufau, Sébastien Huyghe, Michèle Tabarot, Alain Vidalies.

Excusés. – Derosier, Dosière, Lurel, Morel-A-L'Huissier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0601543X*

1. Réunions

Mercredi 14 juin 2006

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à *11 heures* (salle nº 6242) :

– réception de parlementaires afghanes, avec le groupe d'études à vocation internationale sur les problèmes de l'Afghanistan.

Mercredi 21 juin 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à *16 h 15* (salle de la délégation, 3e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition, ouverte à la presse, de Mme Catherine Colonna, ministre déléguée aux affaires européennes, sur les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 juin 2006 ;
– examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 27 juin 2006

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures :

– *audition de Mme Ghyslaine Richard, membre de la commission exécutive confédérale de la CGT.*

A 18 heures :

– *audition de M. Louis Chauvel, sociologue, professeur à l'Institut d'études politiques.*

Mercredi 28 juin 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 16 h 15 :

– *accord international sur le projet ITER (communication) ;*
– *Livre vert sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et abus de positions dominantes (rapport).*

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, à 10 heures :

– *audition de Mmes Patricia Biaggi, secrétaire confédérale, et Martine Robert, assistante confédérale de FO.*

Mardi 4 juillet 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 15 heures :

– *avant-projet de budget européen pour 2007 (rapport d'information) ;*
– *transpositions des directives européennes (rapport d'information).*

Mercredi 5 juillet 2006

Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à 9 h 30 :

– *négociations des accords de partenariats économiques avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (rapport d'information) ;*
– *examen de textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution.*

3. Membres présents ou excusé

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Réunion du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Danielle Bousquet, Martine Carrillon-Couvreur, Patrick Delnatte, Marie-Jo Zimmermann.
Excusé. – Hélène Mignon.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE
Session ordinaire de 2005-2006

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX0601544X*

Documents parlementaires

Dépôts du mardi 13 juin 2006

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Pierre Le Ridant une proposition de loi visant à instituer un parrainage pour tout demandeur d'emploi volontaire.

Cette proposition de loi (nº 3137) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Luc Warsmann une proposition de loi de simplification portant abrogation de l'ordonnance nº 45-2678 du 2 novembre 1945 créant une bibliothèque centrale de prêt dans certains départements.

Cette proposition de loi (nº 3138) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Luc Warsmann une proposition de loi de simplification portant abrogation de l'ordonnance nº 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique.

Cette proposition de loi (nº 3139) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Michel Vaxès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'obligation de débroussaillement dans les massifs forestiers.

Cette proposition de loi (nº 3140) est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de MM. Michel Zumkeller et Edouard Jacque une proposition de loi visant à instaurer l'usage du papier recyclé pour l'ensemble des opérations électorales destinées à l'expression du suffrage universel.

Cette proposition de loi (nº 3141) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Didier Migaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant au soutien du pouvoir d'achat des ménages face à la hausse des prix des produits pétroliers.

Cette proposition de loi (nº 3142) est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Pierre Balligand une proposition de loi tendant à l'élection au suffrage universel direct des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette proposition de loi (nº 3143) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Christian Ménard une proposition de loi visant à renforcer la protection du chiffre symbole des collectivités territoriales, en modifiant le code de la propriété intellectuelle.

Cette proposition de loi (nº 3144) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Marie Binetruy une proposition de loi sur l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service.

Cette proposition de loi (nº 3145) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Yves Le Déaut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à décompter la durée de l'exercice de certains mandats locaux des trois ans de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'issue des concours de la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi (nº 3146) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jacques Myard une proposition de loi visant à instaurer le parrainage civil.

Cette proposition de loi (nº 3147) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Hervé Novelli une proposition de loi visant à favoriser le travail et la revalorisation du pouvoir d'achat.

Cette proposition de loi (nº 3148) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Robert Lecou une proposition de loi tendant à ouvrir aux particuliers la possibilité de récupérer la TVA sur les travaux et investissements rendus obligatoires.

Cette proposition de loi (nº 3149) est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Yannick Favennec une proposition de loi relative à l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux réfractaires au service du travail obligatoire.

Cette proposition de loi (nº 3150) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Jean-Pierre Brard une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défaillances des méthodes de gestion et les entorses aux règles prudentielles de la présidence et des organes dirigeants de la Caisse nationale des caisses d'épargne, ainsi que sur les risques encourus de ce fait par les épargnants, les sociétaires et les fonds collectés au titre du livret A.

Cette proposition de résolution (nº 3126) est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Claude Birraux un rapport (nº 3154), fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, de programme relatif à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs (nº 3121).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Gilles Carrez, rapporteur général, un rapport (nº 3155), fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005 (nº 3109) :

Annexe 1 : exécution en 2005 des crédits relatifs à l'équipement des forces, de M. François Cornut-Gentille ;

Annexe 2 : exécution en 2005 des crédits relatifs à la ville et au logement, de MM. François Scellier et François Grosdidier ;

Annexe 3 : exécution en 2005 des crédits relatifs à l'administration générale et territoriale de l'Etat, de M. Jean-Pierre Gorges.

Dépôt de rapports d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Gilles Carrez un rapport d'information (nº 3151), déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, préalable au débat d'orientation budgétaire pour 2007.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 13 juin 2006, de M. Gilles Carrez un rapport d'information (nº 3152), déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la loi fiscale depuis 2002 :

Tome I : La Politique fiscale ;

Tome II : L'Application de la loi fiscale.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2005-2006

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX0601545X*

Mercredi 14 juin 2006

A *15 heures* et le soir :

1. Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, préalable au Conseil européen des 15 et 16 juin 2006.

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 362, 2005-2006), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'immigration et à l'intégration. – Rapport (n° 371, 2005-2006) de M. François-Noël Buffet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai limite pour le dépôt des amendements est expiré.

Délais limites pour les inscriptions de parole et pour le dépôt des amendements

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la politique énergétique de la France.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 14 juin 2006,** à *17 heures.*

Projet de loi réformant la protection de l'enfance (n° 330, 2005-2006).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 19 juin 2006,** à *17 heures.*

Délai limite pour le dépôt des amendements : **lundi 19 juin 2006,** à *16 heures.*

Conclusions de la commission des lois (n° 386, 2005-2006) sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Sueur et plusieurs de ses collègues sur le statut et la destination des cendres des personnes dont le corps a fait l'objet d'une crémation (n° 464, 2004-2005) et sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Sueur relative à la législation funéraire (n° 375, 2005-2006).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 21 juin 2006,** à *17 heures.*

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 20 juin 2006,** à *17 heures.*

Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Christian Gaudin visant à prolonger le congé pour événement familial en cas de décès d'un conjoint ou d'un enfant (n° 158, 2005-2006).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 21 juin 2006,** à *17 heures.*

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 20 juin 2006,** à *17 heures.*

Question orale avec débat (n° 8) de M. Philippe Leroy à M. le ministre délégué à l'industrie sur la gestion de l'après-mines.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 21 juin 2006,** à *17 heures.*

Conclusions de la commission des affaires culturelles sur la proposition de loi de M. Jean-François Humbert portant diverses dispositions relatives aux arbitres (n° 323, 2005-2006).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 21 juin 2006,** à *17 heures.*

Délai limite pour le dépôt des amendements : **mardi 20 juin 2006,** à *17 heures.*

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2005-2006

COMMISSIONS

NOR : *INPX0601546X*

Réunions

Mercredi 14 juin 2006

Commission des affaires culturelles, à *15 heures* (salle nº 245) :
– proposition de loi portant diverses dispositions relatives aux arbitres (nº 323, 2005-2006). – *Examen du rapport.*

Commission des affaires économiques, à *9 h 30* et à *17 h 15* (salle nº 263) :

A *9 h 30 :*
– audition de M. Paul Hermelin, président de Capgemini France ;
– mission commune d'information sur la notion de centre de décision économique et l'attractivité du territoire national. – *Désignation des membres ;*
– projet de loi de règlement du budget de 2005. – *Désignation de rapporteurs pour avis.*

A *17 h 15 :*
– audition de MM. Jean-François Cirelli, président-directeur général de Gaz de France, et Gérard Mestrallet, président-directeur général de Suez.

Commission des affaires étrangères et de la défense :

A *9 heures* (salle nº 216) :
– projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. – *Examen du rapport ;*
– déplacement en Chine du 19 au 27 mai 2006. – *Compte rendu ;*
– projet de loi autorisant l'adhésion au protocole modifiant la convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (nº 294, 2005-2006). – *Examen du rapport ;*
– projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la propriété commune d'un système de sauvetage sous-marin (nº 325, 2005-2006). – *Examen du rapport ;*
– projet de loi portant règlement définitif du budget de 2005. – *Demande de saisine pour avis et nomination d'un rapporteur pour avis.*

A *16 h 30* (salle Médicis) :
– table ronde sur la dissuasion nucléaire française, à laquelle participeront (1) :
  – le général Henri Bentegeat, chef d'état-major des armées ;
  – M. Bruno Tertrais, maître de recherche à la Fondation pour la recherche stratégique ;
  – Sir Michael Quinlan, chercheur à l'Institut international des études stratégiques de Londres ;
  – M. Daniel Verwaerde, directeur des armes nucléaires à la direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique.

(1) Cette audition sera élargie aux membres des commissions du Sénat. Elle sera ouverte à la presse et fera l'objet d'un enregistrement audiovisuel en vue de sa retransmission sur la Chaîne parlementaire.

Commission des affaires sociales, à *9 h 30* et à *16 h 30* (salle nº 213) :

A *9 h 30 :*
– projet de loi réformant la protection de l'enfance (nº 330, 2005-2006). – *Examen du rapport ;*

– mission commune d'information sur la notion de centre de décision économique et l'attractivité du territoire national. – *Désignation des membres.*

A *16 h 30 :*

– audition de M. Gérard Larcher, ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, sur le suivi des travaux de la mission commune d'information sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante.

Commission des finances, à *10 heures* et à *16 h 30* (salle n° 131) :

A *10 heures :*

– contrôle relatif à l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). – *Communication ;*
– situation économique de la Slovénie dans la perspective de son entrée dans la zone euro. – *Communication ;*
– mission commune d'information sur la notion de centre de décision économique et l'attractivité du territoire national. – *Désignation des membres.*

A *16 h 30 :*

– audition de M. Raoul Briet, président du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites (FRR).

Commission des lois, à *10 heures* (salle n° 207) :

Auditions publiques (2) sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses :

A *10 heures :*

– M. Xavier Ronsin, avocat général près la cour d'appel de Rennes, membre de la mission santé-justice.

A *10 h 30 :*

– M. Jean-Yves Monfort, président du tribunal de grande instance de Versailles et membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
– M. Jean-Pierre Getti, président de cour d'assises.

A *11 heures :*

– Mme Myriam Quemener, sous-directrice à la direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice ;
– M. Hugues Berbain, directeur adjoint de l'administration pénitientiaire au ministère de la justice.

A *11 h 30 :*

– table ronde de médecins psychiatres :
  – Mme Catherine Paulet, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Les Baumettes ;
  – M. Cyrille Canetti, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Fleury-Mérogis ;
  – Mme Christiane de Beaurepaire, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Fresnes ;
  – M. Roland Coutanceau, médecin psychiatre.

---

(2) Ces auditions, ouvertes à l'ensemble des sénateurs, à la presse et au public, feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel en vue de leur retransmission sur la chaîne Public Sénat.

Mission d'information de la commission des affaires culturelles chargée d'étudier l'entretien et la sauvegarde du patrimoine architectural, à *17 heures* (salle n° 245) :

– audition de M. Frédéric Iannucci, sous-directeur à la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la fiscalité du patrimoine monumental.

Mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, à *11 h 30* et à *15 heures* (salle n° 213) :

A *11 h 30 :*

– audition de MM. François Carayon, sous-directeur, et Thierry Pellé, chef du bureau des retraites et des régimes spéciaux de la 6e sous-direction de la direction du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sur la compensation démographique.

A *15 heures :*

– audition de M. Christian Cardon, président de la commission de compensation, sur la compensation démographique.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires culturelles :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Marie-Christine Blandin, Jean-Marie Bockel, Yannick Bodin, Annie David, Alain Dufaut, Ambroise Dupont, Jean-Léonce Dupont, Louis Duvernois, Jean-Paul Emin, Françoise Férat, Jean-François Humbert, Annie Jarraud, Pierre Laffitte, Serge Lagauche, Jacques Legendre, Colette Melot, Catherine Morin-Desailly, Monique Papon, Jacques Valade.

Excusé. – Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Hubert Haenel, Pierre Martin, Ivan Renar, Philippe Richert.

Commission des affaires sociales :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Nicolas About, Jacqueline Alquier, François Autain, Paul Blanc, Sylvie Desmarescaux, Bernadette Dupont, Guy Fischer, Marie-Thérèse Hermange, Christiane Kammermann, André Lardeux, Raymonde Le Texier, Dominique Leclerc, Anne-Marie Payet, Gisèle Printz, Catherine Procaccia, Michèle San Vicente, Louis Souvet, Alain Vasselle.

Excusés. – Gilbert Barbier, Daniel Bernardet, Isabelle Debré, Christiane Demontes, Jean-Claude Etienne, Francis Giraud, Françoise Henneron, Jean-Marc Juilhard, Marcel Lesbros, Valérie Létard, Janine Rozier, Esther Sittler.

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Jean Arthuis, Bertrand Auban, Jacques Baudot, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Paul Girod, François Marc, Philippe Marini, Marc Massion, Aymeri de Montesquiou, Michel Moreigne, Henri de Raincourt, Michel Sergent, François Trucy.

Excusés. – Adrien Gouteyron, Alain Lambert, Roland du Luart, Michel Mercier, Gérard Miquel.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Christian Cointat, Yves Détraigne, Pierre Fauchon, Bernard Frimat, Patrice Gélard, Charles Guené, Jean-Jacques Hyest, Jean-René Lecerf, Georges Othily, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Richard Yung, François Zocchetto.

Excusés. – Jacqueline Gourault, Pierre Jarlier.

Assistait en outre à la séance. – Jean Arthuis, président de la commission des finances du Sénat.

Convocations

Mission commune d'information sur le bilan et les perspectives d'avenir des politiques conduites envers les quartiers en difficulté depuis une quinzaine d'années :

Mardi 20 juin 2006, à *16 heures* (salle nº 213) :

1. Table ronde avec quatre des lauréats de l'édition 2005 du concours « Talents des cités » :
– M. Mamadou Beye, pour l'Agence de gestion de l'intérim d'insertion (AGii) ;
– Mme Hinde Magada, pour AB Secrétaires ;
– M. Cédric Nadotti, pour Di-services ;
– M. Mustafa Yildiz, pour Yildiz Entreprise ;
– M. Jacques Mura, président de la Fédération nationale des associations d'entrepreneurs des zones urbaines sensibles (FNAE-ZUS).
2. Questions diverses.

Rectificatif

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

La réunion d'aujourd'hui, **mercredi 14 juin 2006,** initialement prévue à *9 h 30* (salle nº 216), est avancée à *9 heures.*

L'ordre du jour reste inchangé.

Convocation rectifiée

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

La commission ayant terminé l'examen du rapport sur la proposition de loi relative à la législation funéraire, son ordre du jour est modifié comme suit :

« **Mercredi 14 juin 2006,** à *10 heures* (salle Médicis) :

Auditions publiques (1) sur les mesures de sûreté concernant les personnes dangereuses :

A *10 heures :*

– M. Xavier Ronsin, avocat général près la cour d'appel de Rennes, membre de la mission santé-justice.

A *10 h 30 :*

– M. Jean-Yves Monfort, président du tribunal de grande instance de Versailles et membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;

– M. Jean-Pierre Getti, président de cour d'assises.

A *11 heures :*

– Mme Myriam Quenener, sous-directrice à la direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la justice ;
– M. Hugues Berbain, directeur adjoint de l'administration pénitentiaire, ministère de la justice.

A *11 h 30 :*

– table ronde de médecins psychiatres :
  – Mme Catherine Paulet, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Les Beaumettes ;
  – M. Cyrille Canetti, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Fleury-Mérogis ;
  – Mme Christiane de Beaurepaire, médecin psychiatre, service médico-psychologique régional, Fresnes ;
  – M. Roland Coutanceau, médecin psychiatre.

(1) Ces auditions, ouvertes à l'ensemble des sénateurs, à la presse et au public, feront l'objet d'un enregistrement audiovisuel en vue de leur retransmission sur la chaîne Public Sénat. »

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2005-2006

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0601547X*

Membres présents ou excusés

Délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, Yolande Boyer, Sylvie Desmarescaux, Gisèle Gautier, Christiane Kammermann, Hélène Luc, Gisèle Printz, Catherine Troendle.

Excusés. – Assouline, David, Garriaud-Maylam, Henneron, Sittler.

Ont délégué leur droit de vote. – Debré à Troendle, Gélard à Kammermann.

Délégation du Sénat pour l'Union européenne :

Séance du mardi 13 juin 2006 :

Présents. – Robert Badinter, Didier Boulaud, Christian Cointat, Robert Del Picchia, André Dulait, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Paul Girod, Hubert Haenel, Serge Lagauche, Colette Mélot, Aymeri de Montesquiou, Monique Papon, Catherine Tasca.

Excusés. – Jacques Blanc, Marie-Thérèse Hermange.

Informations parlementaires

SÉNAT
Session ordinaire de 2005-2006

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : *INPX0601548X*

Document mis en distribution le mardi 13 juin 2006 (1)

N° 374. – Proposition de loi présentée par M. Jean-Louis Masson tendant à instaurer une obligation de parité pour l'élection des vice-présidents de conseils généraux, à assurer la représentation des listes minoritaires dès le premier tour des élections régionales et à clarifier les choix au second tour (renvoyée à la commission des lois).

Documents mis en distribution le mercredi 14 juin 2006 (1)

N° 380. – Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant engagement national pour le logement (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 382. – Rapport d'information fait par Mmes Marie-Thérèse Hermange et Anne-Marie Payet, au nom de la commission des affaires sociales, sur les conditions de mise sur le marché et de suivi des médicaments.

---

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **602,70** €.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75** € ; de 33 à 64 pages : **1,50** € ; de 65 à 128 pages : **3** € ; de 129 à 192 pages : **4** € ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES (OPECST)

NOR : *INPX0601493X*

Réunion

Mercredi 14 juin 2006

A *17 h 30,* à l'Assemblée nationale, 233, boulevard Saint-Germain, Paris (7e) (8e étage) :

– compte rendu de la réunion de bureau du 31 mai 2006 ;
– demande d'audition publique sur la compatibilité électromagnétique des dispositifs médicaux ;
– les techniques de restauration des œuvres d'art et la protection du patrimoine face aux attaques du vieillissement et des pollutions (rapport).

Informations parlementaires

OFFICES PARLEMENTAIRES

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ

NOR : *INPX0601549X*

Réunions

Jeudi 15 juin 2006

A *9 h 30* (au Sénat, salle de la commission des affaires sociales, n° 213) :
– présentation des études :
  – évaluation des politiques de lutte contre les infections nosocomiales ;
  – usage des médicaments psychotropes ;
– questions diverses.

Mercredi 21 juin 2006

A *19 h 30* (au Sénat, salle de la commission des affaires sociales, n° 213) :
– évaluation des politiques de lutte contre les infections nosocomiales (rapport) ;
– usage des médicaments psychotropes (rapport) ;
– questions diverses.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi offert au titre de la mobilité statutaire des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications

NOR : *PRMG0670361V*

Est proposé, au titre de la mobilité statutaire des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et des administrateurs des postes et télécommunications, le poste de chef de la mission de la politique des personnels au sein de la sous-direction des statuts et du développement professionnel et social du service du personnel et des affaires sociales du ministère de la culture et de la communication.

Profil du poste

Sous l'autorité du sous-directeur, le chef de la mission de la politique des personnels (MPP) remplit des fonctions stratégiques au sein du service du personnel et des affaires sociales et de la direction de l'administration générale.

Les attributions de cette mission se répartissent en trois pôles qui ont entre eux des interactions étroites et qui jouent un rôle déterminant dans les chantiers de réforme de l'Etat engagés actuellement :

– un pôle juridique et statutaire : ce pôle est chargé d'élaborer les textes statutaires et les dispositions ministérielles applicables aux agents du ministère et des établissements publics placés sous sa tutelle en liaison avec les ministères chargés de la fonction publique et du budget. A ce titre, il suit les questions de politique de ressources humaines des établissements publics en liaison avec le bureau du budget et des affaires financières.

  Il assure la représentation du ministère devant le Conseil d'Etat pour les textes statutaires qu'il élabore.

  Ce pôle est également chargé de veiller à la bonne application de l'ensemble des textes juridiques relatifs à la gestion du personnel. Il joue à ce titre un rôle d'appui et de conseil en matière juridique sur les questions liées à la gestion des personnels aussi bien auprès des bureaux de gestion du service du personnel et des affaires sociales qu'auprès des responsables de personnel des directions sectorielles et des établissements sous tutelle.

  Il assure également les relations avec les organisations représentatives des personnels et joue un rôle essentiel dans la conduite du dialogue social. Il assure à ce titre le secrétariat du comité technique paritaire ministériel et du comité technique paritaire placé auprès du directeur de l'administration générale.

  Ce pôle est composé de quatre agents de catégorie A ;

– un pôle emploi et stratégie des ressources humaines : ce pôle est chargé de conduire les travaux qui concourent à la définition de la politique de l'emploi du MCC et de la stratégie des ressources humaines : répartition pluriannuelle des effectifs par service dans le cadre des chartes d'objectifs et définition des plafonds d'emplois, élaboration de la structure des emplois, projet GPEEC, démarche métiers. Ces travaux sont conduits en liaison avec les directions et établissements sous tutelle du ministère et avec les autres bureaux du service du personnel (bureaux de gestion, bureau de la formation, bureau des concours) dans une perspective d'adaptation des moyens en personnel aux missions et à leur évolution à moyen et à long terme en fonction de la stratégie ministérielle.

  Ce pôle suit également les études et analyses qui contribuent à la définition de la politique des ressources humaines : bilan social, études spécifiques, notamment GPEEC.

  Il assure la participation de la mission au groupe projet « stratégie RH » ainsi qu'au groupe projet « pilotage des emplois et de la masse salariale ».

  Ce pôle est composé de trois agents de catégorie A, dont un responsable de pôle ;

– un pôle budgétaire : ce pôle est chargé de la préparation de la partie du budget relative aux dépenses de personnel du ministère (totalité du titre 2) en liaison avec la sous-direction de la modernisation de la gestion des carrières du service du personnel et des affaires sociales et avec la sous-direction des affaires financières et générales.

Il en assure la justification auprès du ministère chargé du budget et de la Cour des comptes. Il participe aux travaux sur l'analyse des coûts. Il participe également à la préparation et au suivi du budget de personnel des établissements publics.

Ce pôle est composé d'un agent de catégorie A.

Compte tenu des attributions de la mission, le responsable de la mission est le chef du groupe projet « stratégie ressources humaines ». Ce groupe projet a pour mission de proposer les orientations de stratégie et de politique des ressources humaines à partir des données de la MPP et en associant les autres bureaux du service du personnel (bureaux de gestion, bureau de la formation, bureau des concours).

La mission participe également au groupe projet « pilotage des emplois et de la masse salariale », piloté par le chef du bureau des traitements. Ce groupe projet a pour mission d'assurer le pilotage des emplois et de la masse salariale. Il associe le bureau des traitements, la MPP et les bureaux de gestion.

Qualités et compétences requises

Le titulaire du poste devra posséder une formation juridique et financière, un sens de la méthode et de l'organisation ainsi qu'une capacité de coordination.

Il devra par ailleurs être doté d'un sens des relations humaines et du travail en équipe et d'un intérêt pour les questions stratégiques liées à la réforme de l'Etat.

Lieu d'exercice des fonctions

Ministère de la culture et de la communication, direction de l'administration générale (sous-direction des statuts et du développement professionnel et social, mission de la politique des personnels), 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01.

Des renseignements complémentaires concernant ce poste peuvent être obtenus auprès de M. Olivier Noël, chef du service du personnel et des affaires sociales (téléphone : 01-40-15-86-79), ou de Mme Geneviève Rialle-Salaber, sous-directrice des statuts et du développement professionnel et social (téléphone : 01-40-15-38-11).

Les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, à Mme Martine Marigeaud, directrice de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication, 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, dans un délai de dix jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Avis et communications

AVIS DIVERS

PREMIER MINISTRE

Avis relatif à la mise en vente de publications officielles (direction de la Documentation française)

NOR : *PRMX0601522V*

Ces publications sont en vente :

– sur place :
  – à la librairie de la Documentation française, 29, quai Voltaire, 75344 Paris Cedex 07, mél : libparis@ladocfrancaise.gouv.fr ;
  – à l'agence régionale de la Documentation française, 165, rue Garibaldi, 69003 Lyon, mél : dflyon@wanadoo.fr ;
– par correspondance :
  – à la Documentation française, service des commandes, 124, rue Henri-Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex.

Veuillez également noter les coordonnées suivantes :

– pour toute question relative à votre commande (téléphone : 01-40-15-69-96, ou mél : reclamation@ladocumentationfrancaise.fr, ou télécopie : 01-40-15-68-00, service des commandes) ;
– pour toute question relative au paiement de cette facture (téléphone : 01-40-15-67-77, ou mél : paiement@ladocumentationfrancaise.fr) ;
– pour toute information commerciale (téléphone : 01-40-15-67-50 ou mél : commande@ladocumentationfrancaise.fr) ;
– pour toute information bibliographique (téléphone : 01-40-15-71-03, ou mél : information@ladocumentation francaise.fr) ;
– par internet : http://www.ladocumentationfrancaise.fr (pour consulter le catalogue éditorial en ligne ; commande en ligne avec paiement par carte bancaire sécurisé) ;
– et dans les grandes librairies parisiennes et régionales.

A l'exception des abonnements, toute commande est majorée d'une somme forfaitaire de 4,95 € pour participation aux frais d'enregistrement, de facture et de port.

Paiement à l'ordre de l'agent comptable de la Documentation française.

Pour un traitement plus rapide des commandes, il est recommandé d'indiquer la référence de l'ouvrage (référence signalée après l'ISBN).

La Documentation française a mis en vente du 2 au 8 juin 2006 :

I. – OUVRAGES

Comité national d'évaluation de la recherche (CNER)

Rapport au Président de la République

Mars 2006

Dans son rapport d'activités 2005 adressé au Président de la République à la veille de son intégration dans l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le CNER fait part de ses réflexions sur le système français de la recherche, en insistant sur l'aspect de l'évaluation.

Son objectif est double : transmettre ses acquis à la future agence d'évaluation et, au-delà, contribuer à l'analyse et à l'évolution du système de la recherche en France.

Compte tenu de l'essor de la compétitivité scientifique internationale, le système français de la recherche doit faire face à de nouveaux défis. Les avis et recommandations que le CNER émet dans le présent rapport devraient constituer une première approche pour y répondre.

2006, la Documentation française, 40 p. – 9 €. – ISBN : 2-11-006167-7. – Réf. : 9 782110 061676.

Intelligence économique et gouvernance compétitive

Institut national des hautes études de sécurité (INHES)

Sous la direction de Serge Perrine

Cet ouvrage collectif fait le point sur les nouveaux concepts et pratiques de l'intelligence économique, plus de dix ans après la publication du rapport pionnier d'Henri Martre.

Après l'introduction et le rappel historique de l'intelligence économique en France, ce rapport se présente en trois parties. La première partie met l'accent sur l'Etat stratège et partenaire. Elle souligne le rôle important joué par les institutions telles que le ministère de l'intérieur, la direction de la surveillance du territoire (DST) et les renseignements généraux (RG). La deuxième partie porte sur le caractère polymorphe de l'intelligence économique. Elle aborde les aspects normatif, juridique et économique de l'intelligence économique. La troisième partie présente cette discipline comme un outil essentiel de la gouvernance politique.

Serge Perrine : ingénieur général des télécommunications et secrétaire du conseil scientifique de France Télécom, préside depuis 2001 le groupe « Intelligence économique » de l'INHES.

2006, la Documentation française, collection « La sécurité aujourd'hui », 400 p. – 28 €. – ISBN : 2-11-006048-4. – Réf. : 9 782110 060488.

L'Investissement international en Europe

Rapport 2006

Une analyse à partir des observatoires de l'AFII

Rapport rédigé par Fabrice Hatem

Agence française pour les investissements internationaux (AFII)

La mondialisation de l'économie et l'ouverture des frontières ouvrent des opportunités de localisation de plus en plus larges aux firmes multinationales. D'où l'apparition d'une compétition entre les territoires pour l'attraction des entreprises.

Quelles sont les tendances de ce marché, par secteur, fonction, pays d'origine et de destination ? Quelles opportunités nouvelles s'ouvrent aux anciens pays industrialisés dans les industries de l'innovation et le tertiaire supérieur ? Vers quels segments d'activité un pays comme la France peut-il orienter ses politiques de promotion et de prospection ?

Fondé sur les données recueillies par le dispositif d'intelligence économique de l'AFII, regroupant quelque 10 000 projets d'investissements internationaux en Europe, c'est un ensemble complet d'information sur toutes ces interrogations qui est ici présenté.

Cette étude intéressera autant les décideurs économiques dans leurs choix stratégiques, les agences de développement dans leur politique de promotion territoriale que les hommes politiques désireux de se forger une opinion sur les tendances de l'économie internationale ou les chercheurs et les étudiants à la recherche d'analyse sur l'investissement international.

2006, la Documentation française, 144 p. – 15 €. – ISBN : 2-11-006091-3. – Réf. : 9 782110 060914.

Politiques de la concurrence

Conseil d'analyse économique (CAE)

David Encaoua, Roger Guesnerie

Commentaires de Jean-Hervé Lorenzi

Compléments de François Brunet, Philippe Choné, Laurent Flochel *(et al.)*

La politique de concurrence est l'un des instruments nécessaires à la régulation d'une économie de marché. Elle a pris une importance croissante dans tous les pays occidentaux. Dans cette étude, les auteurs fournissent une présentation détaillée des fondements intellectuels et historiques de ces politiques. Ils présentent leur

domaine d'intervention dans les structures de marché par le biais du contrôle des opérations de concentration, et dans l'application des règles antitrust en sanctionnant les ententes et les abus de position dominante. D'où l'importance croissante prise par l'analyse économique dans l'application des politiques mais également dans la conception réglementaire et institutionnelle.

Plusieurs chantiers réglementaires sont ainsi préconisés. Le premier consiste à exploiter les complémentarités entre la politique de la concurrence et les politiques en faveur de la compétitivité et de l'innovation, dont la protection de la propriété intellectuelle. Les rapporteurs ont formulé dans ce domaine plusieurs propositions sur l'évolution du système français de dualisme des instances de contrôle des concentrations. Ils préconisent également en matière répressive la suppression de la revente à perte. Pour cela, ils suggèrent de confier aux autorités de concurrence le soin de détecter si une revente à perte constitue ou non une stratégie de prédation. Le second chantier porte sur l'équilibre entre sécurité juridique et flexibilité économique, en plaidant pour un recours à une règle de raison structurée.

2006, la Documentation française, collection « Rapports du CAE », n° 60, 304 p. – 14 €. – ISBN : 2-11-006150-2. – Réf. : 9 782110 061508.

Premier emploi

Quels sont mes droits ?

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

De la signature du contrat de travail à sa rupture, en passant par le salaire, les congés, la protection sociale, la vie dans l'entreprise, la formation..., ce guide pratique traite en 54 fiches tous les aspects du statut du salarié avec, à l'appui, des conseils et des adresses utiles.

Destiné à tous les jeunes qui occupent pour la première fois un emploi salarié ou un job d'été, il répond à leurs diverses interrogations, préoccupations et attentes. Ce guide intéressera également leurs parents et les employeurs soucieux de connaître les règles spécifiques qui peuvent, le cas échéant, s'appliquer à de jeunes salariés.

2006, la Documentation française, collection « Les indispensables jeunes », 228 p. – 8 €. – ISBN : 2-11-006183-9. – Réf. : 9 782110 061836.

EN DIFFUSION À LA DOCUMENTATION FRANÇAISE

Pour une histoire de la protection sociale en Languedoc-Roussillon

Actes du colloque du 29 mai 2001

Tome III

Comité d'histoire de la sécurité sociale de la région Languedoc-Roussillon

Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale

Sous la direction de Jean-Louis Escudier

Les acteurs humains et institutionnels de la protection sociale ont toujours manifesté une très large autonomie locale. Plus qu'en tout autre domaine, l'approche régionale est indispensable et d'autant plus fructueuse qu'elle ne se réduit pas à la simple déclinaison d'un phénomène national. En Languedoc-Roussillon, l'installation d'une monoculture de la vigne au milieu du XIX^e^ siècle génère une structure démographique originale : forte immigration étrangère à partir de 1920, faiblesse de l'autoconsommation et développement précoce de la fonction commerciale des centres urbains.

Cette étude s'est donné pour vocation d'impulser des recherches nouvelles et de contribuer à la conservation archivistique dans le domaine de la protection sociale. Les travaux réunis dans le cadre du présent ouvrage ont fait l'objet d'une présentation et d'échanges lors d'une journée de recherche. Ces travaux ont trait à des domaines aussi diversifiés que la mutualité, la protection de l'enfance assistée, l'assistance par le travail et l'exclusion sanitaire. Mais ils renvoient tous à des spécificités régionales d'ordre économique, social ou culturel.

2006, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 112 p. – 35 €. – ISBN : 2-905882-67-0. – Réf. : 9 782905 882677.

PRÉCÉDEMMENT PARUS

Associations et protection sociale en Auvergne XIXe-XXe siècle

Actes du colloque de Clermont-Ferrand, novembre 2001 : « S'associer en Auvergne, loi 1901 et protection sociale : un siècle d'histoire »

Tome II

Comité d'histoire de la sécurité sociale (CHSS)

Jean-Jacques Bonicel et Pascale Quincy-Lefebvre

2004, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 350 p. – 35 €. – ISBN : 2-905882-59-X. – Réf. : 9 782905 882592.

Les Espaces locaux de la protection sociale

Etudes offertes au professeur Pierre Guillaume

Actes du colloque de Bordeaux, février 2003

Tome I

Comité d'histoire de la sécurité sociale (CHSS)

2004, Comité d'histoire de la sécurité sociale, 550 p. – 32 €. – ISBN : 2-905882-58-1. – Réf. : 9 782905 882585.

II. – REVUES

Concurrence et consommation

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Au sommaire de ce numéro :

Actualités :

Concurrence :

Presse régionale : la fusion.
Ouest-France/pôle ouest de la Socpresse.

Consommation :

Commerce sur internet : une surveillance renforcée.
Fruits et légumes : d'étranges démarcheurs venus du Calvados.

En bref...

Dossier :

Alimentation et santé :

Introduction : la santé, nouvel objet de consommation alimentaire.
Une évolution ancienne, de l'alimentation à la nutrition.
Les tendances récentes : « aliments améliorés » et « aliments santé ».
Le rôle de la DGCCRF face à ces mutations.

Tendances :

Débats :

Environnement et concurrence : deux droits distincts à mieux concilier.
Services publics : qu'attend le consommateur ?

Orientations :

DGCCRF : en route vers 2008.

Institutions :

Douanes et DGCCRF : une coopération renforcée.

Repères :

Jurisprudence.

Avis de l'administration.

Questions parlementaires.

Vient de paraître.

« *Concurrence et consommation* », nº 145, avril-mai-juin 2006, 32 p. – 10 €. – Réf. : 3 303337 201452.

Le Courrier des pays de l'Est

Politique, économie et société

La Documentation française

Sociaux-démocrates et populistes dans la nouvelle Europe

Avant-propos :

Partis de gauche et intégration à l'UE. Le « oui mais... » dans les nouveaux Etats membres (NEM) *(Michael Dauderstädt, Britta Joerissen).*

Annexe. – Résultats des élections européennes de juin 2004 dans les NEM.

Populisme et extrémisme en Europe centrale et balte *(Céline Bayou, Jaroslav Blaha, Edith Lhomel, Jean-Yves Potel).*

La dérive contestataire en Roumanie et en Bulgarie *(Antonela Capelle-Pogacean, Nadège Ragaru).*

L'engagement politique en Europe centrale *(Sandrine Devaux).*

Articles et documents :

Convergences réelle et nominale dans les PECO *(Alexandre Sokic).*

Le marché des médicaments en Russie *(Barbara Pick).*

La question des « effacés » en Slovénie *(Laurent Hassid).*

Portrait :

Christian Schwarz-Schilling, haut représentant de l'ONU en Bosnie-Herzégovine *(Daniela Heimerl).*

Repères :

L'Est et l'Union européenne. Janvier-février 2006 *(Edith Lhomel).*

Entendu et lu :

Séminaire.

Notes de lecture.

Résumés/Abstracts.

« *Le Courrier des pays de l'Est* », nº 1054, mars-avril 2006, 112 p. – 13 €. – Réf. : 3 303330 210543.

Le Courrier juridique des finances et de l'industrie

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction des affaires juridiques

Etude :

L'Etat et les associations : avantages, exigences et risques d'une collaboration *(par Charles Touboul, direction des affaires juridiques).*

Droit européen.

Actualités communautaires :

La circulaire du Premier ministre du 19 décembre 2005 sur l'association du Parlement, des collectivités territoriales, des partenaires sociaux et de la société civile aux processus de décision européens.

La circulaire du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises.

Le Parlement européen modifie substantiellement le projet de directive « Services ».

L'inapplicabilité de la jurisprudence Altmark à la compensation de sujétions de service public imprévues et non formalisées dans un contrat de concession.

Libre circulation des travailleurs après l'élargissement. – Communication de la Commission sur le fonctionnement des dispositions transitoires visées au traité d'adhésion de 2003, période du 1er mai 2004 au 30 avril 2006.

Le Livre vert de la Commission européenne sur l'énergie

La Commission exige le paiement par la France de 57,7 millions d'euros dans l'affaire des « poissons sous-taille ».

Jurisprudence communautaire :

Le régime allemand d'exonération fiscale des provisions constituées par les centrales nucléaires ne constitue pas une aide d'Etat.

Le tribunal de première instance annule une décision de la Commission qui déclarait incompatible avec le marché commun une aide de la France pour le financement de la construction du paquebot *Le Levant*.

La CJCE précise la portée de l'obligation de compatibilité des dispositions du protocole de Schengen avec le droit communautaire de la libre circulation des personnes.

Jurisprudence :

Liberté individuelle, police administrative, cavaliers et « entonnoir ».

Le Conseil d'Etat précise les règles relatives à la publication d'un acte administratif sur un site intranet.

L'obligation de faire l'appoint menace-t-elle le cours légal des billets de banque ?

Actualités :

Une réforme importante du contentieux administratif : statut du commissaire du Gouvernement et consécration de la note en délibéré.

Le bilan environnemental de l'entreprise en difficulté.

Accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques : des mesures d'application.

« *Le Courrier juridique des finances et de l'industrie* », n° 38, mars-avril 2006, 64 p. – 10 €. – Réf. : 3 303332 800384.

Economie et prévision

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Politique budgétaire et dynamique économique en France :

L'approche VAR structurel *(par Olivier Biau et Elie Girard).*

Interdépendance macroéconomique des pays européens et propagation des chocs conjoncturels d'activité *(par Fabien Rondeau et Christophe Tavéra).*

Hétérogénéité structurelle des pays membres et conflit d'objectifs entre les autorités économiques dans l'UEM *(par Séverine Menguy).*

Les effets macroéconomiques de trois méthodes pures pour équilibrer le régime de retraite français *(par Amandine Brun).*

Education et chômage dans les modèles d'appariement : une revue de littérature *(par Olivier Charlot).*

Le chômage structurel dans une petite économie ouverte : application au Luxembourg *(par Alex Durand).*

Diffusion du capital humain et efficience salariale : une application sur données appariées employé-employeur *(par Othman Joumady et Catherine Ris).*

Evolution des inégalités salariales en France entre 1976 et 2000 :

Une étude par la décomposition de l'indicateur de Gini *(par Malik Koubi, Stéphane Mussard, Françoise Seyte et Michel Terraza).*

Premières simulations de la directive européenne sur les quotas d'émission avec le modèle GEMINI-E3 *(par Alain Bernard, Marc Vielle et Laurent Viguier).*

Les différences de sévérité environnementale entre pays influencent-elles les comportements de localisation des groupes français ? *par Sébastien Raspiller et Nicolas Riedinger).*

Effets économiques des aides personnelles au logement *(par Didier Cornuel et Francis Calcoen).*

Approche graphique du fonctionnement des contingents tarifaires : effets sur l'accès au marché d'importation et le bien-être économique des exportateurs *(par Cathie Laroche-Dupraz et Alan Matthews).*

Les économistes sont-ils chartistes ou fondamentalistes ? Une enquête auprès de quatre-vingts chercheurs français *(par Marie Bessec).*

Une synthèse des tests de racine unitaire sur données de panel *(par Christophe Hurlin et Valérie Mignon).*

Diagnostics, prévisions et analyses économiques :

Les externalités budgétaires dans la zone euro *(par Benjamin Carton).*

Perspectives d'élargissement de la zone euro *(par Vanessa Jacquelain).*

Prix de l'immobilier résidentiel et sphère financière *(par Sébastien Hissler).*

Influence de la fiscalité sur les comportements d'épargne *(par Maud Aubier, Frédéric Cherbonnier et Daniel Turquety).*

Résumés. Summaries.

« *Economie et prévision* », nos 169-170-171, 2005-3/4/5, 342 p. – 37,50 €. – Réf. : 3 303332 901692.

Problèmes économiques

Sélection d'articles français et étrangers

La Documentation française

L'agriculture dans la mondialisation

Agriculture européenne : le bras de fer entre la PAC et l'OMC (*Agriculteurs de France. – Isabelle Delourme*).

Comment les subventions stabilisent-elles les revenus des agriculteurs ? (*Economie rurale. – Florence Jacquet, Wallace E. Tyner* et *Allan W. Gray*).

Faut-il continuer de subventionner l'agriculture européenne ? (*The Economist*).

Libéralisation agricole : les PED sont-ils vraiment gagnants ? (*Horizons bancaires. – Jean-Christophe Bureau*).

Egalement dans ce numéro :

Economie de la connaissance :

L'utopie de l'économie de la connaissance (*Sciences de la société. – Geneviève Azam*).

Union européenne :

Un retour à la politique budgétaire contracyclique est-il fondé ? (*CESifo Forum. – Vito Tanzi*).

« Problèmes économiques », n° 2901, mercredi 7 juin 2006, 48 p. – 4,60 €. – Réf. : 3 303332 029013.

PIBD

Propriété industrielle. – Bulletin documentaire

Institut national de la propriété industrielle

Première partie

Textes *in extenso :*

Journal officiel de la République française.
Questions écrites. – Assemblée nationale.

Relevés :

Journal officiel de l'Office européen des brevets.
Site de l'Union européenne.
Journal officiel de la République française.
Bulletin officiel des impôts.
Travaux parlementaires.
Législation étrangère.
Notifications relatives aux traités.

Deuxième partie

Doctrine :

Comptes rendus.
La doctrine dans les revues.

Troisième partie

Jurisprudence :

Brevets d'invention. – Marques. – Dessins et modèles.

Quatrième partie

Actualité et informations :

Chronique de l'étranger. – Echos. – PIBD-Services.

« PIBD. – Propriété industrielle, bulletin documentaire », n° 831, 1er juin 2006, 62 p. – 8,30 €. – Réf. : 3 303332 308316.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats des tirages du Keno du lundi 12 juin 2006

NOR : *ECOX0601538V*

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats de l'événement nº 226 Cote & Match du lundi 12 juin 2006

NOR : *ECOX0601537V*

COTE & MATCH

Evénement N° 226
Résultats du lundi 12 juin

N°		Résultats Matches			Pronostic Gagnant	Cote Associée
1	Mondial	Australie	(3 - 1)	Japon	1	2,35
2	Mondial	Australie	(3 - 2)	Japon[+1]	1	4,80
3	Mondial	Etats-Unis	(0 - 3)	Rép. Tchèque	2	1,85
4	Mondial	Etats-Unis[+1]	(1 - 3)	Rép. Tchèque	2	3,20
5	D2 Suède	IFK Norrköping	(4 - 1)	Ljungskile SK	1	1,75
6	D2 Suède	IFK Norrköping	(4 - 2)	Ljungskile SK[+1]	1	2,95
7	D2 Suède	Landskrona BolS	(2 - 0)	GIF Sundsvall	1	1,75
8	D2 Suède	Landskrona BolS	(2 - 1)	GIF Sundsvall[+1]	1	3,00
9	Mondial	Italie	(2 - 0)	Ghana	1	1,45
10	Mondial	Italie	(2 - 1)	Ghana[+1]	1	2,25

08 97 65 7000
0,56 € par appel

Le Numéro Chance du jour est le : 1146

FRANÇAISE DES JEUX

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : *SANS0622268V*

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires Amgen SAS, Chiesi SA, Pfizer et Schering-Plough, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)
359 512-5	FORMOAIR 12 microgrammes/dose (fumarate de formotérol dihydraté), solution pour inhalation, 100 doses en flacon pressurisé (laboratoires CHIESI SA)	31,75	42,91
372 324-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés (B/30) (laboratoires PFIZER)	30,00	40,84
349 810-1	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	96,15	119,19
349 811-8	NEUPOGEN 30 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS)	480,74	547,67
353 953-8	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	96,15	119,19
353 954-4	NEUPOGEN 30 MU (0,6 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS)	480,74	547,67
349 814-7	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	153,90	187,27
349 815-3	NEUPOGEN 48 MU (0,3 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 1,6 ml en flacon (B/5) (laboratoires AMGEN SAS)	769,50	866,08
353 951-5	NEUPOGEN 48 MU (0,95 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	153,90	187,27
353 952-1	NEUPOGEN 48 MU (0,96 mg/ml) (filgrastime), solution injectable, 0,5 ml en seringue préremplie (B/5) (laboratoires AMGEN SAS)	769,50	866,08
365 866-8	REBETOL 40 mg/ml (ribavirine), solution buvable, 100 ml en flacon avec seringue pour administration orale de 10 ml (laboratoires SCHERING-PLOUGH)	76,22	95,58

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : *SANS0622269V*

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 3 février, 28 février et 19 avril 2006, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Au titre de l'article R. 322-1 (7°)
(dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX DE PARTICIPATION
369 512-6	FORMOAIR 12 microgrammes/dose (fumarate de formotérol dihydraté), solution pour inhalation, 100 doses en flacon pressurisé (laboratoires CHIESI SA)	35 %
372 324-2	MEDROL 100 mg (méthylprednisolone), comprimés (B/30) (laboratoires PFIZER)	35 %
365 866-8	REBETOL 40 mg/ml (ribavirine), solution buvable, 100 ml en flacon avec seringue pour administration orale de 10 ml (laboratoires SCHERING-PLOUGH)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis de mise en consultation d'un cahier des charges de certification de conformité

NOR : *AGRP0601035V*

En application de l'article R.* 643-22 du code rural relatif à la certification des denrées alimentaires et des produits agricoles non alimentaires et non transformés, le demandeur SCA La Gerbe, le bourg, 82190 Le Bourg-de-Visa, a déposé un projet de cahier des charges de certification de conformité concernant le produit suivant :

– produit : blé tendre de meunerie (référence : CC/09/06).

Ce document ainsi que les observations éventuellement formulées peuvent être consultés, sur rendez-vous, durant un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au secrétariat de la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires, ministère de l'agriculture et de la pêche, direction des politiques économique et internationale (sous-direction de la qualité, de l'organisation économique et des entreprises, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis relatif aux méthodes d'analyses utilisables aux fins de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité

NOR : *AGRG0601042V*

La liste des méthodes d'analyses chimiques ou microbiologiques prévues à l'article 5 de l'arrêté du 28 juillet 2000 définissant les modalités d'application du décret nº 97-1319 du 30 décembre 1997 relatif aux modalités de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité publiée au *Journal officiel* du 10 mars 2006 est modifiée comme suit :

DÉTERMINATION	MÉTHODE de référence	MÉTHODE de routine/appareillage
Teneur en eau exogène dans le lait.	Norme internationale ISO 5764 : 2002 (ou FIL 108 : 2002) : – détermination du point de congélation ; – méthode de cryoscope à thermistance.	Tri des échantillons par mesure de la conductivité. Confirmation des résultats par méthode de référence.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Avis aux fabricants et utilisateurs de systèmes de prélèvement automatiques ou semi-automatiques d'échantillons de lait dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité

NOR : *AGRG0601043V*

Aux deuxième et troisième paragraphes de l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 19 avril 2006, la référence exacte du document élaboré par le CNIEL est « CNIEL IG 03 ».

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 13 JUIN 2006
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : *IDIX0601539X*

1 euro	1,257 1	USD
1 euro	144,14	JPY
1 euro	0,575	CYP
1 euro	28,333	CZK
1 euro	7,454 4	DKK
1 euro	15,646 6	EEK
1 euro	0,683 35	GBP
1 euro	270,73	HUF
1 euro	3,452 8	LTL
1 euro	0,696 1	LVL
1 euro	0,429 3	MTL
1 euro	4,034	PLN
1 euro	9,255 3	SEK
1 euro	239,64	SIT
1 euro	38,1	SKK
1 euro	1,551 7	CHF
1 euro	94,19	ISK
1 euro	7,808	NOK

1 euro	1,955 8	BGN
1 euro	7,258 2	HRK
1 euro	3,537 9	RON
1 euro	34,065	RUB
1 euro	2,026	TRY
1 euro	1,697	AUD
1 euro	1,390 5	CAD
1 euro	10,066 8	CNY
1 euro	9,759	HKD
1 euro	11 936,16	IDR
1 euro	1 208,89	KRW
1 euro	4,632 2	MYR
1 euro	2,025 4	NZD
1 euro	67,029	PHP
1 euro	2,006 6	SGD
1 euro	48,438	THB
1 euro	8,608 3	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

(textes 96 et 97)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 98 à 100)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.